



# M É M O I R E

EN RÉPONSE,

POUR DOM JOSEPH DELRUE , Supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur ; Dom PHILIPPE LE BEL , Visiteur de la Province de Toulouse ; & Dom JACQUES CRUVELLIER , Prieur du Monastere de Saint-André-lès-Avignon , Intimés.

CONTRE DOM JEAN FAURE & ses Adhérens ,  
*Appellans comme d'Abus.*



A Congrégation de Saint-Maur est-elle tenue de conformer son Régime à celui des Congrégations du Montcassin & de Saint-Vanne ? Les Appellans conviennent que de cette Question dépend tout le mérite de leur appel comme d'abus. Ils ne devoient donc pas s'égarer dans des discussions qui n'ont aucun rapport avec une Question aussi simple : ils devoient encore moins se permettre les invectives indécentes, & les imputations calomnieuses qui forment les trois quarts de leur énorme Mémoire. En vain couvrent-ils d'un beau nom le motif qui les amene aux pieds de la Cour : ils ne concilieront jamais le zele qu'ils affectent pour les intérêts de leur Congrégation, avec l'acharnement qu'ils montrent contre elle. Le Ciel avoit réservé dans ses décrets la Congrégation de Saint-Maur à l'affreuse humiliation de

A

recevoir des mains de ses Enfans, des coups que ses plus grands ennemis auroient rougi de lui porter.

Moins occupé du soin d'éclairer ses Juges, par une critique sage & modérée des Constitutions qui le choquent, que de décrier sa Congrégation aux yeux du public, par des tableaux où il est si difficile de la reconnoître, à peine dans un Mémoire de 346 pages in-4°. Dom Faure en a-t-il employé 50 à établir ses moyens d'abus : tout le reste consiste en déclamations violentes contre le Régime actuel de la Congrégation de Saint-Maur, contre les Auteurs des Constitutions qu'il appelle nouvelles, & sur-tout contre Dom Tarrisse, qu'il a peint d'après l'imagination de Dom Faron & de F. Lymeirac, comme un despote ambitieux, dont le génie ardent avoit subjugué la législation de son Ordre.

Dom Delrue doit à la mémoire de Dom Tarrisse, à celle de tant de savants & saints Religieux, qui se trouvent enveloppés dans la même accusation, une justification éclatante qui les venge pleinement des imputations peu mesurées de leurs critiques. Il s'acquittera de ce devoir dans un autre Mémoire, qui contiendra uniquement l'apologie des Loix du Régime & de leurs Auteurs. Un devoir plus pressant l'oblige à écarter de cette Réponse tout ce qui n'a pas un rapport direct avec l'appel comme d'abus, afin d'accélérer, autant qu'il est en lui, la cessation d'un scandale si funeste à toutes les Parties.

La Congrégation de Saint-Maur n'a pu s'écarter sans abus du Régime du Montcassin & de Saint-Vanne : cette assertion fait la base du système des Appellans : les différens Articles des Constitutions qu'ils trouvent abusifs, ne sont qualifiés tels que par contravention aux Loix de ces deux Congrégations étrangères. Ce fera donc sapper par le fondement l'appel de Dom Faure, si l'on prouve que la Congrégation de Saint-Maur a pu se faire elle-même un Régime qui lui fût propre, & s'y conformer sans abus. Mais comme en lisant le Mémoire de Dom Faure on s'est apperçu que le peu d'attention qu'il apporte à distinguer le Régime d'avec la Règle, est une des principales causes de ses erreurs, il importe avant toutes choses de lui apprendre à ne pas confondre l'Institut d'un Ordre Religieux avec son Gouvernement & sa Police.

## NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

INSTITUT en général est ce qui constitue l'essence & la manière d'être d'un établissement quelconque. S'il s'agit d'une Congrégation Régulière, l'Institut n'est autre chose que le plan de vie que les Membres de cette Congrégation se proposent de suivre *est propositum vitæ . . . . . morum informatio*. Loi primitive & fondamentale, qui aux termes du Concile de

Trente forme la substance de la vie régulière, *substantiam vitæ regularis*, (a) & qui est le fondement & la base de la discipline Monastique, *bases & fundamenta totius disciplinæ regularis* (b); ainsi l'Institut diffère du Régime autant que la fin diffère des moyens, autant que les Loix de l'existence diffèrent des Loix de la conservation; & de même qu'on distingue dans la machine politique les Loix qui constituent sa nature, des ressorts qui la font mouvoir; on doit distinguer aussi dans l'ordre spirituel les Loix qui dirigent la vie, les mœurs, les exercices des âmes religieuses dans la voie de la perfection, & qui sont proprement les Loix fondamentales de l'état Monastique, & ces Loix secondaires qui régissent la Police des Cloîtres & le Gouvernement extérieur des Monastères.

Dans aucun Ordre Religieux on n'a refusé le nom d'Instituteur ou de Réformateur à celui qui a donné la Règle ou qui a ramené à la Règle; quoiqu'il n'ait eu aucune part aux Loix du Régime, qui toujours ont été rédigées par les Chapitres Généraux, souvent même après la mort des Fondateurs. Les anciens Pères de l'Eglise qui ont traité des Instituts Monastiques, tels que Saint Basile, Saint Ephrem & autres, n'ont parlé que des pratiques spirituelles des Religieux, & ne font pas la moindre mention des Chapitres Généraux, de la manière dont ils doivent être composés, de la forme des visites, ni de rien qui appartienne au Régime. La Règle d'un Ordre Religieux est essentiellement indépendante de telle ou de telle forme de Gouvernement: deux Congrégations peuvent suivre la même Règle avec un Régime différent, comme elles peuvent avoir le même Régime avec des Règles différentes.

Aussi l'Eglise accorda toujours aux Ordres Religieux nouvellement érigés le droit de former eux-mêmes les Loix de leur Régime. Le quatrième Concile de Latran (c) & celui de Trente (d), en font même un devoir aux Chapitres Généraux.

Ne soyons point surpris si les Souverains Pontifes qui ont érigé de nouvelles Congrégations se sont bornés à donner la Règle ou à l'approuver, en laissant aux premiers Instituteurs ou Réformateurs le soin de régler dans les Chapitres, d'après leur zèle & leurs lumières, la forme de leur Gouvernement extérieur.

La Congrégation du Montcassin, dressa elle-même ses Constitutions dans ses Chapitres; Eugène IV. lui accorda en 1432 le pouvoir de les modifier ou réformer. *Abique tamen ipsius regulæ variatione substantiæ.*

(a) Sess. 25, c. 1, de regul.

(b) *Ibid.*

(c) Can. 12.

(d) Sess. 25, chap. 8.

Le Régime de Cîteaux fut réglé par les premiers Abbés de l'Ordre. La Congrégation de Chezal-Benoît, avoit dressé ses Statuts (a) avant la Bulle de son érection, & Léon X. en l'érigeant sur le modele du Montcassin, confirma les Constitutions qu'elle s'étoit faites ; il est donc vrai qu'une Congrégation peut être érigée sur le modele d'une autre, avoir le même Institut & la même Regle ; & néanmoins suivre un Régime différent.

On en peut dire autant de la Congrégation de Saint-Vanne, qui a été pareillement érigée sur le modele du Montcassin ; & qui cependant comme on le verra ailleurs, s'est écartée du Régime de la Congrégation Italienne dans les points les plus importans.

La Puissance publique en admettant un Ordre Religieux dans l'Etat, n'entra jamais dans la formation des Loix Monastiques. Elle s'en est toujours rapportée à cet égard à la sagesse des Chapitres Généraux, sauf le droit d'inspection qu'elle ne peut jamais perdre, dans les cas de contravention aux Loix de l'Eglise ou de l'Etat. Nos Rois sont les protecteurs & non les Instituteurs des Congrégations régulières : ils favorisent ou rejettent la Regle ; mais ne la donnent pas, encore moins se font-ils occupés à faire des Réglemens pour la Police des Cloîtres.

Ainsi, par l'Article XX de l'Ordonnance d'Orléans, il est enjoint aux Supérieurs & Chefs d'Ordres, de procéder à l'entière réformation des Monasteres du Royaume, *selon la premiere Institution, Fondation, & Regle*, & cet Article ajoute que, *ce qui sera réglé par lesdus Réformateurs sera exécuté*. Par où l'on voit que nos Rois n'ont jamais eu en vue que l'Institution & la Regle, laissant aux Instituteurs & Réformateurs le choix des moyens qu'ils jugeroient les plus propres à l'établir & à la conserver.

Qui est plus capable en effet de bien choisir la forme de Gouvernement la plus convenable à la Regle, que ceux qui doivent la pratiquer ? L'expérience est le vrai creuset des Loix ; rien ne peut suppléer aux lumieres qu'elle procure ; l'œil du législateur quelque perçant qu'on le suppose, n'appcevra jamais du premier instant toutes les circonstances, tous les inconveniens qui font disparoître l'utilité d'une Loi dont on a d'abord admiré la sagesse.

La puissance Ecclésiastique donne ou approuve la Regle ; la puissance publique permet qu'elle soit suivie dans l'Etat ; mais en général ni l'une ni l'autre ne prescrivent aux Ordres Religieux nouvellement érigés aucune forme de Gouvernement, & laissent ce soin aux Chapitres. Si cependant les deux puissances dans les Lettres & Bulles d'érection avoient déterminé certains articles généraux & essentiels pour servir de fondement au Gouver-

---

(a) Bulle de Léon X de 1516.

nement d'un Corps Religieux , son Régime n'en seroit que plus légal & plus autorisé. La Congrégation de Saint-Maur peut se glorifier de cet avantage.

Il ne faut pas conclure qu'un Ordre Religieux est tenu de suivre le Régime d'un autre , parce qu'il suit la même Regle ; car le Régime & la Regle étant deux choses essentiellement différentes ; & le droit commun donnant à tous les corps nouvellement érigés , la liberté de régler eux-mêmes la forme de leur Gouvernement , il seroit absurde de dire avec Dom Faure ( a ) que *ce qu'on appelle réforme ne sauroit être séparé des Loix du Régime qui en font toute la substance.*

C'est pour la première fois peut-être qu'on a entendu soutenir un tel paradoxe. Quoi ! Les Loix du Régime font toute la substance de la Réforme ? Mais toutes les Congrégations réformées devroient donc avoir le même Régime : n'abusons pas toutesfois de l'embarras des Appellans ; laissons leur développer jusqu'au bout leur système ; la Cour verra qu'ils sont moins éloignés qu'ils ne pensent des principes de Dom Delrue , & qu'ils ne s'égarerent que dans les conséquences qu'ils en tirent.

» Le Concile de Latran , disent-ils , avoit reconnu que la diversité de  
» Gouvernement dans les Monasteres , alors indépendans les uns des autres ,  
» étoit la principale cause de la décadence de la régularité Monastique ; il  
» ordonna qu'à l'avenir les maisons Religieuses qui suivoient le même Inf-  
» titut , se réuniroient en Congrégation & seroient soumises aux mêmes Loix  
» de discipline & de Régime ( b ).

» Les Peres de ce Concile , ajoute-t-il , porterent leur attention jusqu'à  
» statuer que dans tous les Royaumes ou Provinces , les Ordres Religieux  
» réunis désormais en Congrégation tiendroient de trois en trois ans des Cha-  
» pitres Généraux , dans lesquels il seroit pourvu d'une manière uniforme  
» à la conduite & à la direction de chaque Monastere ( c ).

» On donna dès-lors le nom de *Réforme* , aux assemblées de divers Monas-  
» teres , qui renoncèrent à leur indépendance , & à leur Gouvernement par-  
» ticulier , pour se soumettre à la conduite des Chapitres Généraux de leur  
» Congrégation ( d ).

Dom Faure conclut de là que *l'essence de cette Réforme est la Soumission de plusieurs Monasteres à l'uniformité d'un même Gouvernement & Régime ( e )* , la définition seroit plus juste si l'on disoit que l'essence de cette Réforme consiste dans l'agrégation de plusieurs Monasteres , jusqu'alors indépendans ,

---

( a ) Mém. de Dom Faure , pag. 122.

( b ) *Ibid.* pag. 120.

( c ) *Ibid.*

( d ) *Ibid.* pag. 121.

( e ) *Ibid.* pag. 122.

pour observer plus étroitement la Règle, sous l'empire d'un Régime uniforme & commun. Mais quoique Dom Faure ne soit pas excusable de compter le Régime pour tout, & la Règle pour rien, dans l'idée qu'il se fait de la Réforme, il est vrai cependant que jusques à présent Dom Delrue n'a aucun intérêt à le contredire dans la définition qu'il en donne. Mais lorsqu'il ajoute que les Loix du Régime font toute la substance de ce qu'on appelle Réforme, on est en droit de lui demander s'il entend par Loix du Régime, la dépendance des maisons unies de la Jurisdiction des Chapitres Généraux. Car dans ce cas il n'y aura plus de contestations : Dom Delrue n'a jamais prétendu en effet que chacun des Monasteres qui composent la Congrégation de Saint-Maur, puisse avoir un Régime qui lui soit propre, & qu'il y ait aucun Monastere dans la Congrégation qui ne dépende des Chapitres Généraux ; ainsi de l'aveu même des Appellans, la Congrégation de Saint-Maur s'est conformée à ce qui, selon eux, constitue l'essence de la Réforme du Montcassin & de Saint-Vanne.

Si au contraire ils entendent par Loix du Régime, les différents Réglémens qui fixent la Police & le Gouvernement extérieur des corps réguliers, Dom Delrue ne conviendra jamais que de pareils Réglémens fassent toute la substance de ce qu'on appelle Réforme. Il conviendra encore moins qu'en embrassant la Réforme du Montcassin & de Saint-Vanne, la Congrégation de Saint-Maur ait adopté le Régime de ces deux Congrégations ; car outre que la chose étoit impossible attendu la diversité des deux Régimes, il est constant qu'on ne peut pas sans dénaturer toutes les idées, sans contredire même les Loix de l'Eglise, confondre des Loix de police avec les Loix fondamentales d'un Ordre régulier.

La Congrégation de Saint-Maur forme un corps national indépendant des Congrégations d'Italie & de Lorraine ; c'est donc aux Appellans de prouver que par les Titres de son établissement ou par quelque Loi postérieure, elle a été dépouillée de la faculté qui appartient de droit commu à tous les corps nouvellement érigés d'arrêter eux-mêmes les Loix de leur Régime.

Dom Faure n'a rien négligé pour accréditer cette chimere : il a été même plus loin ; car il entreprend d'établir dans le fait, que la Congrégation de Saint-Maur avant le Généralat de Dom Tarrisse s'étoit exactement conformée au Régime des deux Congrégations qui lui servoient de modele.

Dom Delrue se flatte de démontrer au contraire 1°. Que la Congrégation de Saint-Maur n'a point été assujettie par les titres de son établissement à conformer son Régime à celui des Congrégations d'Italie & de Lorraine ; 2°. Que dans le fait elle ne s'y est jamais exactement conformée, & qu'elle ne s'est jamais crue obligée de s'y conformer. Par là tombent de leur propre poids tous les différens chefs de l'Appel comme d'abus, qui n'ont d'autre fonde-

ment que la contravention aux Loix du Montcassin & de Saint-Vanne. La Cour remarquera avec étonnement dans la discussion rapide qui sera faite de ces chefs d'abus, que les articles de réformation proposés par Dom Faure & ses adhérens, sont pour la plupart aussi étrangers aux Congrégations d'Italie & de Lorraine, qu'à la Congrégation de Saint-Maur.

## PREMIERE PROPOSITION.

*La Congrégation de Saint-Maur n'a point été assujettie par les Titres de son établissement à conformer son Régime à celui des Congrégations du Montcassin & de Saint-Vanne.*

LES Appellans n'ont pu soutenir la proposition contraire, qu'en supposant une exacte conformité de Régime, entre les deux Congrégations d'Italie & de Lorraine. Ils ont senti combien il seroit absurde de prétendre que la Congrégation de Saint-Maur a été assujettie par les Titres de son établissement à deux Régimes qui seroient différens l'un de l'autre. Aussi cette identité chimérique des deux Régimes est-elle perpétuellement posée pour fondement de leur système dans le Mémoire de Dom Faure. Commençons par anéantir cette supposition, en démontrant que la Congrégation de Saint-Vanne ne s'est jamais conformée au Régime du Montcassin. Cette vérité jettera beaucoup de jour dans toutes les parties de ce Mémoire. Pour l'établir, on empruntera le langage d'un Auteur qui écrivoit contre Dom Faron vingt ans après l'érection de la Congrégation de Saint-Maur.

» (a) Il ne se trouve rien, dit-il, dans le Bref d'érection de la Congrégation de Saint-Vanne, d'où l'on puisse induire valablement qu'elle ait été obligée au Régime du Montcassin. Il dit bien que les deux Monasteres de Saint-Vanne & de Saint-Hidulphe ont pris la réformation régulière du Montcassin, à laquelle ils se veulent conformer ci-après: paroles qui ne se peuvent entendre de la forme du Gouvernement; car qui dira que le Régime du Montcassin ait été observé en ces deux Monasteres, dès-lors qu'ils furent érigés en Congrégation, comme il le faudroit dire nécessairement si ces paroles s'entendoient du Régime, vu qu'il ne peut être gardé à moins que d'avoir quarante Monasteres? Ces deux Monasteres avoient-ils pu tenir des Chapitres Généraux, créer six Visiteurs & un Président, neuf Définites, &c.? Étant deux seulement, & qui à peine étoient suffisans pour composer une Congrégation. Plus bas le Pape érige bien la

---

(a) Rep. à certains Libelles, seconde Partie, pag. 6.

» Congrégation de Saint-Vanne & de Saint-Hidulphe, *ad instar Congrega-*  
*tionis Cassinensis*, & donne le même pouvoir aux Président & Visiteurs  
 » d'icelle qu'à ceux du Montcassin ; mais il n'y a pas un seul mot qui  
 » l'oblige aux Statuts du même Régime, & ce seroit l'avoir obligée à  
 » l'impossible, n'étant composée, comme a été dit, que de deux Monaste-  
 » res. Aussi les Révérends Peres de Saint-Vanne ont-ils bien fait voir qu'ils  
 » n'estimoient point être obligés à suivre ledit Régime, en pratiquant un  
 » tout différent ; comme il se voit, en ce que par le Régime du Montcassin,  
 » il est porté qu'au Chapitre Général doivent être élus neuf Définites, en  
 » celui de Saint-Vanne on n'en élit que sept. Au Montcassin ceux qui ont  
 » été Définites aux deux Chapitres précédens, ne le peuvent être au  
 » troisieme ; ce qui n'a lieu parmi lesdits Peres de Saint-Vanne. Au Mont-  
 » cassin aucuns de ceux qui sont Définites, ne peuvent être élus Visiteurs ;  
 » à Saint-Vanne n'y a aucune exclusion. Au Montcassin il y a six Visiteurs  
 » & un Président qui font le Régime ; à Saint-Vanne seulement deux Visi-  
 » teurs & le Président. En la Congrégation du Montcassin un Supérieur ne  
 » peut être déposé que de neuf Définites, sept n'y consentent ; en celle de  
 » Saint-Vanne de sept Définites quatre suffisent pour le déposer, ou pour  
 » mieux dire, pour ne le point réélire. Au Montcassin les Supérieurs ne  
 » vaquent jamais nécessairement ; en celle de Saint-Vanne ils vaquent deux  
 » ans après cinq. Au Montcassin les Définites doivent être Profès tous de  
 » divers Monasteres ; cela ne se pratique ni se peut pratiquer dans la Congrè-  
 » gation de Saint-Vanne. Je laisse les autres différences notables pour abrè-  
 » ger, & dis pour conclusion, que ce seroit accuser le Pape, & ceux pareille-  
 » ment qui lui ont demandé l'érection de l'une & de l'autre Congrégation,  
 » de grande imprudence & manquement de sens commun, ( ce qui seroit  
 » un crime de croire ) d'avoir obligé deux Congrégations naissantes, l'une  
 » desquelles n'avoit que deux Monasteres, & l'autre cinq ou six, à garder  
 » un Régime qui ne peut être pratiqué, à moins que d'en avoir quarante ou  
 » cinquante, étant nécessaire d'avoir nombre suffisant de Supérieurs, pour  
 » suppléer & remplir les Places de ceux qui doivent nécessairement vaquer ;  
 » & on ne peut dire que c'étoit au moins pour l'avenir, vu que la Congrè-  
 » gation de Saint-Vanne est restreinte dans les limites de Lorraine & Duché  
 » de Bar, comme il conste du Bref de son érection, & de celui que le Pape  
 » adressa depuis au Cardinal de Lorraine, Légat à *latere* en ces Pays-là,  
 » dans lesquelles limites il est certain qu'il n'y a pas le nombre de Monas-  
 » teres qu'il faudroit pour pratiquer le Régime du Montcassin à la lettre.

Dom Faure est forcé de convenir que la Congrégation de Lorraine ne  
 s'est jamais conformée exactement au Régime du Montcassin, mais il fait  
 entendre

entendre que la différence ne tombe que sur *quelques points peu essentiels* (a). Eh ! que peut-il y avoir de plus essentiel dans le Régime que ce qui regarde le nombre des Supérieurs en qui réside l'autorité de la Congrégation, le temps & la forme des élections, les qualités requises pour être éligibles, la durée des Supériorités locales ?

Il suffit après tout que les Appellans conviennent des différences dont on a parlé, pour que Dom Delrue soit fondé à leur demander, quelle est celle des deux Congrégations étrangères au Régime de laquelle la Congrégation de Saint-Maur est tenue de se conformer. Est-ce au Gouvernement du Montcassin ou à celui de Saint-Vanne qu'il faut ramener la Congrégation Française pour obéir aux Titres de son établissement ? Mais les Lettres Patentes de Louis XIII ne parlent point de la Congrégation d'Italie ; la Bulle d'Urbain VIII ne fait pas la moindre mention de celle de Lorraine ; la Bulle de Grégoire XV. érige la Congrégation Gallicane sur le modèle de l'une & de l'autre. Que fera donc la Congrégation de Saint-Maur dans cette incertitude ? Les Appellans n'ont qu'à lui indiquer quel choix elle doit faire pour ne pas contrevenir à la Loi qui lui a été imposée. Diront-ils qu'elle est tenue de se conformer au Régime de Saint-Vanne ? Qu'ils commencent donc d'effacer de leurs Lettres d'Appel tous les chefs d'abus qui n'ont d'autre fondement que la contravention aux Loix du Montcassin. Veulent-ils au contraire qu'elle suive le Régime de la Congrégation Italienne ? Qu'ils cessent donc d'opposer les Lettres Patentes de Louis XIII qui ne parlent point du Montcassin & qu'ils expliquent comment les Bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII auront assujetti rigoureusement la Congrégation Française au Régime de l'une de ces deux Congrégations par préférence à l'autre ; tandis que la Bulle d'Urbain VIII ne dit pas un seul mot de la Congrégation de Lorraine, & que la Bulle de Grégoire XV érige indistinctement la nouvelle Congrégation sur le modèle des deux autres.

F. Lymeirac a senti la difficulté, & il a cru la résoudre en disant que Louis XIII ayant déjà ordonné en 1618 que les Réformés de France suivroient les Loix & Statuts de Saint-Vanne, il falloit croire que pour se conformer aux desirs du Monarque Français, Grégoire XV avoit voulu assujettir la Congrégation de Saint-Maur au Régime de Saint-Vanne préférablement à celui du Montcassin.

Dom Faure a tranché la difficulté d'une autre manière. *La conséquence la plus favorable*, dit-il, *que les Supérieurs majeurs peuvent tirer de cette observation, est que les Chapitres Généraux de Saint-Maur eurent l'option entre les points différens du Régime des deux Congrégations.* Mais sera-t-il permis de

---

(a) Mém. de Dom Faure, pag. 161.

demander à Dom Faure quelle est la Loi qui obligeoit les Chapitres Généraux de Saint-Maur à suivre les Statuts des deux Congrégations, en lui laissant cependant le choix entre l'une & l'autre, pour les points différens du Régime ? Les Lettres Patentes de Louis XIII ne disent pas un mot de la Congrégation du Montcassin, comme on l'a déjà remarqué ; la Bulle d'Urbain VIII ne parle pas de Saint-Vanne ; celle de Grégoire XV, loin de proposer le Régime de l'une ni de l'autre pour modèle à la Congrégation de Saint-Maur, lui trace au contraire le plan d'un Régime contraire. Il n'y a certainement rien dans la Bulle de ce Pape d'où l'on puisse induire que les Chapitres Généraux de Saint-Maur avoient l'option entre les points différens du Régime des deux Congrégations du Montcassin & de Saint-Vanne. Étrange Loi fondamentale, que les Appellans sont non-seulement embarrassés de déterminer, mais qu'ils n'établissent encore que par conjectures !

N'abusons pas toutefois de l'impuissance où ils sont de fixer le véritable point de leur système. Et pour ne laisser aucun prétexte à leur réclamation, prouvons que par les Titres de son établissement la Congrégation de Saint-Maur n'a été assujettie ni au Régime du Montcassin ni à celui de Saint-Vanne.

Toute Loi qui prescrit une obligation quelconque, doit être claire, précise, sans équivoque, sans ambiguïté, sur-tout lorsque l'obligation qu'elle impose se trouve contraire au droit commun. Ce principe est puisé dans les plus pures sources du droit naturel, suivant lequel les doutes, en matière rigoureuse, doivent toujours s'interpréter en faveur de la liberté.

Si cela est vrai dans les choses où il ne s'agit que d'un intérêt temporel, que fera-ce donc, lorsqu'il s'agira de lier les consciences au joug d'un devoir qui leur étoit jusqu'alors inconnu ? Examinons d'après ce principe les Lettres Patentes de Louis XIII de 1618, la Bulle d'érection de 1621, la Bulle de confirmation de 1627, & cherchons dans ces titres la prétendue obligation imposée à la Congrégation de Saint-Maur, de suivre le Régime des Congrégations d'Italie & de Lorraine.

## LETTRES PATENTES DE 1618.

AVANT d'entrer dans l'examen de ce qui est porté dans ces Lettres Patentes, qu'il soit permis à Dom Delrue de demander aux Appellans, comment ils peuvent concilier l'attachement qu'ils montrent aux Loix & aux Maximes du Royaume avec la confiance qu'ils affectent en des Lettres Patentes qui n'ont été ni enrégistrées, ni même présentées dans aucun Tribunal de la Nation ? Comment parmi les Titres qui ont donné à la Congrégation de Saint-Maur, une existence légale en France, peuvent-ils

compter des Lettres Patentes , qui elles-mêmes ne sont point un Titre légal ?

La Congrégation n'existoit point encore en 1618 , puisqu'elle n'a été érigée qu'en 1621. La Bulle de son érection n'a été enrégistrée qu'en vertu des Lettres Patentes de 1631 , en même temps que la Bulle de confirmation de 1627 , accordée par Urbain VIII. Ce fait n'est point contesté , & ne peut l'être : de là deux conséquences victorieuses contre le système des Appellans : si c'est à l'époque de l'enrégistrement des Bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII , que commence l'existence légale de la Congrégation , il est de toute évidence. 1°. Que c'est seulement à cette époque , que commencent aussi les obligations , qui peuvent lui avoir été imposées par les Titres de son établissement. 2°. Que la Bulle de Grégoire XV , n'ayant été enrégistrée qu'avec celle d'Urbain VIII , on ne peut pas dire que la faculté donnée par Urbain VIII à la Congrégation de Saint-Maur de former elle-même son Régime , non plus que les Constitutions par elle arrêtées dans le Chapitre Général de 1630 , soient contraires aux Titres de son établissement , puisque ces Titres n'existoient pas avant l'enrégistrement de la Bulle d'Urbain VIII ; nous pourrions dire au contraire , que c'est par les Titres même de son établissement que la Congrégation de Saint-Maur a reçu la faculté de suivre un Régime qui lui fût propre ; faculté qui lui appartenait déjà de droit commun.

Les Appellans qui ont prévu tant d'objections qu'on ne leur fera pas , n'ont pas daigné répondre à cette difficulté , qui se présente si naturellement. Ils se bornent à dire , que les Supérieurs du Régime ne sont pas recevables à opposer le défaut d'enrégistrement des Lettres Patentes de 1618 , & à se prévaloir d'une négligence dont ils sont eux-mêmes coupables (a).

Cette solution est digne de la cause qu'ils soutiennent : mais c'est déjà convenir du défaut d'enrégistrement des Lettres Patentes de 1618 , & par conséquent de l'illégalité du premier Titre qu'ils invoquent. Dom Faure a-t-il fait attention que cette négligence dont il se plaint ne doit pas être imputée , ni aux Supérieurs actuels , ni même à Dom Tarrisse ; mais à ces premiers Réformateurs qu'il a trouvés dignes de ses éloges ? Leur conduite à cet égard est bien facile à justifier : ils avoient sollicité les Lettres Patentes de 1618 , pour pouvoir commencer sous les auspices de l'autorité Royale , le pieux projet qu'ils avoient formé. Les Lettres Patentes de 1618 , étoient une simple permission de travailler à la Réforme & ne pouvoient être regardées comme un Titre d'érection. Ces premiers Réformateurs savoient

---

(a) Pag. 146.

trop bien que pour l'établissement d'une Congrégation religieuse, le concours des deux Puissances étoit nécessaire, & que des Lettres Patentes qui n'étoient pas données sur une Bulle d'érection, ne pouvoient être un Titre d'établissement. Voilà pourquoi ils négligèrent de les faire enrégistrer, se réservant d'en solliciter de nouvelles lorsqu'ils auroient obtenu de Rome la Bulle d'érection : c'est ce qui fut déterminé dans la Diette de 1622, *faut avoir des Lettres Patentes de Sa Majesté adressantes à tous les Parlemens pour faire homologuer notre Bulle de Rome.*

Si ces Lettres Patentes ne furent obtenues qu'en 1631, c'est parce qu'on travailloit d'un côté à l'union des Congrégations de Saint-Vanne & de Saint-Maur, & que de l'autre, on se proposoit de solliciter une nouvelle Bulle qui confirmât & augmentât les privileges & les dispenses qu'accordoit la premiere. Quoiqu'il en soit, c'est par l'enregistrement des Lettres Patentes de 1631, données sur les Bulles d'Urbain VIII, & de Grégoire XV, que la Congrégation de Saint-Maur a commencé d'exister légalement en France. Il ne faut donc point chercher ailleurs les Titres de son établissement; les deux Bulles, les Lettres Patentes de 1631, & les Arrêts d'enregistrement forment un tout indivisible, & c'est dans ces seuls Titres qu'il faut chercher les droits & les devoirs de la Congrégation de Saint-Maur. Les Appellans ne peuvent contester que la Bulle d'Urbain VIII ne permette expressément à la Congrégation de Saint-Maur de dresser elle-même le Code de ses Constitutions, celle de Grégoire XV lui donne implicitement la même permission; Louis XIII ordonne l'exécution de ces Bulles; les Cours de Parlement ont enrégistré les Lettres Patentes & les Bulles sans aucune modification: comment après cela les Appellans peuvent-ils dire que par les Titres de son établissement la Congrégation de Saint-Maur a été assujettie à un Régime étranger?

Il est remarquable que les Lettres Patentes de 1631 ne font pas la moindre mention de celles de 1618: par où l'on peut juger si Louis XIII pensoit que ses premieres Lettres Patentes dussent être regardées comme le Titre fondamental de la Congrégation de Saint-Maur. Ce n'est pas l'idée qu'en avoit Louis XIV, qui, dans les différentes Loix qu'il a données concernant cette Congrégation, ne parle que des Lettres Patentes de 1631; jamais de celles de 1618. *La piété du feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, dit ce Monarque, dans la Déclaration du mois de Juin 1671, l'ayant porté à desirer l'établissement de la Réforme & Discipline reguliere... plusieurs Bulles & Brefs auroient été expédiées en Cour de Rome, depuis l'an 1621, & entre autres, par Grégoire XV & Urbain VIII, des 17 Mai 1621, & 21 Janvier 1627, qui auroient été autorisées par Lettres Patentes du feu Roi, registrées dans les Compagnies Supérieures... A ces causes nous avons*

*confirmé & approuvé, confirmons & approuvons lesdits Brefs & Lettres Patentes, & tout ce qui s'en est fait & ensuivi (a).*

Cette Loi enrégistrée dans toutes les Cours de Parlement, en confirmant la Bulle d'Urbain VIII, & tout ce qui s'en est ensuivi autorise par conséquent la Congrégation de Saint-Maur à vivre sous l'empire des Constitutions qu'elle avoit rédigées en conséquence de la Bulle de ce Pape.

Prêtons-nous toutefois pour un moment à la chimere de Dom Faure, & voyons si cette prétendue Loi fondamentale de la Congrégation de Saint-Maur, les Lettres Patentes de Louis XIII de 1618 l'assujettissent au Régime d'une Congrégation étrangere.

Observons d'abord, 1°. Que ces Lettres Patentes ne parlent point de la Congrégation du Montcassin : ainsi les Appellans ne peuvent pas s'en servir, pour dire que la Congrégation de Saint-Maur est tenue de se conformer au Régime de la Congrégation Italienne. Les Lettres Patentes de mil six cent dix-huit sont donc un titre inutile à l'égard de tous les chefs d'abus, qui n'ont d'autre fondement que la contravention aux Loix du Montcassin.

2°. C'est un fait convenu que les Lettres Patentes de 1618 furent accordées à la sollicitation des Bénédictins Français, qui se proposoient d'embrasser la Réforme ; il est même établi par l'histoire de Dom Martene, que les Supérieurs des Monastères qui avoient formé ce pieux dessein s'assemblerent au College de Cluny en 1618, & qu'ils arrêterent en même temps, & de solliciter une Bulle d'érection à Rome, & de pourvoir la Congrégation naissante d'un bon Régime. Que les Appellans expliquent maintenant, comment les mêmes Religieux auront pu déterminer en même temps de travailler à procurer un bon Régime à leur Congrégation, & de demander à Louis XIII de les soumettre au Régime de Saint-Vanne. Il n'y a pas cependant de milieu : ou les Bénédictins de France demanderent à Louis XIII la permission de vivre sous le Régime de Saint-Vanne, ou la permission accordée par Louis XIII avoit un autre objet que les Loix du Régime. Or peut-on imaginer que les mêmes Réformateurs qui venoient de former pour la Congrégation de Saint-Maur le projet d'un Gouvernement qui lui fût propre, sollicitent cependant la permission de vivre sous un Gouvernement étranger.

Cet argument recevra une nouvelle force par le détail des faits historiques, & par l'extrait des Actes des premiers Chapitres qui porteront jus-

(a) Louis XV. ne rappella pareillement que les Lettres Patentes de 1631 dans l'Edit du mois de Novembre 1719, *interprétant en tant que de besoin les Lettres Patentes de Louis XIII, confirmatives de la Bulle d'Urbain VIII, enrégistrées en nos Cours, &c.*

qu'à la dernière évidence la seconde proposition de Dom Delrue. Les Appellans qui n'ont pas encore osé étendre leur critique sur la sagesse & la piété des premiers Réformateurs de Saint-Maur, pourront-ils croire que ces Saints Religieux auroient commencé leur Mission par une prévarication criminelle, & par une contravention publique à une Loi qu'ils auroient eux-mêmes sollicitée ?

3°. Si Louis XIII avoit voulu par ses Lettres Patentes de 1618 assujettir la Congrégation de Saint-Maur au Régime de Saint-Vanne, auroit-il ordonné en 1631 l'exécution de la Bulle d'Urbain VIII qui n'en parle point, & qui permet au contraire à la Congrégation de Saint-Maur de dresser elle-même les Loix de son Gouvernement ? Auroit-il ordonné l'exécution de la Bulle de Grégoire XV qui donneroit tout au moins le choix à la Congrégation de Saint-Maur, entre le Régime du Montcassin & celui de Saint-Vanne ? Les Lettres Patentes de 1631 prouvent évidemment, ou que Louis XIII n'avoit point prétendu en 1618 soumettre la Congrégation Française au Régime de Saint-Vanne, ou que si telle eût été sa volonté, il avoit lui-même révoqué sa Loi par des Lettres Patentes postérieures, qui ont par dessus les premières la formalité essentielle de l'enregistrement.

4°. Trois ans après les Lettres Patentes de 1618, Louis XIII fait solliciter à Rome la Bulle d'érection ; ce Prince daigna même charger son Ambassadeur de présenter au Pape une supplique, qui est rapportée dans l'exposé de la Bulle : y trouve-t-on un seul mot d'où l'on puisse induire, que Louis XIII ne vouloit admettre dans ses Etats la Congrégation de Saint-Maur, que sous la condition expresse de ne suivre d'autre Régime que celui de Saint-Vanne ? Ce Prince expose au Souverain Pontife, que la réforme du Montcassin ayant été introduite en Lorraine, & les Monasteres réformés ayant été érigés en corps de Congrégation, par l'autorité du Saint Siege (a), plusieurs Religieux de son Royaume desiroient embrasser la même réformation, y en ayant déjà plusieurs qui menoient une vie conforme à l'Institut de Saint Benoît (b) ; en conséquence le Monarque demande que les Monasteres Français qui veulent embrasser la réforme soient érigés en Congrégation à l'instar de celle du Montcassin, qui est gouvernée par un Supérieur particulier. (c) Grégoire XV ayant égard à la sollicitation du

(a) *Quod cum aliàs sedis Apostolicæ autoritate in Monasteriis Ordinis Sancti Benedicti, in Lotharingæ . . . civitatibus . . . Reformatio Congregationis Cassinensis, seu Sanctæ Justine de Padua dicti Ordinis introducta, ipsa-que Monasteria Reformata in unam Congregationem . . . redacta fuissent.*

(b) *Jamque Monachi in Prioratu . . . Cluniacensi, necnon in prædictis . . . vitam salutaribus agunt Sancti Benedicti Institutis conformem.*

(c) *Ad felicem vero hujusce operis progressum maxime expediat in Gallia unam Conventuum Reformatorum hujusmodi Congregationem, ad instar prædictæ Congregationis Cassinensis, quæ suum particularem Superiorem habet, institui.*

Roi, érigea la Congrégation de Saint-Maur sur le modèle de celles du Montcassin & de Saint-Vanne (a).

Dom Faure reconnoît-il dans le langage du Roi de France & de Grégoire XV la volonté de soumettre la Congrégation Française aux Loix du Régime de la Congrégation de Lorraine ? Louis XIII dit seulement que les Bénédictins de France vouloient à l'exemple des Bénédictins de Lorraine, embrasser dans ses États la Réforme du Montcassin ; il n'est pas fait la moindre mention du Régime de Saint-Vanne. La Cour remarquera même, que lorsqu'après l'exposé des faits, Louis XIII fixe l'objet de sa demande, il ne nomme seulement pas la Congrégation de Saint-Vanne & se contente de conclure à ce que les Monastères réformés de son Royaume soient érigés en Corps de Congrégation *ad instar Congregationis Cassinensis quæ suum particularem Superiorem habet*. Ce texte prouve de plus en plus que Louis XIII n'avoit aucunement en vue le Régime de Saint-Vanne dans les Lettres Patentes de 1618, mais qu'il vouloit seulement introduire dans son Royaume la réformation du Montcassin ; ainsi quand on se prêteroit à l'idée absurde des Appellans qui veulent faire regarder les Loix du Régime comme une partie essentielle de la réformation d'un Corps Religieux, il seroit toujours vrai que Louis XIII n'auroit pas demandé pour la Congrégation de Saint-Maur le Régime de Saint-Vanne, mais plutôt celui du Montcassin ; ce qui mettroit ce Prince en contradiction avec lui-même. En effet, dans ses Lettres Patentes de 1618, il ne parle que de la Congrégation de Lorraine, sans nommer seulement celle d'Italie ; d'où les Appellans concluent qu'il a voulu assujettir la Congrégation Française au Régime de Saint-Vanne ; au lieu que par la Supplique présentée au Pape on voit que ce Prince demande la Réformation du Montcassin sans parler de celle de Saint-Vanne ; ce qui dans les principes des Appellans seroit demander que la Congrégation Française fût soumise au Régime de la Congrégation d'Italie.

Mais Louis XIII ne pensoit ni au Régime du Montcassin ni à celui de Saint-Vanne, à moins que le Régime ne soit l'agrégation de plusieurs Monastères, pour ne faire qu'un seul & même Corps gouverné par des Chapitres Généraux. Si c'est là en effet ce que les Appellans entendent par Régime, comme ils paroissent le dire dans leur Mémoire, il faudra convenir que Louis XIII vouloit assujettir la Congrégation de Saint-Maur au Régime de Saint-Vanne, qui dans ce sens est le même que celui du

---

(a) *Nos igitur . . . hujusmodi supplicationibus inclinati . . . Congregationem Sancti Mauri Gallicanam . . . ad instar Congregationis Montis Cassinensis seu Sanctorum Vironi ac Hydulphi . . . perpetuo erigimus & instituimus.*

Montcassin ; car dans la Supplique présentée au Pape par son Ambassadeur , ce Prince demande expressément l'érection des Monasteres Français en Corps de Congrégation.

Que si on entend par Régime le gouvernement extérieur & les Loix qui le régulent , on ne trouve rien dans la Supplique présentée à Grégoire XV qui puisse faire soupçonner que l'intention de Louis XIII fut d'établir une identité de Régime entre la Congrégation de Saint-Maur & celle de Saint-Vanne. On voit au contraire qu'il sollicite l'érection de la Congrégation Gallicane sur le modele de la Congrégation du Montcassin , sans parler de celle de Lorraine. Comment imaginer que si Louis XIII n'eût voulu admettre la Congrégation de Saint-Maur dans ses États que sous la condition irritante de n'avoir d'autre Régime que celui de Saint-Vanne , ce même Prince en sollicitant la Bulle d'érection trois ans après , eût non-seulement gardé le silence sur cette condition irritante , mais qu'il eût demandé au Pape l'érection de la Congrégation de Saint-Maur *ad instar Congregationis Cassinensis* , sans s'occuper de la Congrégation de Saint-Vanne ?

Ajoutons que dans l'idée de Louis XIII embrasser la Réforme c'étoit mener une vie conforme à la Regle de Saint Benoît , comme on le voit dans l'exposé de la Bulle. Les Réformés de France ne suivoient ni ne pouvoient suivre en 1621 le Régime du Montcassin ni celui de Saint-Vanne , & cependant Louis XIII dit qu'ils avoient déjà embrassé la Réforme. Ce Prince ne croyoit donc pas que le Régime fût de l'essence de la Réformation.

Grégoire XV déclare dans la Bulle d'érection qu'il a égard à la demande de Louis XIII ; & cependant loin de prescrire à la Congrégation Gallicane le même Régime de Saint-Vanne , ce Pape l'érige sur le modele de l'une & de l'autre Congrégation étrangere , sans indiquer aucune préférence pour celle de Lorraine ; il jette même dans sa Bulle les fondemens d'un Régime différent des deux autres. Louis XIII ne demandoit donc point en 1621 que la Congrégation de Saint-Vanne fût astraite à suivre le Régime de Saint-Vanne. Est-il croyable qu'en 1618 il eût fait de cette identité de Régime une condition essentielle de l'établissement de la Congrégation Gallicane ?

Il est vrai que Louis XIII permet aux Bénédictins de France d'entrer , *s'agrèger & associer à la Congrégation réformée des Bénédictins , & vivre sous mêmes Loix , Regles & Statuts de Saint-Vanne de Verdun* ; mais n'est ce pas abuser visiblement des termes , que de présenter un pareil texte à la Justice comme une Loi impérieuse , qui interdit à la Congrégation de Saint-Maur tout autre Régime que celui de Saint-Vanne ; les Faronites faisoient la même objection en 1645 , & les Religieux qui avoient vu naître la Congrégation , leur répondoient que les Lettres Patentes de Louis XIII

ne renfermoient qu'une simple permission d'embrasser la réforme, & non une Loi de rigueur contraire aux vœux & aux projets des Religieux réformés. Ils ajoutoient qu'en parlant des Loix, Regles & Statuts de Saint-Vanne, Louis XIII avoit eu plutôt en vue la Regle & les Statuts qui regardent l'observance régulière que les Loix du Régime, comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture des Lettres Patentes.

» Y a-t-on bien pensé, s'écrient les Appellans, lorsqu'on a prétendu » que Louis XIII se contenta de permettre l'érection de la Congrégation » de Saint-Vanne, & qu'il se reposa sur la Congrégation érigée du soin de » fixer elle-même les Loix de son Gouvernement? Quelle est la législation » qui autorisât une inféodation aussi singulière, & qui permît à un Ordre » Religieux de se lier à l'État par des Loix & des Constitutions arbitraires » que l'État n'auroit ni vues ni approuvées?

Les Appellans y pensent-ils bien eux-mêmes, lorsqu'ils veulent substituer aujourd'hui aux Constitutions de la Congrégation de Saint-Maur, constamment observées depuis plus d'un siècle de l'aveu de la puissance publique, un Code aussi étranger à la Congrégation qu'à la France; Code inconnu de tous les Religieux lors de l'émission de leurs vœux; Code enfin sur lequel la puissance publique ne pourroit prendre aucune confiance ne lui étant connu, ni par une vérification légale, ni par une exécution tolérée.

On a déjà fait voir que les Loix de l'Eglise & de l'État ne se sont jamais opposées à ce que Dom Faure appelle une *inféodation singulière*. Nos Rois s'en sont toujours rapportés au zèle & aux lumières des premiers Instituteurs ou Réformateurs, pour ce qui concerne les Loix du Régime. Combien d'Ordres Religieux n'y a-t-il pas dans le Royaume, combien de Congrégations régulières dont les Constitutions n'ont jamais été présentées dans aucun Tribunal de la nation, & qui n'ont pour elles que l'approbation tacite des deux puissances.

Louis XIII ne connoissoit pas plus le Régime de Saint-Vanne en 1618, que celui de Saint-Maur en 1631, lorsqu'il ordonna l'enregistrement des Bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII. Les Cours de Parlement, qui vérifièrent ces Bulles & qui en ordonnerent l'exécution, ne demandèrent point à connoître le Régime de la Congrégation Gallicane. Cette précaution étoit peu nécessaire à l'égard d'un Corps dont les Chefs & les Membres devoient vivre dans l'État; il est même à remarquer que les Constitutions ayant été présentées aux Parlemens de Paris & de Rennes, ces deux Cours se bornèrent à donner Acte de la remise sans procéder à la vérification. L'enregistrement des Bulles d'érection des Corps Religieux ne lie pas les mains à la puissance publique, elle peut en tout temps ordonner la dissolution ou la réformation d'un Corps dont le Régime se

trouveroit contraire aux Loix de l'Eglise ou de l'État. C'est par l'exécution qu'on juge plus sagement de la sagesse ou des vices d'un Gouvernement quelconque, & c'est aussi à cette épreuve que les Cours du Royaume ont toujours renvoyé le Jugement qu'elles devoient porter sur le Régime des Corps Religieux.

Mais où sont les Arrêts d'homologation que les Appellans produisent pour établir que le Régime du Montcassin & de Saint-Vanne a été approuvé dans l'État ? La Cour donnera-t-elle la préférence à un Code étranger que rien n'a pu lui faire connoître, sur un Code national exécuté sous ses yeux depuis plus d'un siècle dans une Congrégation célèbre qui a toujours bien mérité de l'Eglise & de l'État ?

En vain Dom Faure opposeroit-il qu'en permettant aux Bénédictins ses sujets, de vivre *sous les Loix, Réglemens & Statuts de Saint-Vanne*, Louis XIII approuva en 1618 le Régime de la Congrégation de Lorraine ; car outre qu'on ne sauroit regarder comme une approbation du Régime de Saint-Vanne, des Lettres Patentes qui n'en parlent pas & qui ne font point mention d'aucun examen légal des Loix de ce Régime, il est évident d'ailleurs par la lecture de ces mêmes Lettres Patentes que Louis XIII n'avoit point en vue le Régime de Saint-Vanne, mais seulement la réformation embrassée par les Bénédictins de Lorraine.

« Depuis l'institution des Eglises & Monasteres, dit ce Monarque, il n'y a point eu regle qui ait apporté plus de fruit à l'Eglise de Dieu que celle de Saint Benoît, soit pour la doctrine, discipline, édification, correction de mœurs, l'hospitalité & autres Actes de piété & de dévotion, aussi . . . . . lorsqu'elle a été négligée en quelques endroits, Dieu a suscité de temps en temps des personnes de sainte vie pour la remettre & rétablir, d'où sont procédées les Réformations de Cluny, Cîteaux . . . . & n'a guere en Pays de notre protection celle de Saint-Vanne de Verdun, l'institution de laquelle nous auroit paru si bonne & conforme à la Regle & Discipline ancienne de Saint Benoît, qui s'observoit jadis ès Abbayes fondées en cetui notre Royaume que par nos Lettres Patentes du 10 Septembre 1610 nous aurions permis aux Religieux des Abbayes & Monasteres de notredit Royaume de s'y associer & agréger.

Les Supérieurs étoient jadis perpétuels dans les Abbayes dont parle Louis XIII ; on n'y connoissoit point par conséquent les Rits & Coutumes de Saint-Vanne pour l'élection & destitution des Supérieurs, non plus que bien d'autres Réglemens de cette Congrégation concernant la police ; ainsi lorsque Louis XIII dit que la Réformation de Saint-Vanne lui a paru conforme à la Regle & Discipline ancienne de Saint Benoît, qui s'observoit jadis ès Abbayes de son Royaume, il est clair qu'il n'a pu appercevoir cette conformité dans le Régime, & qu'il avoit uniquement en vue la regle, la disci-

pline, l'éducation & la correction des mœurs, objets entièrement étrangers aux Loix du Régime.

Il est à remarquer que la Congrégation de Saint-Vanne n'a été érigée qu'en 1604; comment Louis XIII auroit-il déjà pu connoître en 1610 quel étoit le Régime de la Congrégation de Lorraine, tandis qu'il le n'avoit pas encore un Régime fixe après 1618, comme on le démontrera dans la seconde Proposition ?

Après avoir rappelé ce qui est porté par les Lettres Patentes de 1610, Louis XIII parle du scrupule qu'avoient les Bénédictins Français de s'associer à une Congrégation & Réformation tenue pour étrangère; & en conséquence ce Prince n'ayant pas trouvé à propos que les Religieux nés en France... se soumettent à la Jurisdiction d'une Congrégation étrangère dont il peut arriver des inconvéniens, & d'autre part ne les voulant pas détourner de leurs saints vœux & affection de suivre une si sainte Réformation, il permet à ses Sujets, non de s'agrèger à la Congrégation de Saint-Vanne, comme Dom Faure le fait entendre (a) en falsifiant le Texte, mais à la Congrégation réformée des Bénédictins, c'est-à-dire à la Congrégation qui se formoit en France. Il permet en même temps de vivre sous mêmes Loix, Regles & Statuts de Saint-Vanne de Verdun, obéir à la Jurisdiction & pouvoir donné aux Religieux d'icelle (b) pour la doctrine, correction des mœurs & discipline Monastique.

Il est évident que Louis XIII n'avoit en vue que la sainte Réformation embrassée en Lorraine, & de laquelle il ne vouloit pas détourner ses Sujets, quoiqu'il leur défendît de se soumettre à la Jurisdiction d'une Congrégation étrangère; c'étoit uniquement de la doctrine, correction des mœurs & discipline Monastique que ce Prince étoit occupé. Il ne parle ni du Régime de Saint-Vanne, ni de celui qui devoit être observé dans la Congrégation nouvelle. Si l'on trouve dans les Lettres Patentes quelque disposition qui ait du rapport au Gouvernement, elle acheve de manifester que Louis XIII ne pensoit point à soumettre la Congrégation Française au Régime de celle de Lorraine.

« Donnons pouvoir, dit-il, aux Religieux d'icelle. . . de s'assembler » toutes & quantes fois que bon leur semblera, & en tel lieu de cestui notre » Royaume qu'ils jugeront le plus propre & commode pour tenir leurs Chapitres Généraux, créer & instituer leurs Supérieurs, Présidens, Vicaires, Prieurs, Procureurs, Provinciaux, Syndics, & tous autres Officiers nécessaires à ladite Congrégation,

(a) Mém. pag. 124.

(b) De la Congrégation Française; sans cela il y auroit contradiction avec le texte précédent.

Ainsi loin de prescrire à la nouvelle Congrégation le temps où elle pourroit tenir ses Chapitres Généraux , Louis XIII lui laisse la liberté de le déterminer elle-même : le texte des Lettres Patentes n'est pas plus susceptible de restriction que d'équivoque. Rien de plus clair , rien de plus étendu que la faculté donnée à la Congrégation naissante pour la tenue de ses Chapitres. Elle peut s'assembler toutes & quantes fois que bon lui semblera. Louis XIII ne prétendoit donc pas la soumettre au Régime de Saint-Vanne , suivant lequel les Chapitres Généraux doivent se tenir exactement chaque année.

La nouvelle Congrégation pouvoit encore aux termes des Lettres Patentes déterminer comme elle jugeroit à propos , la durée des supériorités , puisque Louis XIII lui permet de s'assembler quand elle voudra , pour créer & instituer les Supérieurs , Présidens , Vicaires , &c. Cette liberté si clairement exprimée , ne peut gueres se concilier avec l'assujettissement au Régime de Saint-Vanne ; car dans la Congrégation de Lorraine la durée de toutes les Supériorités est déterminée par les constitutions.

Enfin la Congrégation Gallicane à partir des Lettres Patentes , pouvoit n'avoir qu'un seul Chef ou Vicaire Général en qui résidât toute l'autorité du Régime hors le temps des assemblées du Chapitre , au lieu que dans la Congrégation de Saint-Vanne cette autorité est partagée entre plusieurs Supérieurs qui composent le Régime.

Il ne reste maintenant qu'à donner ce dilemme à résoudre à Dom Faure ; ou le Régime de Saint-Vanne étoit en 1618 tel qu'il est aujourd'hui , & dans ce cas , comment Louis XIII auroit il voulu y soumettre la Congrégation Gallicane , tandis qu'il lui permet un Régime différent dans le seul texte des Lettres Patentes où il soit question de Régime : si au contraire la Congrégation de Saint-Vanne avoit en 1618 un autre Régime que celui d'aujourd'hui , comment les Appellans feront-ils entendre que la Congrégation de Saint-Maur , en vertu de Lettres Patentes de 1618 , doit être assujettie à un Régime qui n'existoit pas à cette époque ?

Passons maintenant aux conditions imposées par Louis XIII à la Congrégation Gallicane , & voyons si nous y trouverons celle de conformer son Régime à celui de Saint-Vanne.

» A la charge néanmoins que le nom de ladite Congrégation réformée » sera changé sous le nom de quelque Abbaye , Ville ou Province de cetui » notre Royaume . . . que le Chef & Vicaire Général d'icelle ne puissent être » institués autres que Français , & au surplus d'observer & garder tant par » le Chef , Supérieurs que Religieux les Loix , Ordonnances , Usances , & » Statuts anciens de cetui notre Royaume sans y contrevenir.

Si l'intention de Louis XIII eût été d'assujettir la Congrégation naissante au Régime de Saint-Vanne , il eût ajouté cette condition à celles que l'on

vient de lire. Non-seulement il n'en dit rien dans une clause où cette condition trouvoit si naturellement sa place, mais comme on l'a déjà remarqué, il n'en est pas fait la moindre mention dans tout le corps des Lettres Patentes. Louis X II n'y paroît occupé que du rétablissement de la Regle de Saint-Benoît, sans songer aux Loix du Régime qui sont en effet étrangères à la Regle.

» Quel besoin avoient les Bénédictins de France, demande Dom Faure, » de se faire autoriser à suivre la Regle primitive & patriarchale de Saint- » Benoît, qu'ils étoient en possession d'observer bien plus anciennement que » les Bénédictins de Lorraine ? Lorsque les Bénédictins Français demande- » rent à vivre sous les mêmes Loix, Statuts & Réglemens de Saint-Vanne, il » est bien sensible que cette demande avoit pour objet, non un Institut qu'ils » avoient déjà, mais les Loix, Statuts & Réglemens de Régime qui for- » moient la substance de la Réforme que Saint-Vanne avoit empruntée du » Montcassin ( a ).

Les Appellans ont-ils oublié qu'ils font consister l'essence de la Réforme dans l'agrégation de plusieurs Monasteres, qui renoncèrent à leur indépendance & à leur gouvernement particulier, pour se soumettre à la conduite des Chapitres généraux de leur Congrégation. ( b ) Dom Faure est trop bien instruit des Loix publiques du Royaume, pour penser que des Monasteres isolés & indépendans, puissent se réunir en corps de Congrégation, sans y être autorisés par les deux Puissances. Il ne s'agissoit pas seulement d'embrasser la Regle Patriarchale de Saint Benoît, mais de former un Corps dans l'État ; ainsi sans entrer dans une question fort controversée parmi les Canonistes, savoir, si les Religieux peuvent être forcés à l'exacte observance de leur Regle primitive, dont tout le Corps s'est écarté, avant l'introduction légitimement faite de la Réforme, on trouve dans le principe même des Appellans de quoi répondre au premier membre de leur objection.

Quant au second membre, on y apperçoit une fausse supposition, & de plus une falsification du texte. Les Appellans affirment que les Bénédictins de France demandèrent à vivre sous les mêmes Loix, Statuts & Réglemens de Saint-Vanne. Où est la preuve de cette assertion ? Les Lettres Patentes n'en parlent point : envain Dom Faure diroit-il que la permission accordée par le Monarque suppose la demande des Bénédictins ; car à raisonner ainsi, il faudroit conclure que cette permission avoit été pareillement demandée par les autres personnes dévotes ses Sujets, tant en général

( a ) Mémoire, page 147.

( b ) *Ibidem*, page 121.

qu'en particulier, à qui ce Prince permet aussi de vivre sous les Loix de Saint-Vanne. Les Bénédictins sollicitèrent à la vérité les Lettres Patentes de 1618, mais il paroît de la lecture même de ces Lettres, que s'ils demanderent quelque chose à Louis XIII, c'est de leur permettre de former une Congrégation indépendante de celle de Lorraine, *ayant scrupule de s'associer à une Congrégation tenue pour étrangere*. Voilà en effet, tout ce que demanderent les Bénédictins de France. Ils n'avoient pas besoin des Lettres Patentes de 1618 pour embrasser la réformation de Saint-Vanne; car celles de 1610 leur avoient déjà donné ce pouvoir.

A quel dessein Dom Faure a-t-il changé le texte, & substitué le mot *Réglemens* à celui de *Regles*, qu'on lit dans les Lettres Patentes? A-t-il cru rendre sa cause plus favorable par cette falsification? Mais quand les Lettres Patentes s'exprimeroient comme Dom Faure, il n'en seroit pas plus fondé à conclure que par Statuts & Réglemens, on doit entendre *les Loix constitutives du Régime*, plutôt que les Loix qui régulent l'observance régulière. Il suffit de lire les Lettres Patentes sans préoccupation, pour se convaincre que Louis XIII avoit plus à cœur tout ce qui regarde la Doctrine, la correction des mœurs & l'observance de la Regle, que des simples Réglemens de Police, très-indifférens pour le pieux dessein dont ce Prince étoit animé.

Est-ce d'ailleurs la première fois qu'on a donné le nom de Statuts à des Loix qui n'intéressent que l'observance régulière? Clement VIII, dans la Bulle d'érection de la Congrégation de Saint-Vanne, appelle Statut un Décret du Montcassin, où il n'est question que de l'âge requis pour les Ordres & la Supériorité. La Congrégation de Saint-Maur elle-même dans le dixième Décret du Chapitre tenu en 1621, appelle *Constitutions*, des Décrets étrangers au Régime, & qui régloient uniquement l'Office Divin, le jeûne & autres observances régulières.

Peut-on de bonne foi, se prévaloir d'expressions aussi équivoques, pour accuser une Congrégation respectable d'une prévarication aussi ancienne que son existence, & pour faire prononcer la nullité de tant de vœux & de tant d'élections depuis 1618 jusqu'à nos jours? Établira-t-on une Loi fondamentale, une Loi de rigueur, sur l'interprétation arbitraire d'une clause, qui, en la supposant douteuse, devrait toujours s'expliquer par l'usage & s'interpréter en faveur de la liberté?

Non, Louis XIII n'a jamais prétendu que les Bénédictins Français en embrassant *la Sainte Réformation de Saint-Vanne*, se soumissent au Régime de la Congrégation de Lorraine; les Lettres Patentes de 1618 ne le disent pas expressément, les Appellans en conviennent, & cela seul les condamne: elles ne le disent point tacitement; car Louis XIII n'est occupé que de l'observance de la Regle, & non des Loix du Régime; la seule disposition des

Lettres Patentes relatives à la Police Monastique, donne l'idée d'un Régime différent de celui de Saint-Vanne. Ce même Prince sollicite en 1621 la Bulle de Grégoire XV, qui érige la Congrégation Gallicane sur le modèle de celles du Montcassin & de Saint-Vanne, sans la soumettre au Régime ni de l'une ni de l'autre, & qui lui trace même le plan d'un Régime inconnu à toutes les deux. C'est encore à la demande de Louis XIII qu'Urbain VIII accorde en 1627 à la Congrégation de Saint-Maur, une Bulle qui lui permet expressément de dresser elle-même le Code de ses Constitutions. Cette Bulle est enregistrée dans toutes les Cours de Parlement, en vertu des Lettres Patentes de Louis XIII de 1631. Ce n'est pas tout, en 1636 le même Monarque donne des Lettres Patentes pour l'union des Congrégations de Saint-Maur & de Cluny : un des articles principaux de cette union consommée par M. le Cardinal de Richelieu, étoit qu'on suivroit les Constitutions de Saint-Maur rédigées depuis 1630, elles furent lues & approuvées dans la première assemblée des deux Congrégations réunies : Louis XIII & son premier Ministre ne pensoient donc pas que les Lettres Patentes de 1618 eussent privé la Congrégation de Saint-Maur de la faculté que le droit commun & la Bulle d'Urbain VIII lui donnoient de se former un Régime qui lui fût propre.

Tel est le premier Titre invoqué par les Appellans. Est-il un esprit raisonnable qui puisse conclure des Lettres Patentes de 1618 que Louis XIII avoit imposé à la Congrégation de Saint-Maur la condition irritante de conformer son Régime à celui de Saint-Vanne ? Mais quand on se prêteroit à cette idée absurde, les Appellans en seroient-ils plus avancés ? Comment répareront-ils le défaut de vérification de ces Lettres Patentes ? Ce n'est point par l'enregistrement fait au Grand Conseil ; car, 1°. Ce Tribunal n'ayant point de territoire ne sauroit donner l'existence légale à des Corps qui voudroient s'établir dans l'État. 2°. Il n'a enregistré les Lettres Patentes de 1618 qu'en 1629, c'est-à-dire après que la Congrégation de Saint-Maur avoit reçu du Saint-Siège le pouvoir de se faire un Régime propre. 3°. L'enregistrement fait dans toutes les Cours de Parlement des Lettres Patentes de 1631 & des Bulles d'Urbain VIII & de Grégoire XV auroit en tout cas dérogé aux Lettres Patentes de 1618 ; en sorte que c'est dans les deux Bulles d'Urbain VIII & de Grégoire XV qu'il faut chercher la prétendue obligation imposée à la Congrégation de Saint-Maur de n'avoir d'autre Régime que celui du Montcassin & de Saint-Vanne, puisqu'en effet ces deux Bulles & les Lettres Patentes de 1631 sont les uniques Titres de son établissement.

## BULLE DE GREGOIRE XV du 17 Mai 1621.

Les Faronites oppoient la Bulle de Grégoire XV, comme la seconde Loi fondamentale qui avoit assujetti la Congrégation de Saint-Maur au Régime des Congrégations d'Italie & de Lorraine. On leur prouva en 1645 que les mêmes Textes sur lesquels ils vouloient établir l'identité chimérique des trois Congrégations, fournissoient au contraire des armes pour la combattre. Les Appellans répètent aujourd'hui les mêmes objections : ils doivent s'attendre aux mêmes réponses.

### P R E M I E R T E X T E.

*EXPONI siquidem nobis nuper fecerunt. . . . quod cum aliàs. . . . in Lotharingæ & Barri-Ducis Ducatibus. . . . Reformatio Congregationis Cassinensis. . . . introducta, ipsaque Monasteria reformata in unam Congregationem. . . . redacta fuissent, nonnulli ejusdem Ordinis Monachi Galli perfectioris vitæ zelo ducti, sanctam hanc Reformationem amplexi in Monasterio eorumdem SS. Vitoni & Hidulphi. . . . prædictæ Congregationi Lotharingæ sese submiserunt & in Galliam post sufficientem Reformationis experientiam. . . . reversi. . . . vitæ sanctimoniam & Reformationis observantiâ se adeò conspicuos reddiderunt, ut eorum bonæ famæ odor. . . . nonnullorum Monasteriorum Religiosos ad Reformationem hujusmodi amplectendam excitavit, jamque Monachi in Prioratu. . . . Cluniacensi . . . nec-non in prædictis. . . . vitam salutaribus agunt S. Benedicti Institutis conformem. Cum autem. . . . de Dei bonitate & misericordiâ tantùm sperandum sit, quod si non omnium, & sanè plurimorum Conventuum Religiosi. . . . hanc ipsam Reformationem. . . . sint recepturi. Ad felicem vero hujusce sancti operis progressum maximè expediat in Galliâ unam Conventuum Reformationum hujusmodi Congregationem ad instar prædictæ Congregationis Cassinensis quæ suum particularem Superiorem habet, institui.*

Telle étoit la Supplique des Réformés de France, à laquelle Louis XIII daigna prêter son nom & sa protection. On a cru devoir la rapporter toute entière, parce que Dom Faure n'a pas craint d'affurer dans son Mémoire qu'il n'est pas un seul mot dans cet exposé qui ne détermine une exacte conformité de Régime entre les trois Congrégations du Montcassin, de Saint-Vanne & de Saint-Maur (a).

On demande d'abord aux Appellans quel est donc le mot de cet exposé

---

(a) Mém. de Dom Faure, pag. 132.

qui détermine cette exacte conformité de Régime ? Est-ce la demande que font les Réformés de France d'être autorisés à persévérer dans les Loix de la Réforme du Montcassin & de Saint-Vanne qu'ils avoient embrassée ? Cette demande ainsi conçue se trouve bien aux pages 132 & 133 du Mémoire de Dom Faure, mais non pas dans la Bulle de Grégoire XV. Quoiqu'il en soit, si les Réformés de France demandoient à persévérer dans les Loix qu'ils avoient commencé de suivre, il est évident que ces Loix n'étoient pas celles du Régime d'Italie, parfaitement inconnues aux Monasteres Français, soit avant, soit après la Supplique ( a ).

Il est inutile de répéter ici ce qu'on a dit ailleurs pour établir qu'il n'étoit pas question des Loix du Régime dans la Supplique présentée à Grégoire XV ( b ). On ajoutera seulement que du Texte cité par Dom Faure résulte précisément le contraire de ce qu'il veut prouver. En effet Grégoire XV parlant des Réformés Français qui sollicitoient la Bulle, expose que dès-à-présent même, ces Religieux menent une vie conforme à la Regle de Saint Benoît, *vitam salutaribus agunt Sancti Benedicti Institutis conformem*; ce qui fait dire à ce Pape que les Monasteres Français avoient déjà embrassé la Réforme, *sanctam hanc Réformationem amplexi*. Or certainement les Réformés de Saint-Maur étoient bien éloignés de suivre en 1621 le Régime du Montcassin, Régime absolument impraticable dans une Congrégation qui n'étoit encore composée que de sept à huit Monasteres. D'où il faut conclure que dans le sens des Réformés de France, de Louis XIII & de Grégoire XV, embrasser la Réforme du Montcassin, c'étoit se réunir en Corps de Congrégation pour observer la Regle de Saint Benoît.

Étrange dialectique que celle de Dom Faure ! Les Bénédictins de France exposent au Saint Pere que la Réforme du Montcassin introduite en Lorraine avoit déjà été embrassée dans plusieurs Monasteres Français, & de là il conclut que cet exposé détermine une exacte conformité de Régime entre les trois Congrégations du Montcassin, de Saint-Vanne & de Saint-Maur. Il ne sera pas facile à Dom Faure de faire appercevoir la liaison de la conséquence avec le principe, à moins qu'il ne commence d'établir ces trois Propositions, 1°. Que la Congrégation de Saint-Vanne suivoit le même Régime du Montcassin. 2°. Que les Bénédictins Français suivoient le même Régime de Saint-Vanne. 3°. Que l'idée de Réforme emporte nécessairement avec elle celle de Régime, en sorte qu'on ne puisse pas absolument les séparer. Il faudra convenir alors qu'en exposant au Saint Pere qu'ils avoient déjà embrassé la Réforme de Saint-Vanne, les Bénédictins de France avoient suffisamment déclaré qu'ils suivoient le Régime du Montcassin.

( a ) Ce fait sera démontré dans la seconde Proposition.  
( b ) Voyez plus haut sur les Lettres Patentes de 1618, n. 4, pag. 14.

Mais, 1°. On a déjà prouvé que le Régime du Montcassin diffère en plusieurs points essentiels de celui de Saint-Vanne; Dom Faure est forcé d'en convenir. Où sera donc cette *exacte conformité de Régime* déterminée par la Supplique présentée à Grégoire XV?

2°. Les Bénédictins qui avoient déjà embrassé la Réforme lors de la Bulle d'érection ne suivoient point le Régime de Saint-Vanne & ne pouvoient suivre celui du Montcassin; les Appellans n'osent le nier qu'à demi, & ce fait sera d'ailleurs porté jusqu'à l'évidence dans la seconde Proposition. Que devient donc, encore une fois, cette *exacte conformité* établie par la Supplique?

3°. On a fait voir dans les Notions préliminaires ce qu'il falloit entendre par Régime & par Réforme, & combien il seroit absurde de dire qu'embrasser la Réforme d'un Corps Religieux, c'étoit s'assujettir à tous les Réglemens de la Police. La Supplique des Réformés de France ne confond point deux choses aussi distinctes: on y expose que la Réforme du Montcassin a été introduite en Lorraine, & que les Monasteres réformés y ont été réunis en Corps de Congrégation. On ajoute que quelques Monasteres Français ont aussi embrassé la Réforme de Saint-Vanne, & qu'ils demandent à être également érigés en Congrégation à l'instar du Montcassin. Or en quel sens est-il dit qu'ils avoient déjà embrassé la Réformation de Saint-Vanne? C'est parce qu'ils s'étoient déjà réunis en Corps de Congrégation; c'est parce qu'ils menaient une vie conforme à la Règle de Saint Benoît. Aussi est-il remarquable que les Monasteres Français ne demanderent point à Grégoire XV d'être gouvernés *ad instar* du Montcassin, mais d'être érigés en Congrégation, comme l'avoient été les Monasteres d'Italie. *Maximè expedit unam Conventuum reformatorum hujusmodi Congregationem ad instar prædictæ Congregationis Cassinensis. . . . instituï.*

Ainsi la Supplique présentée à Grégoire XV, loin de déterminer une *exacte conformité de Régime* entre les trois Congrégations sert au contraire à prouver que les Réformés de France ne confondoient point comme Dom Faure la Réforme qu'ils avoient embrassée avec un Régime qu'ils ne vouloient pas adopter.

## S E C O N D T E X T E.

*Congregationem Sancti Mauri Gallicanam Parisiensem . . . ad instar Congregationis Montis Cassinensis, seu SS. Vitoni & Hidulphi, per unum Vicarium Generalem natione Gallum . . . à Capitulo Generali ejusdem Congregationis . . . singulo quoque anno, vel biennio, aut triennio eligendum, regendam & gubernandam . . . perpetuò erigimus & instituimus.*

Grégoire XV permet par ce Texte à la Congrégation de Saint-Maur de s'écarter des Loix du Montcassin & de Saint-Vanne, dans les points les plus importans du Régime; preuve évidente qu'en l'érigeant sur le modele

de ces deux Congrégations, ce Pape ne pensoit point que la ressemblance dût tomber sur les Loix du Régime, mais seulement sur la Réforme elle-même, qui est indépendante de tel ou de tel Gouvernement.

Dom Faure a senti la justesse de la conséquence, & il a pris le parti de nier le principe. *Il faudroit, dit-il, porter la préoccupation à l'excès & se prêter à l'embarras de Dom Delrue, pour trouver dans la Bulle de Grégoire XV les fondemens d'un Régime différent des deux autres Congrégations (a).*

Mais si Dom Faure ne porte lui-même la préoccupation à l'excès, il verra dans la Bulle de Grégoire XV, 1<sup>o</sup>. Que la Congrégation de Saint-Maur ne doit avoir qu'un seul Supérieur Général. 2<sup>o</sup>. Que ce Supérieur peut être élu *singulo quoque anno vel biennio aut triennio*. 3<sup>o</sup>. Que la Congrégation de Saint-Maur peut ne tenir ses Chapitres Généraux que tous les trois ans.

Dom Faure conviendra sans peine que le Régime du Montcassin & de Saint-Vanne differe de celui de Saint-Maur dans les trois Points dont on vient de parler (b). Mais il dira que ce sont là des différences peu importantes, qui n'empêchent pas que le Régime ne soit le même au fonds. Il faut lui ôter cette frivole ressource en lui opposant un témoignage qui ne peut lui être suspect. C'est le langage même des Religieux de Saint-Vanne, lors de la célèbre réclamation terminée par l'Arrêt du Conseil de 1744.

» Les autres Articles au nombre de trois devoient, disent-ils (c), être perpétuellement & inviolablement observés; ils forment les Statuts Fondamentaux de la Congrégation, le premier ordonne que le Chapitre Général se tiendra tous les ans, & que l'on ne pourra s'en dispenser en aucun temps sous quelque prétexte que ce soit: la même chose est ordonnée par les Constitutions du Montcassin.

» Le second porte que le Président & les Visiteurs ne seront en charge que pendant un an, & qu'après ce temps ils vacqueront de leurs Offices pendant deux ans; cela est encore tiré des Constitutions du Montcassin.

» Le troisieme veut que les Supérieurs des Maisons ne puissent demeurer en place que pendant cinq ans dans le même Monastere ou dans un autre, après quoi ils soient obligés de vacquer pendant deux années.

» Cet Article ne s'accorde pas avec les Constitutions de la Congrégation du Montcassin. Suivant ces Constitutions les Supérieurs des Maisons ne peuvent à la vérité être Supérieurs dans la même Maison que pendant

(a) Mém. de Dom Faure, pag. 157.

(b) La Congrégation du Montcassin est gouvernée par sept Supérieurs égaux en autorité, celle de Saint-Vanne par trois.

Dans ces deux Congrégations le Président du Régime ne peut être en place qu'un an, & les Chapitres Généraux doivent se tenir toutes les années.

(c) Mém. des Religieux de Saint-Vanne, pag. 6.

» cinq ou six ans au plus ; mais on peut après ce temps les établir Supérieurs  
 » dans d'autres Maisons, & cela successivement, de façon qu'ils peuvent  
 » être Supérieurs pendant toute leur vie.

La Bulle de Grégoire XV permet donc à la Congrégation de Saint-Maur de s'écarter des Statuts fondamentaux de Saint - Vanne & du Montcassin. Ainsi, sans beaucoup se prêter à l'embarras de Dom Delrue, les Appellans pourroient bien appercevoir dans le Texte qu'ils opposent, le plan d'un Régime différent des Congrégations d'Italie & de Lorraine.

» Où a-t-on trouvé, demande Dom Faure, que Grégoire XV permît à  
 » la nouvelle Congrégation de ne tenir ses Chapitres que tous les trois ans ?  
 » Seroit-ce dans la clause par laquelle il l'autorise à élire le Général *singulo*  
 » *quoque anno, vel biennio aut triennio* ? Cette clause prouve précisément tout  
 » l'opposé ; car si l'élection peut être faite *singulo quoque anno*, il faut donc  
 » que Grégoire XV ait entendu que chaque année on tiendroit un Chapitre  
 » Général. Cette conséquence est déduite des termes même de la Bulle. Elle  
 » fut expliquée de même par les premiers Peres de la Congrégation qui depuis  
 » 1621, époque de cette Bulle, assemblèrent constamment le Chapitre Gé-  
 » néral jusqu'en 1629 (a).

Il faut être accoutumé à la Logique de Dom Faure, pour lire de sens froid de semblables raisonnemens. He quoi ! Parce que Grégoire XV a permis à la nouvelle Congrégation d'élire son Supérieur *tous les ans, tous les deux ans, ou tous les trois ans*, il faudra conclure que ce Pape a entendu que chaque année on tiendroit un Chapitre Général ? Le sens commun en conclura au contraire, non que la Congrégation érigée étoit tenue de s'assembler tous les ans, mais qu'elle pouvoit s'assembler *ou tous les ans, ou tous les deux ans, ou tous les trois ans*. A raisonner comme Dom Faure, il faudroit dire aussi qu'aux termes de la Bulle de Grégoire XV la nouvelle Congrégation étoit tenue de déposer tous les ans son Vicaire Général, parce que dans le fait elle le déposa à chaque Chapitre jusqu'en 1629.

L'existence du Supérieur de la Congrégation est incompatible avec l'existence d'un Chapitre Général. Ainsi, dire que Grégoire XV entendoit, que la Congrégation s'assemblât tous les ans, c'est dire que ce Pape vouloit que le Supérieur de la Congrégation fût déposé toutes les années. Que Dom Faure concilie, s'il le peut, cette disposition avec la clause *singulo quoque anno, aut biennio, aut triennio eligendum*.

Autre raisonnement de Dom Faure, à peu près de la même force (b). » La Bulle de Grégoire XV déroge sans doute, dit-il, aux Constitutions qui étoient alors en usage au Montcassin, lorsqu'elle permet au Chapitre Général d'élire le Président du Régime pour un an, ou pour deux ou trois

(a) Mém. de Dom Faure, pag. 159 & 160.

(b) *Ibid.*

ans. La Présidence étoit annale dans les deux Congrégations : mais on ne peut décemment d'une dérogation particulière induire une dérogation générale. On y apperçoit au contraire une injonction de se conformer à tous les autres Points auxquels le Pape n'avoit point dérogé par sa Bulle d'érection.

A entendre Dom Faure on diroit que dans le Texte de la Bulle il y a quelque clause expresse qui assujettit la Congrégation de Saint-Maur au Régime du Montcassin & de Saint-Vanne. Il auroit alors raison de soutenir que d'une dérogation particulière on ne peut pas induire une dérogation générale : mais où est donc cette Loi expresse à laquelle des exceptions particulières n'ont pu déroger ? Croiroit-on que Dom Faure, qui n'a pas sçu appercevoir dans le Texte qu'il oppose le plan d'un Régime différent de celui des deux Congrégations étrangères, y apperçoit cependant avec la dernière évidence, une obligation imposée à la Congrégation érigée de se conformer en tout à ses deux modeles ? Mais dans quelle des deux dispositions de ce Texte a-t-il donc apperçu cette obligation ? Ce n'est pas peut-être dans celle qui, de son aveu, déroge aux Constitutions qui étoient alors en usage au Montcassin. C'est donc dans la clause qui érige la Congrégation de Saint-Maur sur le modele des Congrégations du Montcassin & de Saint-Vanne. Dom Faure trouve, en effet, cette clause si claire, si précise qu'il traite de subtilités puérites, de miserables subtilités grammaticales les raisons qui combattent la chimérique identité qu'il voudroit établir entre les trois Congrégations, à la faveur de l'expression *ad instar*. » Que cette expression, » dit-il, se rapporte au mot *erigimus*, ou bien qu'elle se rapporte aux termes *regendam & gubernandam*, il restera toujours qu'un Vicaire Général nommé pour régir une Congrégation érigée à l'*instar* d'une autre, doit la régir & gouverner selon les Loix de son modele (a).

Devoit-on s'attendre à retrouver dans le Mémoire de Dom Faure des objections dont on a démontré la puérité depuis plus d'un siècle ? S'il a lu les Mémoires de Dom Faron, pour y puiser les pitoyables sophismes qu'il a daigné rajeunir, il doit avoir lu, sans doute, les réponses qui y furent faites. Peut-il penser que les armes dont on se servoit en 1645 se seront émouffées par le laps du temps, & que des Constitutions qui triomphèrent d'une attaque aussi ancienne que leur rédaction même, succomberont aujourd'hui sous l'effort des Faronites modernes, lorsqu'une longue exécution offre à la Puissance publique un nouveau garant de leur sagesse ?

C'est une singulière Logique que celle des Appellans ; parce qu'un Corps Religieux est érigé à l'*instar* d'un autre, ils concluent qu'on doit y trouver

---

(a) Mém. de Dom Faure, pag. 178.

exactement tous les traits de son modele. Mais la Congrégation de Saint-Vanne elle-même a été érigée à l'instar du Montcassin ; on a vu cependant en combien de Points essentiels leur Régime differe. La Congrégation de Chezal-Benoît , érigée pareillement à l'instar de celle du Montcassin se fit des Constitutions particulieres que le Souverain Pontife a approuvées. Peut-on de bonne foi pour établir une identité rigoureuse se servir d'une Clause qui n'exige tout au plus qu'une ressemblance quelconque ? N'est-ce pas le comble du délire de prétendre sur une expression aussi vague , aussi équivoque établir une Loi fondamentale , une Loi qui oblige les consciences , & qui doit décider de la validité des élections & des vœux de tant de milliers de Religieux qui ont vécu dans la Congrégation de Saint-Maur depuis sa naissance ? Pour faire adopter un paradoxe qui revolte la Religion & l'humanité , les Appellans auroient dû commencer par prouver d'une maniere invincible qu'en érigeant un Corps Religieux à l'instar d'un autre , les Papes ont toujours entendu que la ressemblance s'étendît à tous les détails de Police Monastique , ce qui seroit contredire toutes les Bulles & le sens commun.

Dom Faure a-t-il oublié d'ailleurs , que suivant lui , l'essence de la Réforme du Montcassin & de Saint-Vanne consiste dans *la soumission de plusieurs Monasteres à l'uniformité d'un même Gouvernement & Régime , l'amovibilité des Supériorités , & la dépendance des Maisons unies de la Jurisdiction des Chapitres Généraux ?* (a) Les Supérieurs sont amovibles dans la Congrégation de Saint-Maur , puisqu'ils sont déposés tous les trois ans. Les Monasteres autrefois indépendans sont soumis à la Jurisdiction des Chapitres Généraux : ainsi la Congrégation de Saint-Maur a adopté tout ce qui , de l'aveu même de Dom Faure , constitue l'essence des deux Congrégations. En falloit-il tant pour remplir toute l'étendue de la clause *ad instar ?*

Envain diroit-on que dans la Congrégation de Saint-Maur , quoique les Supérieurs soient amovibles , ils peuvent cependant être élus de nouveau : car il sera prouvé que la vacance rigoureuse n'appartenoit point à la substance de la Réforme. (b) Dom Faure ne sauroit le contester , puisqu'il convient *que dans l'origine de la Réforme , la Loi de la vacance ne fut pas absolue & rigoureuse* (c).

Un Corps Religieux peut être dit érigé sur le modele d'un autre , lorsqu'il suit la même Regle , & que la maniere de la pratiquer est la même dans

(a) Mém. de Dom. Faure , pag. 121.

(b) Sur le premier chef d'Abus.

(c) Mém. de Dom Faure , pag. 187.

tous les deux. Les trois Congrégations de Saint-Maur, du Montcassin & de Saint-Vanne ont la même Règle, les mêmes observances, le même genre de vie, les mêmes Offices, la même forme dans les élections; peu importe du reste qu'il y ait quelque différence entre elles pour ce qui concerne la Police & le Gouvernement extérieur: la ressemblance n'exige pas une identité parfaite, ni une conformité qui s'étende jusqu'aux moindres détails. Pour dire qu'un Empire a été formé sur le modèle de la Monarchie Française, ne suffiroit-il point qu'on y trouvât un Souverain en qui résidât la source de tout pouvoir politique & civil, qu'il y eût des Loix fondamentales & un corps dépositaire de ces Loix; seroit-il nécessaire que la ressemblance s'étendît jusqu'à toutes les parties de l'administration & du Gouvernement?

Dom Faure répondra sans doute, que ce sont là *de mauvaises gloses, des précisions grammaticales, des subtilités puériles, des abstractions forcées*. Mais est-ce donc par des sarcasmes & par des invectives qu'il croit échapper aux traits de lumière qui percent malgré lui les nuages dont il cherche à couvrir la vérité? Pour déterminer la valeur de l'expression *ad instar*, «il faut, dit-il, (a) conserver au dispositif de la Bulle l'analogie qu'elle doit avoir avec la supplique de Louis XIII & des Prieurs des Monastères réformés. Louis XIII, ajoute-t-il, demandoit à Sa Sainteté qu'il lui plût de confirmer de son autorité Apostolique la Congrégation Française qu'il avoit érigé lui-même, A LA CHARGE DE VIVRE SOUS LA MEME LOI, REGLEMENS ET STATUTS DE SAINT - VANNE. On prie Dom Faure d'indiquer l'endroit des Lettres Patentes où il a trouvé cette disposition. A cette première fausseté il en ajoute tout de suite une seconde. » Les Prieurs des Monastères réformés demandoient à leur tour «d'être autorisés de persévérer dans les Loix de la Réforme du Montcassin & de Saint-Vanne.

Cette demande ainsi conçue est encore de l'invention de Dom Faure, comme on l'a déjà dit ailleurs. Passons à la conséquence qu'il tire de ces deux propositions si bien établies.

«De la connexité nécessaire de la supplique avec la concession, il en résulte cette conséquence; que le Pape en érigeant la Congrégation de Saint-Maur à l'instar des deux Congrégations du Montcassin & de Saint-Vanne, la soumit aux mêmes Loix, Statuts & Réglemens des deux Congrégations.

On a déjà prouvé que Louis XIII n'avoit point soumis ni prétendu soumettre la Congrégation Gallicane au Régime de Saint-Vanne. On a fait voir encore, que ni ce Prince, ni les Bénédictins Français, n'avoient

---

(a) Pag. 133.

pas demandé au Pape ce qui est faussement allégué par Dom Faure. Mais puisqu'il faut juger du dispositif de la Bulle, par l'analogie qu'elle doit avoir avec la supplique, que Dom Faure explique donc comment Louis XIII, qui selon lui, n'avoit érigé la Congrégation de Saint-Maur, qu'à la charge de vivre sous le même Régime de Saint-Vanne, demande cependant à Grégoire XV d'ériger la Congrégation Gallicane sur le modele du Montcassin, sans parler de la Congrégation de Lorraine. Ce Prince ne ne croyoit donc pas que l'expression *ad instar* embrassât les Loix du Régime. Car si Louis XIII avoit donné à cette expression un sens aussi étendu que lui donnent les Appellans, il est bien sensible que ce Monarque auroit demandé l'érection de la Congrégation Française à l'*instar* de celle de Saint-Vanne par préférence à celle du Montcassin. Il y auroit lieu de s'étonner en effet, qu'après avoir imposé lui-même aux Réformés de son Royaume, l'obligation étroite & indispensable de vivre sous le même Régime de Saint-Vanne, Louis XIII eût demandé au Pape de les assujettir au Régime du Montcassin. Dom Faure dira peut-être que les deux Congrégations avoient le même Régime; c'est la troisieme fausseté dont il avoit besoin pour ne pas révolter les Juges par l'absurdité de son système. Mais on croit avoir déjà démontré que le Régime des deux Congrégations differe dans les points les plus essentiels & même dans des articles fondamentaux. Ainsi de deux choses l'une, ou Louis XIII & les Réformés qui présenterent la supplique à Gregoire XV ne croyoient pas que demander d'être érigés à l'*instar* du Montcassin, fût demander de n'avoir qu'un même Régime avec la Congrégation Italienne, ou il est faux que Louis XIII n'eût permis l'établissement de la Congrégation Gallicane qu'à la charge de se conformer au Régime de la Congrégation de Lorraine.

On a déjà remarqué sur le premier texte que Louis XIII & les Réformés Français ne demandoient point au Pape l'érection de la Congrégation Gallicane pour être gouvernée à l'*instar* du Montcassin; car il n'est pas question de Gouvernement dans la Supplique. Ils demandent seulement que les Monasteres qui avoient déjà embrassé la Réforme soient réunis en un seul Corps *ad instar Congregationis Cassinensis*, c'est-à-dire, que la nouvelle Congrégation fût érigée comme l'avoit été celle du Montcassin par l'agrégation des Monasteres qui vouloient observer étroitement la regle de Saint-Benoît; le Pape annonce qu'il incline à la demande du Roi & des Religieux Français, *Nos hujusmodi supplicationibus inclinari*. Les dispositions de la Bulle seront donc conformes à la Supplique. Grégoire XV n'a donc point ordonné que la Congrégation Gallicane seroit gouvernée à l'*instar* des Congrégations d'Italie & de Lorraine; car ce n'est point là ce que demandoient les Réformés; mais il ordonne que les Monasteres de France seront réunis en Corps de Congrégation, ainsi que les Monasteres

Réformés

Réformés d'Italie & de Lorraine, voulant déclarer par là que les Monasteres de Saint Benoît en France formeroient un Corps de Congrégation non en la maniere de l'Ordre de Cluny (a) ni des Ordres de Cîteaux, Prémontrés & autres, (b) mais qu'à la ressemblance de la Congrégation du Montcassin ils formeroient un seul Corps, dont tous les Membres seroient sous la dépendance & juridiction des Chapitres Généraux, ausquels seuls appartiendroit l'élection des Supérieurs.

Que Dom Faure rapproche maintenant tant qu'il voudra le dispositif de la Bulle d'érection de la Supplique présentée à Grégoire XV, il n'y trouvera jamais le fondement de l'extension singuliere qu'il lui plaît de donner à l'expression *ad instar*.

Le Régime du Montcassin lors de la Bulle de 1621, étoit d'ailleurs contenu dans plusieurs éditions des Constitutions qui ne s'accordent pas entre elles, & dans un grand nombre de Brefs de plusieurs Papes diamétralement opposés les uns aux autres. Il répugne au sens commun que Grégoire XV ait voulu assujettir la Congrégation de Saint-Maur aux Loix d'un pareil Régime par une clause vague & générale, telle que la clause *ad instar*. Cette injonction seroit d'ailleurs contradictoire en ce qu'elle prescriroit l'observation de Statuts qui sont opposés l'un à l'autre. Grégoire XV n'auroit pu imposer à la Congrégation Gallicane l'obligation de se conformer au Régime du Montcassin, qu'en déterminant en particulier chacun des Statuts qu'il vouloit lui prescrire. Or il n'y en a aucun qui soit fixé par la Bulle, il n'y a pas même d'injonction générale qui se rapporte au Régime. Ce n'est que par des conjectures que les Appellans s'efforcent de l'y faire trouver. Quel aveuglement ! On établira donc par des conjectures une obligation générale & rigoureuse, qui seroit absurde & contradictoire quand même le Législateur l'auroit clairement énoncée.

Ce n'est pas tout, la plupart des Statuts qui fixent le Régime du Montcassin sont si appropriés à l'état de la Congrégation Italienne qu'ils ne sauroient convenir à celle de Saint-Maur ; il est clair en effet que des Loix relatives aux intérêts nationaux de sept Provinces soumises à différentes puissances, ne sauroient trouver leur application dans le Régime d'un Corps composé de sujets d'un seul Souverain ; il est plus clair encore que par la clause générale *ad instar erigimus*, Grégoire XV ne prétendoit point astringre la Congrégation Gallicane à l'observation d'un Corps de Statuts dont la plus grande partie ne pouvoit lui convenir ; ce n'est même que par une Loi bien

---

(a) Dans l'Ordre de Cluny, l'Abbé & les Prieurs ont la collation des Bénéfices & Monasteres qui s'y sont unis.

(b) Dans ces Ordres les Monasteres dépendent tous d'un Principal Monastere qui est le chef de tous.

formelle & bien précise qu'elle auroit pu être obligée à choisir dans le cahos de ce Code immense les Statuts qui pouvoient s'affortir à la manière d'être. Or les Appellans conviennent qu'il n'y a à cet égard aucune injonction formelle; ils ont cru y suppléer par la clause *ad instar erigimus*. Mais telle est la nature des clauses générales qu'elles doivent s'appliquer à tout ou qu'elles ne s'appliquent à rien. Comment en effet la Congrégation de Saint-Maur se trouveroit-elle obligée à un Statut plutôt qu'à l'autre par une clause qui n'en désigne aucun?

Dom Faure n'a qu'à faire lui-même l'application de son *ad instar* & à indiquer quels sont les Statuts du Montcassin, à l'observation desquels la Congrégation peut être tenue en vertu de cette expression générale & vague *ad instar erigimus*. Il faut qu'il retranche d'abord les Statuts relatifs à la durée de l'institution du Vicaire Général, & à l'étendue de son autorité (a), ceux qui fixent l'intervalle d'un Chapitre à l'autre (b), la durée de l'institution des Supérieurs majeurs (c) & des Supérieurs locaux (d); puisqu'à l'égard de ces points essentiels du Régime, la Bulle de Grégoire XV prescrit ou indique elle-même à la Congrégation Gallicane des Statuts contraires à ceux du Montcassin, non par forme d'exception & comme une dérogation particulière à une Loi générale, mais purement & simplement par forme de disposition.

Quelle apparence que si par la clause *ad instar erigimus* Grégoire XV eût entendu assujettir la Congrégation de Saint-Maur au Régime du Montcassin, il n'eût pas du moins insinué que c'étoit par manière de dispense qu'il lui permettoit de s'en écarter dans les articles indiqués par la même clause? Il est remarquable que cette disposition *ad instar erigimus* avec celle qui indique un Régime différent du Montcassin & de Saint-Vanne ne forment qu'un seul texte, une même disposition; en sorte qu'à

(a) Grégoire XV veut que la Congrégation de Saint-Maur soit gouvernée par un seul Chef, & permet de l'élire pour trois ans, ce qui est contraire aux Loix du Montcassin, comme on l'a fait voir, pag. 27, 28.

(b) La Congrégation du Montcassin devoit s'assembler tous les ans, celle de Saint-Maur peut ne s'assembler que tous les trois ans en vertu de la Bulle de Grégoire XV, *V. sup. ibid.*

(c) Par une conséquence de la permission qui lui est donnée de n'assembler ses Chapitres que tous les trois ans, la Congrégation de Saint-Maur a reçu celle d'élire ses Supérieurs majeurs pour trois ans; autre différence avec le Montcassin.

(d) Ils ne pouvoient être institués que pour un an, tant au Montcassin qu'à Saint-Vanne, sauf à les continuer ensuite; au lieu que par la Bulle de Grégoire XV les Prieurs locaux pouvoient être institués pour trois ans dans la Congrégation de Saint-Maur; c'est une suite nécessaire de la permission accordée par ce Pape de n'assembler les Chapitres que tous les trois ans.

l'interpréter comme Dom Faure, voici comme Grégoire XV se feroit exprimé : *voulons que le Régime du Montcassin soit le même que celui de la Congrégation de Saint-Maur, qui pourra être gouvernée d'une manière différente du Montcassin.* (a) Dom Faure sentira peut-être l'absurdité d'une pareille disposition. Ce seroit néanmoins ainsi qu'il faudroit traduire le texte de la Bulle, si l'on étendoit aux Loix du Régime la clause *ad instar erigimus*.

Indépendamment des Statuts concernant l'intervalle d'un Chapitre à l'autre, la durée de l'institution du Vicaire Général ainsi que des Supérieurs majeurs & locaux, il faudroit retrancher encore du Code du Montcassin ce grand nombre des Statuts relatifs à l'intérêt des sept Provinces soumises à diverses Puissances; il faudroit en retrancher tout ce qui regarde les exclusions prescrites au Montcassin pour composer le définitoire & pour nommer les Supérieurs du Régime, soit parce que ces Statuts n'étoient pas même observés dans la Congrégation Italienne à l'époque de la Bulle de 1621, soit parce que la Congrégation de Saint-Maur ne s'y est pas conformée dans le temps même où Dom Faure convient qu'elle étoit très-exacte à observer les Loix qui lui avoient été prescrites.

Or si l'on retranche des Constitutions du Montcassin tous les différens Statuts dont on vient de parler, que restera-t-il de ce Code énorme? Rien ou presque rien; les déclamations de Dom Faure sont donc sans objet comme sans fondement; ce n'étoit pas la peine de tant travailler à dénaturer le sens d'une clause générale, qui dans le fait ne peut pas recevoir d'application aux points principaux du Régime du Montcassin.

Ce qu'on vient de dire des Statuts de la Congrégation Italienne, s'adapte également aux Statuts de Saint-Vanne, avec d'autant plus de raison que la Congrégation de Lorraine n'avoit pas elle-même un Régime fixe en 1621, & que dans le fait son Régime a toujours été différent de celui du Montcassin dans les points les plus importans; cette différence, suivant Dom Faure, n'empêche pas que Grégoire XV en érigeant la Congrégation de Saint-Maur sur le modèle du Montcassin & de Saint-Vanne n'ait assujéti la Congrégation Française, sinon au Régime de toutes les deux, du moins à celui de l'une ou de l'autre, lui laissant seulement l'option entre les points différens du Régime des deux Congrégations (b).

Après cette réflexion judicieuse il passe à des exclamations qui ne finissent pas. *Mais quoi, s'écrie-t-il, de cela seul que la Congrégation de Lorraine se sera éloignée en quelques points peu essentiels des Loix de la Réforme du*

(a) La Congrégation du Montcassin, comme on a vu, étoit gouvernée par six Visiteurs & un Président, élus tous les ans, non par un Supérieur unique élu tous les trois ans.

(b) Mém. de Dom Faure, pag. 169.

Montcassin, la Congrégation de Saint-Maur érigée sur leur modèle aura été autorisée à ne ressembler dans aucun point à l'une & à l'autre, & à se prescrire un Régime qui est entièrement opposé à celui des deux Congrégations ? Quelle est donc cette étrange Logique (a) ?

On a déjà vu si la Congrégation de Lorraine ne s'est écartée du Régime du Montcassin qu'en quelques points peu essentiels ; (b) on a vu aussi combien Dom Faure en impose lorsqu'il dit que la Congrégation de Saint-Maur ne ressemble dans aucun point à ses modèles (c). Il reste à lui demander pourquoi la Congrégation de Saint-Maur n'auroit pu faire ce qu'avoit fait avant elle la Congrégation de Saint-Vanne ? Celle-ci étoit pareillement érigée à l'instar du Montcassin, elle n'avoit point à opter entre deux modèles, elle s'écarta cependant de celui qui lui étoit proposé. Les Souverains Pontifes n'ont jamais cru qu'elle eût contrevenu par là au titre de son érection, puisqu'ils ont approuvé par différens Brefs le Régime qu'elle s'est formée elle-même. Pourquoi donc encore une fois la clause *ad instar erigimus*, auroit-elle une signification plus étendue & plus dure contre la Congrégation de Saint-Maur, qui cependant avoit par dessus celle de Saint-Vanne l'avantage de trouver dans la Bulle même de Grégoire XV les traces d'un Régime différent du Montcassin, & qui a reçu en outre par la Bulle d'Urbain VIII la permission expresse de former elle-même les Loix de son Régime ?

Les Appellans auront beau subtiliser sur les différences qu'ils sont forcés de reconnoître dans le Régime des deux Congrégations étrangères, il en résultera toujours deux conséquences destructives de leur système. La première, c'est que Grégoire XV en érigeant la Congrégation Gallicane à l'instar des deux autres, n'a pu les lui proposer pour modèles que dans ce qu'elles avoient de commun, c'est-à-dire la Règle, & non dans le Régime, qui n'étoit pas le même. La seconde, que la Congrégation de Saint-Vanne ne se croyoit point liée au Régime du Montcassin par la clause *ad instar erigimus*. Qu'importe en effet que les différences qu'on a remarquées ne tombent pas sur tous les points essentiels du Régime, mais seulement sur quelques-uns ; il sera toujours vrai que la Congrégation de Saint-Vanne ne regardoit point la clause *ad instar erigimus* comme une Loi constitutive, une Loi rigoureuse qui l'affujettit étroitement au Régime de son Modèle. De quel droit les Réformateurs de Saint-Vanne auroient-ils scindé les dispositions d'une Loi fondamentale, en adoptant certains points du Régime

(a) Mémoire de Dom Faure, page 160 & 161.

(b) *Vid. sup.* pag. 7, 8, 27.

(c) *Vid. sup.* pag. 30, 31.

du Montcassin & rejetant les autres ? Si l'expression *ad instar* doit avoir le sens que lui donne Dom Faure, les Peres de Lorraine ont donné à ceux de Saint-Maur l'exemple d'une prévarication criminelle. Si au contraire l'expression *ad instar* ne porte point l'idée d'une identité rigoureuse, comme le sens commun le dit assez, les premiers Réformateurs de Saint-Vanne, ainsi que ceux de Saint-Maur, ont pu s'écarter sans crime des Loix du Régime du Montcassin, en se conformant toutefois à ce qu'il y avoit de substantiel dans la Réforme d'Italie.

On ne trouvera que dans les Écrits de Dom Faure cet étrange paradoxe, que les Loix du Régime appartiennent à la substance de la Réforme. La Congrégation du Montcassin dressa elle-même le plan de son Régime dans ses premiers Chapitres; Martin V l'avoit érigé en 1421 sans lui en prescrire aucun. On peut même ajouter qu'elle a existé près de soixante-dix ans sans avoir une forme de Gouvernement fixe & déterminée. Dira-t-on qu'elle n'avoit point pour cela ce qui faisoit l'essence de la Réforme ? Il y a plus; le Régime du Montcassin en 1621 étoit bien différent de ce qu'il avoit été lors de l'institution de cette Réforme. Il y avoit près de cent ans que la Congrégation d'Italie étoit érigée lorsqu'elle commença de connoître les exclusions dans les élections & la Loi de la vacance rigoureuse pour les Supériorités Majeures, cette Loi que Dom Faure appelle fondamentale, & qui selon lui appartient à la substance de la Réforme; Léon X est le premier qui en 1515 introduisit au Montcassin ces Statuts particuliers. Peut-on dire que la Réforme du Montcassin n'existe que depuis Léon X, & qu'elle a changé sous tous les Papes qui ont fait quelques changemens au Régime ?

Achevons de décrier par un dernier trait la dialectique de Dom Faure. Il veut que les Supérieurs, soit majeurs, soit locaux, ne puissent plus être en place après un Trienne; mais au Montcassin les Supérieurs locaux peuvent être continués toute leur vie, on peut les laisser en place pendant cinq ans à Saint-Vanne; ainsi donc par une clause vague, qui, dans les principes même de Dom Faure, ne peut signifier tout-au-plus qu'une étroite conformité, Grégoire XV aura imposé à la Congrégation de Saint-Maur une Loi plus rigoureuse qu'à ses Modeles.

Si Dom Delrue n'avoit eu à parler qu'à ses Juges, il ne seroit point excusable de s'être tant étendu sur un Texte qui ne présente aucune difficulté réelle. Mais il a cru qu'en ne laissant aucun prétexte à la réclamation des Appellans, il pourroit réussir à leur inspirer un repentir salutaire, & que sans attendre un Arrêt qui confonde leurs sophismes, le souvenir de leurs engagemens les feroit rougir d'avoir commencé un si triste combat avec des armes aussi fragiles.

## T R O I S I E M E T E X T E .

*QUODQUE ipsorum Monasteriorum Abbates Titulares, seu Commendatarii cum Conventibus & Monachis Reformatis nihil commune, nihil que agendum habeant, sed illi à Prioribus Claustralibus juxta Reformationis seu Congregationis Cassinensis, aut Sanctorum Vitoni & Hidulphi hujusmodi Ritus, Statuta & consuetudines eligendis, regantur & gubernentur, etiam perpetuò statuimus & ordinamus.*

L'objet de ce Texte n'est autre, comme on voit, que d'exempter les Religieux de Saint-Maur de la Jurisdiction des Abbés Commendataires, qui aux termes de la Bulle n'auront plus rien de commun avec les Monasteres réformés de Saint-Maur. Le Gouvernement de ces Monasteres est confié par Grégoire XV à des Prieurs Claustraux, élus selon les Rits, Statuts & Coutumes du Montcassin & de Saint-Vanne; c'est-à-dire que l'élection des Prieurs doit être faite, non suivant le droit commun, par les Communautés mêmes, mais par les Chapitres Généraux, comme il étoit pratiqué dans les Congrégations du Montcassin & de Saint-Vanne, & même dans celle de Saint-Maur déjà avant son érection.

Cette interprétation simple & naturelle du Texte de la Bulle n'a pas été du goût des Appellans; ils transforment un Privilege accordé aux Réformés de France en une obligation de rigueur, à laquelle ni ceux-ci ni le Souverain Pontife ne pensoit point; & appliquant même cette prétendue obligation à un objet qui n'étoit pas dans les vues du Saint Pere, ils lui font dire que l'élection des Prieurs Claustraux doit être faite en la même forme & de la même maniere qu'elle se fait dans les Congrégations d'Italie & de Lorraine; d'où ils concluent, suivant les regles de leur dialectique accoutumée, que la Congrégation de Saint-Maur est tenue par les Titres de son établissement à se conformer en tout aux Loix, Statuts & Constitutions du Montcassin & de Saint-Vanne.

» Comment résister, s'écrie Dom Faure (a), à l'énergie de cette clause, » qui tombe d'une maniere si marquée sur l'obligation imposée à Saint- » Maur de se conformer au Gouvernement & Régime des deux Congrèga- » tions étrangères? Que ce soit à titre de dispense de la Jurisdiction des » Abbés ou à titre de Loi que la Bulle ait donné la régie des Monasteres aux » Prieurs Claustraux, il n'en est pas moins vrai que le Saint Pere soumit leur » élection aux Loix, Statuts & Usages de la Congrégation du Montcassin » & de Saint-Vanne; il n'en est pas moins vrai que cette soumission expresse

---

(a) Page 134 de son Mém.

resserre le sens relâché qu'il plaît à Dom Delrue de donner à l'expression *ad instar*.

C'est ainsi qu'argumentoient les Faronites, & on leur répondoit que la clause *juxta Ritus, Statuta & Consuetudines* étoit suffisamment remplie par l'élection faite dans les Chapitres Généraux, conformément à l'usage pratiqué contre le droit commun dans les Congrégations d'Italie & de Lorraine.

Le Saint Pere ne dit pas, ajoutoit-on, que l'élection des Prieurs seroit faite en la même forme que dans les Congrégations du Montcassin & de Saint-Vanne, mais seulement suivant les Rits, Statuts & Coutumes de ces deux Congrégations : or toutes les fois que les Prieurs sont élus par les Chapitres Généraux & non par les Communautés, il est vrai de dire qu'ils sont élus suivant les Rits, Statuts & Coutumes du Montcassin & de Saint-Vanne.

Quand on supposeroit d'ailleurs, qu'il ne s'agit point ici d'un Privilege mais d'une véritable obligation ; quand on accorderoit encore que cette obligation n'est pas remplie par l'élection qui se fait dans les Chapitres Généraux, les Appellans ne pourroient jamais conclure de ce Texte que la Congrégation de Saint-Maur est tenue de se conformer aux Loix & Statuts du Montcassin & de Saint-Vanne. Car c'est fort mal raisonner, que d'établir une Loi universelle sur le fondement d'une injonction particuliere & de conclure qu'un Corps est tenu de suivre tous les Statuts d'un autre Corps, parce qu'on lui a imposé l'obligation de se conformer à un de ces Statuts. Le sens commun dit au contraire, que si Grégoire XV avoit prétendu par la clause *ad instar* assujettir la Congrégation de Saint-Maur au Régime des deux Congrégations étrangères, il eût été inutile de lui prescrire un Statut particulier, sur-tout par une clause qui suit immédiatement celle *ad instar erigimus*, où suivant les Appellans est contenue l'obligation indispensable de suivre *en tout point* le Régime du Montcassin & de Saint-Vanne.

Par quelle bizarrerie, dans le volume des Constitutions du Montcassin, Grégoire XV auroit-il choisi précisément le seul Article concernant la forme des élections des Prieurs, lui qui dans les Points les plus essentiels du Régime, & dans les choses même qui regardent le fonds des élections, prescrit ou indiqué à la Congrégation de Saint-Maur des Statuts différens de ceux du Montcassin & de Saint-Vanne? Les Prieurs Claustraux peuvent être institués pour trois ans à Saint-Maur, aux termes de la Bulle d'érection ; ils ne peuvent l'être que pour un an dans les deux Congrégations étrangères, sauf à les continuer si les Chapitres Généraux le jugent convenable ; Grégoire XV ne croyoit donc pas que la clause *juxta ritus*, dût s'étendre à tous les Statuts du Montcassin relatifs à l'élection des Prieurs. C'eût été dire en même temps que les Prieurs Claustraux ne pourroient être

instituéés que pour un an , & qu'ils pourroient l'être pour trois.

Si Dom Faure vouloit réfléchir que suivant la Regle de Saint Benoît chaque Monastere devoit élire son Abbé , & que cette Regle ne prescrit aucune forme particuliere d'élection , il comprendroit que la clause *juxta ritus* doit être entendue par opposition à la Regle & non par opposition à aucune forme d'élection ; que par conséquent Grégoire XV n'a voulu dire autre chose , sinon que les Prieurs Claustraux ne seroient point élus conformément au droit Commun & à la Regle ; c'est-à-dire , par les Communautés ; mais conformément aux Statuts du Montcassin , c'est-à-dire , par les Chapitres Généraux.

Que Dom Faure fasse encore attention que dans le Texte opposé , Grégoire XV permet à la Congrégation de Saint-Maur de faire l'élection des Prieurs Claustraux suivant l'usage qu'elle pratiquoit déjà elle-même ainsi que ses deux modeles ; il veut que les Prieurs soient élus *juxta reformationis... hujusmodi ritus* , c'est-à-dire , de la Réformation de Saint-Maur dont il vient de parler ; cette construction est la seule qui puisse donner quelque sens au mot *hujusmodi* , qui sans cela rendroit la clause fort énigmatique. On doit même remarquer que cette même expression est toujours employée par Grégoire XV pour désigner la Congrégation de Saint-Maur.

Dans le fait , les élections des Prieurs se font à Saint-Maur à peu de chose près dans la même forme qu'au Montcassin & à Saint-Vanne. Ils sont élus par le Chapitre Général , par scrutin & par les Définiteurs. Il n'y a que sept Définiteurs à Saint-Vanne , mais il y en a neuf au Montcassin , ainsi qu'à Saint-Maur. N'est-ce pas là tout ce qu'il peut y avoir d'essentiel dans la forme des élections , & cette conformité ne remplit-elle pas suffisamment la clause *juxta ritus* ? Qu'importe que les Scrutateurs soient nommés au moment même où l'on va procéder à l'élection , comme on le pratique à Saint-Maur , ou qu'ils soient choisis dès la veille comme au Montcassin ? Qu'importe encore que dans les Chapitres du Montcassin , on y appelle les Conventuels pour y jouer un personnage muet sans pouvoir concourir à l'élection des Définiteurs ; ou que ces Conventuels y soient représentés comme aux Chapitres de Saint-Maur par des Capitulans de leur choix ? Toute la différence se trouve ici à l'avantage des Conventuels de Saint-Maur , puisque les Définiteurs sont leurs Compromissaires médians , & que par là ils concourent du moins médiatement à l'élection des Prieurs , au lieu qu'au Montcassin ils n'y concourent ni par eux-mêmes ni par voie de compromis. N'est-ce pas d'ailleurs dénaturer toutes les idées , que de confondre avec Dom Faure les Statuts relatifs à la forme des élections , avec des Statuts qui régulent la qualité & la capacité des vocaux & des éligibles ? Autre chose est que les Prieurs soient élus en la forme du Montcassin , autre chose qu'ils soient élus par tels ou tels vocaux , sous telle ou telle

telle autre condition les Chapitres Généraux pourroient être diversement composés, & cependant les élections être faites en la même forme. Dans la Congrégation de Saint-Vanne la forme des élections est la même que celle pratiquée au Montcassin : quelle différence cependant dans ce qui regarde le fonds des élections (a).

Seroit-ce après tout sur une clause vague & tout au moins équivoque que l'on pourroit établir une Loi de rigueur capable d'entraîner la nullité de toutes les élections faites depuis 1618 ? Dom Faure n'ignore pas qu'on n'a jamais suivi exactement à Saint-Maur tout ce qui se pratique au Montcassin pour le nombre & la qualité des Vocaux. Il doit donc accuser de prévarication ces premiers Réformateurs qui avoient eux-mêmes sollicité la Bulle de Grégoire XV, & qui de son aveu, étoient si fideles à remplir les obligations qu'ils avoient contractées avec les Loix de leur établissement.

Dom Faure n'a qu'à parcourir les Actes des premiers Chapitres de Saint-Maur ; qu'il se transporte à ce temps, qu'il appelle *l'age d'Or* de sa Congrégation, trouvera-t-il que le nombre des Définiteurs ait été indispensablement fixé à neuf comme au Montcassin ; (b) que ces Définiteurs aient dû être Profès de divers Monasteres & natifs de diverses Provinces (c) ? Trouvera-t-il que les Chapitres de la Congrégation de Saint-Maur se soient jamais cru adstrains à n'élire pour Supérieurs des Monasteres que des Religieux de la Province où ces Monasteres sont situés ? (d) Trouvera-t-il enfin que pour ôter de charge les Supérieurs locaux, il soit nécessaire que sur neuf Définiteurs sept y consentent (e) comme il est décidé par les Constitutions du Montcassin ?

Les premiers Réformateurs de Saint-Maur ne croyoient donc pas que la clause *juxta ritus* les assujettît à un étroite conformité avec le Montcassin dans tout ce qui étoit relatif à l'élection des Prieurs Clausaux. Ils croyoient encore moins que de l'observation d'un Statut particulier, on pût induire une obligation générale & rigoureuse qui s'étendît à tout le Code du Montcassin.

(a) *V. Sup.* pag. 8.

(b) Dans les Chapitres de Saint-Maur depuis 1618 jusqu'en 1630, il y a eu tantôt sept Visiteurs, tantôt huit & tantôt neuf, ce n'est que depuis 1630 qu'il y en a toujours neuf, comme au Montcassin.

(c) Ainsi qu'il est pratiqué au Montcassin, suivant Dom Faure.

(d) Comme on le pratiquoit au Montcassin, suivant Dom Faure.

(e) La pratique de Saint-Maur a toujours été de le faire à la pluralité des voix.

## QUATRIEME TEXTE.

NEQUE eam ætatem quæ per Constitutiones & Declarationes dictæ Congregationis Montis Cassinensis super 21<sup>o</sup>. Capite regulæ ejusdem Sancti Benedicti præscripta reperitur, neque etiam quinque annorum spatium, quo durante novi Professus sub Magistris Novitiorum morari debent, expectare teneantur: sed ad triennium tantum & dummodo eligendi trigessimum saltem eorum ætatis annum expleverint, concedimus & indulgemus.

Si l'on n'étoit accoutumé à la maniere de raisonner des Appellans, on seroit étonné des inductions qu'ils tirent de ce Texte. » A quoi bon, demande Dom Faure, Sa Sainteté auroit-elle dispensé la Congrégation de Saint-Maur de certains points de Régime & de Discipline portés par les Constitutions & Déclarations du Montcassin, si cette Congrégation n'avoit pas été spécialement soumise à ces mêmes Constitutions ? La dispense d'une Loi ne suppose-t-elle pas l'étroite obligation de son observance ? (a)

Cette objection n'est pas nouvelle, la Cour en jugera par la réponse qu'on y fit en 1648 ; rien n'égale l'énergie & la solidité de cette réponse dirigée contre Dom Faron (b) ; on va la transcrire telle qu'elle est pour ne lui rien faire perdre de sa force.

» En la Congrégation du Montcassin il y a trois sortes de Constitutions, dont quelques-unes se trouvent par occasion dans un volume à part intitulé *Declarationes in Regulam Sancti Benedicti*, où on ne fait qu'expliquer la Regle pour plus grand éclaircissement, n'y ayant que fort peu de Constitutions à l'occasion du Texte. Les autres qui concernent le Régime de la Congrégation sont dans un autre volume divisé en deux parties, & séparé entièrement de la Regle & des Déclarations, lequel ils appellent proprement Constitutions, ainsi que le porte le Titre, *prima pars*, l'autre *secunda pars Constitutionum Congregationis Cassinensis, pro directione Regiminis*. Il y en a encore des troisiemes qui se font dans les Chapitres généraux pour l'observance régulière ou autres occurrences ; cela supposé, comme il est vrai, je demanderois volontiers si lorsque le Pape dispense d'une Constitution, qui est dans les Déclarations sur le Chapitre 21 de la Regle, l'on peut tirer conséquence d'obligation, non-seulement aux Déclarations sur la même Regle, & Constitutions contenues en icelles, mais aussi aux autres Constitutions concernant le Régime, ou faites aux Chapitres Généraux ? S'il ne prétend autre obligation qu'aux

---

(a) Mém. de Dom Faure, pag. 135.

(b) Rép. à certains Libelles, pag. 12 de la seconde partie.

» Déclarations & Constitutions y contenues, son argument est inutile, parce  
 » qu'il ne se trouvera point qu'en la Congrégation de Saint-Maur, l'on  
 » aye fait des changemens en icelle, l'observance régulière selon lesdites  
 » Déclarations y étant par la grace de Dieu aussi exactement gardée,  
 » qu'elle a jamais été, n'y ayant d'autre dérèglement que celui que cet  
 » esprit inquiet & ses adhérens ont tâché d'y mettre depuis peu. Que si  
 » par cette dispense il prétend que le Pape oblige la Congrégation à tout  
 » le surplus, je lui dénie cette conséquence *exceptio firmat, sed non facit Legem*:  
 » il est vrai que s'il y avoit un Décret précédent, par lequel le Saint Pere  
 » eût obligé la Congrégation de Saint-Maur à tous les Statuts du Mont-  
 » cassin, cette exception ensuite pourroit donner quelque fondement de  
 » penser que ce ne seroit pas chose passée sans advertance, ains affirmer-  
 » roit ce Décret, comme par une volonté réitérée de Sa Sainteté: mais n'y  
 » ayant aucun Décret précédent qui obligéât de la sorte, qui dira que c'est  
 » une exception suffisante pour induire un joug si pesant sur une Congrè-  
 » gation, que de l'obliger par des conséquences & termes si ambigus à tant  
 » de choses dont on n'a jamais eu connoissance, & qu'il est impossible  
 » de garder en France, & ce sous des peines si rigoureuses comme veut  
 » notre Docteur? Qui ne fait que les Loix qui sont faites pour obliger  
 » même les consciences, doivent être claires & faciles, autrement  
 » elles ne seroient que pièges pour surprendre & gêner les consciences,  
 » & pierres d'achoppement pour les faire broncher à chaque pas? Nous veut-  
 » il faire du pere commun des Chrétiens un monstre tel que Caligula, lequel  
 » pour donner matière à sa cruauté de punir ceux qui ne gardoient ses  
 » Loix impies, les écrivoit en si mauvaises lettres que personne ne les savoit  
 » lire.

Si Dom Faure a lu cette réponse avant de publier son Mémoire, on ne peut  
 assez s'étonner qu'il ait eu le courage de produire des sophismes aussi victo-  
 rieusement foudroyés. Les articles qui sont l'objet de la dispense accordée par  
 Grégoire XV ne regardent que la discipline régulière, & nullement le Régime;  
 ils ne sont point pris dans le volume des Constitutions *pro directione regi-  
 minis*, mais dans le volume des Déclarations sur la Règle; ainsi Dom Faure  
 pourroit tout au plus conclure du Texte qu'il oppose, que la Congrégation de  
 Saint-Maur s'obligeoit de suivre les Déclarations du Montcassin, ce qu'elle  
 a toujours fait: elle ne s'en est écartée en quelques points que pour suivre  
 plus rigoureusement la Règle.

Accordons toutefois à Dom Faure qu'il est question d'une Loi du  
 Régime dans le Texte opposé; il y aura toujours une absurdité palpable  
 dans l'induction qu'il en tire; il est évident en effet, que la dispense ne  
 crée point la Loi & suppose tout au plus son existence. Or si dans le

fait cette Loi n'existe pas, dira-t-on que la dispense est elle-même la Loi qui oblige, plutôt que l'effet d'une précaution surabondante de la part de ceux qui l'ont sollicitée ? On fera toujours en droit de demander aux Appellans où est la Loi qui assujettit la Congrégation de Saint-Maur à tout le Code du Montcassin, & qui ait pu rendre nécessaire pour un Statut particulier la dispense demandée à Grégoire XV ? Cette Loi ne peut être dans aucune Bulle, puisqu'avant Grégoire XV aucun Pape ne s'étoit occupé de la Congrégation de Saint-Maur. On ne le trouvera pas non plus dans les Lettres Patentes de Louis XIII de 1618 ; car ces Lettres Patentes, comme on l'a déjà observé, ne nomment seulement pas la Congrégation du Montcassin.

Où sera donc encore une fois cette Loi impérieuse & constitutive, dont les Appellans supposent l'existence ? Il ne reste plus qu'à examiner si elle est dans la Bulle même d'érection, dans quelque clause antérieure à celle qui contient la dispense ? Or on ne verra nulle part dans cette Bulle que la Congrégation de Saint-Maur soit obligée de conformer son Régime à celui du Montcassin ; on y lit au contraire des dispositions bien opposées à ce système, puisque Grégoire XV trace aux Réformés de Saint-Maur le plan d'un Régime différent de celui d'Italie & de Lorraine, & qu'il accorde à la Congrégation nouvelle tous les Privileges concédés à celle du Montcassin, l'un desquels étoit de pouvoir dresser elle-même le Code de ses Constitutions.

Dom Faure dira-t-il que c'est par la clause *ad instar erigimus* que Grégoire XV avoit assujetti les Réformés de Saint-Maur aux Constitutions du Montcassin ? Mais si de l'aveu des Appellans la Congrégation de Saint-Maur avoit tout au moins le choix entre les deux Régimes d'Italie & de Lorraine, Grégoire XV auroit dû prévoir le cas où les Réformés de France auroient opté pour le Régime de Saint-Vanne, & alors il auroit dû dispenser du moins conditionnellement, non d'un Statut particulier du Montcassin, mais de tous ceux qui sont en contradiction avec le Régime de Saint-Vanne. La dispense d'un Statut du Montcassin ne prouve donc point l'assujettissement à tout le Code de cette Congrégation ; elle fournit au contraire une raison de plus contre l'interprétation que Dom Faure a donnée de la clause *ad instar erigimus*.

Mais pourquoi Grégoire XV dispense-t-il d'un Statut du Montcassin, si la Congrégation Gallicane n'étoit point tenue de s'y conformer ? La réponse est bien facile ; il suffit de jeter un coup d'œil sur le Texte pour appercevoir que le Pape dispense non d'une Loi qu'il eût imposée lui-même, mais d'un article des Déclarations adoptées par ceux qui sollicitoient la Bulle. Ces termes *concedimus & indulgemus* annoncent, si l'on veut, une

demande de la part des Réformés de France ; ainsi Dom Faure ne peut conclure autre chose de ce Texte, si ce n'est que les Réformés de Saint-Maur avoient adopté l'article des Déclarations du Montcassin qui fait l'objet de la dispense, & que ne pouvant pas l'observer à la rigueur dans les premières années de l'introduction de la Réforme, ils demandoient d'en être dispensés pour un temps.

Concluons que la Bulle de Grégoire XV n'est pas plus favorable au système de Dom Faure que les Lettres Patentes de 1618. Passons au troisième Titre qu'il invoque ; la Cour y trouvera encore moins que dans les deux premiers le fondement de cette identité chimérique que les Appellans voudroient établir dans le Régime de trois Congrégations.

**B U L L E D' U R B A I N V I I I ,**  
du 21 Janvier 1627.

PEUT-ON mettre sérieusement en question, si Urbain VIII a voulu assujettir la Congrégation de Saint-Maur à un Régime étranger, lorsque ce Pape lui permet dans les termes les plus clairs & les plus formels de se gouverner par un Régime qui lui soit propre ? Dom Faure donne à cette occasion des Regles d'une dialectique toute nouvelle : c'est un principe dicté par le sens commun, que lorsqu'on trouve dans une Loi une disposition claire, précise, non susceptible d'équivoque, on doit expliquer par elle tout ce qu'il peut y avoir d'ambigu dans les clauses qui s'y rapportent. Les Appellans veulent qu'on suive aujourd'hui une méthode contraire : il n'y a pas un mot dans la Bulle d'Urbain VIII, qui, loin d'imposer une obligation rigoureuse n'exprime la concession de quelque nouvelle grace en faveur de la Congrégation de Saint-Maur ; on voit même que cette Bulle n'a été demandée & donnée que pour ajouter aux Privileges accordés par Grégoire XV ; mais parce qu'Urbain VIII fait mention des Constitutions de Saint-Maur, Dom Faure en conclut qu'avant 1627 la Congrégation avoit déjà un Régime fixe & déterminé, & que ce Régime n'étoit autre que celui du Montcassin. D'où il tire cette conséquence ultérieure, qu'Urbain VIII a bien permis aux Réformés de Saint-Maur de perfectionner leurs Constitutions, mais non pas d'en faire de nouvelles. Examinons si les termes de la Bulle sont susceptibles de cette interprétation.

**P R E M I E R T E X T E .**

*Nec-non Statuta & Constitutiones prout necesse fuerit condere, & jam condita & condenda, si id per Capitulum Generale dumtaxat legitimè Congregatum omninò necessarium videatur, pro Majori Dei gloriâ, & feliciori successu totius*

*Congregationis Sancti Mauri, moderari, immutare & abrogare, ...tenore presentium concedimus & indulgemus.*

Les Appellans frappés de l'énergie de ce Texte n'ont rien négligé pour l'affaiblir ou pour l'é luder. Ils s'efforcent d'établir que dans le fait Urbain VIII n'a point entendu permettre à la Congrégation de Saint-Maur de se former un Régime qui lui fût propre ; ils ajoutent que , dans le Droit , Urbain VIII ne le pouvoit pas.

Pour étayer le premier de ces paradoxes , ils opposent une clause de la Bulle qui n'est autre chose que l'extension des graces que le Pape vient d'accorder à la nouvelle Congrégation. (a) Nous approuvons & confirmons , dit le Saint Pere , les Statuts que vous ferez *statuta facienda* : Nous les approuvons dès-à-présent , comme s'ils étoient déjà faits , *nunc prout ex tunc* ; & lorsque ces Statuts seront arrêtés , nous les approuverons *ex tunc prout ex nunc* (b). Nous confirmons aussi , ajoute le Souverain Pontife , les Statuts qui ont été prescrits par la Bulle d'érection de la Congrégation de Saint-Maur , ensemble tout ce qui est contenu dans cette Bulle , à l'exception cependant de ce qu'elle pourroit renfermer de contraire aux graces & Privileges que nous venons d'accorder.

Qui croiroit que Dom Faure n'a vu dans cette clause qu'une restriction à la liberté donnée aux Réformés de Saint-Maur , de combiner & de former eux-mêmes les Loix de leur Régime ?

« Le Pape Urbain , dit-il (c) , confirme par cette clause les Constitutions de Saint-Maur *Statuta* ; (d) ensemble le contenu en la Bulle d'érection. Il n'avoit donc pas voulu qu'il fût permis à la Congrégation de Saint-Maur de s'écarter des Réglemens principaux qu'elle étoit obligée de suivre , soit par les *Constitutions* , soit par la Bulle d'érection.

Quand on admettroit la conséquence de Dom Faure , en résulteroit-il qu'Urbain VIII eût imposé à la Congrégation de Saint-Maur l'obligation

(a) *Statuta quoque, illorumque moderationes, abrogationes seu immutationes per dictum Capitulum Generale, ut præfertur facienda, aliæque præmissa & nunc prout ex tunc, & e contra, postquam facta fuerint, etiam unâ cum erectione ejusdem Congregationis Sancti Mauri, ut præfertur facta, & in illa contentis quibuscumque, præterquam supra dictis indultis à nobis concessis adversantibus, auctoritate Apostolica & tenore similibus approbamus & confirmamus.*

(b) Tel est le stile de la Cour de Rome qu'on ne prétend pas justifier : Tout le monde sent le danger de semblables approbations. Mais il résulte toujours de cette clause , que l'intention d'Urbain VIII n'étoit pas d'obliger la Congrégation de Saint-Maur à un Code étranger. C'est l'unique objet de cette première proposition.

(c) Mém. de Dom Faure , pag. 143 & 144.

(d) Si Dom Faure avoit ajouté *facienda* , il auroit parlé comme la Bulle , mais alors son argument n'auroit pas eu le sens commun.

impérieuse de conformer son Régime à celui des Congrégations du Montcassin & de Saint - Vanne (a) ? Dom Faure auroit-il le courage de le dire à la vue d'une Bulle dont toutes les dispositions sont terminées par cette clause, *concedimus. & indulgemus* ? Qu'importe qu'Urbain VIII en confirmant la Bulle de son prédécesseur ait laissé la Congrégation de Saint-Maur assujettie aux mêmes devoirs qui lui avoient été prescrits par le Bref de son érection ? On se flatte d'avoir démontré que ce Bref ne l'avoit point soumise au Régime du Montcassin ni de Saint - Vanne. Il ne suffit pas à Dom Faure de dire que la Congrégation de Saint-Maur n'a point reçu par la Bulle d'Urbain VIII la permission de s'écarter du Régime du Montcassin, il devrait prouver encore qu'elle y a été assujettie par cette Bulle ou par celle de Grégoire XV, sans cela son Appel comme d'abus sera un Appel sans moyens.

La clause *statuta quoque*, à l'interpréter même comme Dom Faure, prouvera du moins que la Congrégation de Saint-Maur a reçu d'Urbain VIII la liberté de s'écarter du Régime du Montcassin dans tous les points sur lesquels son prédécesseur & lui n'ont point statué. Or Grégoire XV n'a parlé du Régime que pour déterminer l'intervalle d'un Chapitre à l'autre, pour décider que la Congrégation de Saint-Maur seroit gouvernée par un seul Chef, pour régler la durée de l'institution de ce Chef & la forme de l'élection des Supérieurs locaux. La Congrégation Française s'est-elle jamais écartée d'aucun de ces points du Régime ? On a déjà prouvé qu'à l'exception de ce qui concerne l'élection des Prieurs locaux, tout ce qui est prescrit ou permis par Grégoire XV se trouve en contradiction avec le Régime du Montcassin ; de sorte qu'en dernière analyse, voici où se réduit le raisonnement de Dom Faure. Urbain VIII permet à la Congrégation de Saint - Maur de s'écarter du Régime du Montcassin, à l'exception des points sur lesquels la Bulle de Grégoire XV lui permet de suivre un Régime contraire.

Dom Faure fera le premier à trouver risible un semblable langage ; voyons cependant si ce n'est point là le résultat fidele de tout ce qu'il a dit sur la clause *statuta quoque*. Urbain VIII donne à la Congrégation de Saint-Maur la faculté de faire ses Constitutions, *statuta condere*. Dom Faure prétend que cette disposition ne permettoit point à la Congrégation de Saint-Maur de s'écarter du Régime du Montcassin, & la preuve qu'il en donne, c'est que le S. Pere a restreint lui-même cette liberté par la clause qui confirme la Bulle de Grégoire XV & les Statuts faits *cum erectione ejusdem*

---

(a) Nota que la Congrégation de Lorraine n'est pas même nommée dans la Bulle d'Urbain VIII.

*Congregationis Sancti Mauri*. Or si par ces derniers mots il faut entendre des Statuts prescrits à la Congrégation Gallicane par la Bulle de son érection, il est de la dernière évidence ou qu'Urbain VIII ne pensoit point que la Congrégation de Saint-Maur eût été assujettie au Régime du Montcassin par la Bulle de Grégoire XV, ou que la clause restrictive *statuta quoque* renferme une double absurdité. En effet, Urbain VIII en permettant à la Congrégation de Saint-Maur de faire elle-même ses Constitutions, confirmeroit cependant une Loi qui l'obligeroit à des Constitutions étrangères, première absurdité; il est prouvé d'ailleurs que les Statuts permis ou prescrits par la Bulle d'érection sont contraires au Régime du Montcassin. Urbain VIII auroit donc dit, suivant Dom Faure, qu'il permet à la Congrégation de Saint-Maur de s'écarter du Régime du Montcassin à l'exception des points sur lesquels il lui est permis ou prescrit de suivre un autre Régime?

Il est faux au surplus qu'Urbain VIII excepte expressément, comme le dit Dom Faure, les Statuts & Réglemens contenus dans la Bulle d'érection; (a) car ce n'est pas sur cela que tombe l'exception exprimée dans la clause *statuta quoque*. Le Pape confirme tout ce qui est contenu dans la Bulle de Grégoire XV, à l'exception de ce qui pourroit être contraire aux privilèges par lui accordés, *Unà cum contentis quibuscumque in illâ (erectione) præterquam adversantibus supra dictis indultis & à nobis concessis*. Voilà la construction naturelle du texte, qui, loin de présenter une exception favorable au système de Dom Faure, prouveroit au contraire que dans le cas même où la Bulle de Grégoire XV auroit privé la Congrégation de Saint-Maur du droit de dresser elle-même les Loix de son Régime, cette faculté lui auroit été rendue par Urbain VIII; car ce Pape ne confirmant la Bulle d'érection que dans ce qui ne seroit pas contraire aux grâces par lui accordées, il est sensible que la clause *statuta condere* se trouveroit comprise dans l'exception dont il s'agit.

Reprenons maintenant l'objection de Dom Faure. Urbain VIII confirme, dit-il, les Constitutions de Saint-Maur & le contenu en la Bulle de Grégoire XV. S'il avoit lu avec plus d'attention la clause *statuta quoque*, il auroit vu que le Pape approuve, non un corps de Constitutions déjà parfait, mais des Constitutions à faire *statuta facienda*. Il auroit vu qu'Urbain VIII ne confirme le contenu en la Bulle d'érection qu'en exceptant ce qui pourroit être contraire aux privilèges que renferme la Bulle.

Il ne faut pas être surpris que Dom Faure ait tiré une fausse conséquence d'un texte qu'il a si visiblement défiguré. Il impliqueroit, poursuit-il, une

(a) *Ibid.*

*Souveraine contradiction que le Pape eût d'un côté de plus fort ordonné l'observance des Constitutions & de la Bulle d'érection, & qu'il eût permis de l'autre côté au Chapitre Général de déroger à l'un & à l'autre (a). Il est faux que le Pape ait ordonné de plus fort l'observance des Constitutions qui lui furent présentées, puisqu'il permet expressément de les changer & d'en faire de nouvelles. Il est faux que le Pape ait confirmé indistinctement le contenu en la Bulle d'érection, puisqu'il excepte ce qui seroit contraire aux graces qu'il vient d'accorder. Ainsi en supposant même que la Bulle de Grégoire XV contint quelque disposition qui eût assujetti la Congrégation de Saint-Maur au Régime du Montcassin, il est clair que cette disposition ne seroit point confirmée par la Bulle d'Urbain VIII; où sera donc cette contradiction souveraine que Dom Faure apperçoit dans la clause *statuta quoque*? Le Pape se seroit vraiment contredit s'il avoit en même temps permis à la Congrégation de Saint-Maur de faire ses Constitutions, & confirmé une Bulle qui l'auroit soumise à des Constitutions étrangères.*

Il sera maintenant facile d'apprécier la conséquence ultérieure que tire Dom Faure de la clause *statuta quoque*. La Congrégation de Saint-Maur selon lui n'a pas reçu le pouvoir d'attenter aux points essentiels du Régime déjà prescrit par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, mais simplement de modifier les Articles peu conséquens de ce même Régime (b); mais quelles sont donc ces Loix de l'Eglise & de l'Etat qui avant la Bulle d'Urbain VIII ont donné un Régime à la Congrégation Gallicane? Les deux Bulles ont été enrégistrées en même temps, & les Lettres Patentes de 1631, la seule Loi de l'Etat que des Religieux Français puissent reconnoître, ordonnent également l'exécution des deux Bulles. Les Appellans n'ont qu'à indiquer d'ailleurs quels sont ces Points essentiels prescrits par la Bulle de Grégoire XV auxquels la Congrégation de Saint-Maur ait attenté.

C'est déjà beaucoup cependant que Dom Faure veuille convenir de la liberté qu'avoit la Congrégation de Saint-Maur de modifier les articles peu conséquens du Régime; c'est avouer du moins que Grégoire XV ne l'avoit pas étroitement soumise au Régime du Montcassin: mais quels sont donc ces articles essentiels dont la Congrégation de Saint-Maur n'a pu s'écarter sans abus? On a vu que Grégoire XV a statué sur ce qu'il y avoit de plus important dans le Régime, & qu'en tout ce qu'il a prescrit ou permis, il s'est éloigné des Loix du Montcassin. On a vu encore que la Congrégation de Saint-Maur s'est exactement conformée à tout ce qui de l'aveu des Appellans constitue l'essence de la Réforme. Quels sont donc encore une

---

(a) *Ibid.*

(b) *Ibid.*

fois ces points substantiels que la Bulle d'Urbain VIII n'a point permis de changer ? Seroit-ce le Statut du Montcassin qui prescrit la vacance rigide ? Mais on a déjà prouvé que cette espece de vacance n'avoit point lieu au Montcassin du moins pour les Supériorités locales. Il ne pourroit donc être question que de la vacance rigide du Supérieur Général de la Congrégation : or pour conclure qu'Urbain VIII n'a point permis de toucher à ce Statut essentiel, il faudroit commencer d'établir qu'il avoit été prescrit par la Bulle de Grégoire XV ; le contraire a été démontré en expliquant la clause *ad instar erigimus*, qui dans sa signification la plus étendue ne peut jamais embrasser que ce qui constitue la substance de la Réforme du Montcassin, & certainement la Loi de la vacance rigide n'appartient pas à l'essence de la Réforme comme on l'a déjà prouvé (a).

Après tout, la Bulle d'Urbain VIII ne parle point des Loix du Montcassin, elle suppose même que la Congrégation de Saint-Maur n'y étoit pas soumise. La permission que ce Pape lui donne est aussi étendue qu'elle peut l'être, *statuta condere, & jam condita & condenda immutare* : point d'exception, point de restriction. Il approuve d'avance tous les Statuts qu'elle pourra faire *statuta facienda approbamus*. Il est bien étrange que Dom Faure qui a vu dans la clause vague *ad instar erigimus* de la Bulle de Grégoire XV, la preuve la plus expresse de l'assujettissement des Religieux de Saint-Maur à l'observance des Loix du Montcassin & de Saint-Vanne, (b) ne sache pas voir dans la clause expresse & précise de la Bulle d'Urbain VIII la liberté donnée à la Congrégation de Saint-Maur de faire ses Constitutions. On demande à Dom Faure en quels termes plus clairs le Saint Pere auroit pu s'exprimer : *statuta condere & jam condita & condenda immutare*.

Mais Urbain VIII pouvoit-il accorder à la Congrégation de Saint-Maur la faculté de former elle-même les Loix de son Régime ? C'est la question de droit qui reste à discuter. Dom Faure appelle à son secours les Loix publiques du Royaume ; il s'étaye de ces écrits célèbres, qui depuis 1760 ont honoré la Magistrature & la France ; il emprunte le langage des plus illustres Magistrats pour établir des maximes qu'on n'a garde de lui contester. Il fait beau l'entendre jeter l'alarme sur la Bulle d'Urbain VIII ; on diroit que le dépôt des Loix publiques est menacé, que l'Eglise de France va perdre ses libertés. Eh quel intérêt l'Eglise & l'État peuvent-ils prendre à une Bulle qui permet à un Corps nouvellement érigé de travailler lui-même aux Loix de son Régime ? Mettons à l'écart toutes ces vaines déclamations & attachons nous à ce qui doit décider de l'Appel de Dom Faure.

(a.) Sup. pag. 37.

(b.) Mém. de Dom Faure, pag. 131.

On est d'accord avec lui que les Papes ne peuvent point donner à un Corps Religieux le privilege de changer & d'abroger ses Loix constitutives, parce que ces sortes de Loix forment sa maniere d'être & sont la condition irritante de son existence dans les États qui l'ont admis. On conviendra encore qu'il ne dépend point du Saint Siege de déroger aux *Réglemens, Coutumes & Instituts approuvés par l'Etat & reçus dans l'Eglise de France*. Mais on demandera d'abord aux Appellans quelles étoient les Loix constitutives de la Congrégation de Saint-Maur avant la Bulle d'Urbain VIII? Dans quel Bref Apostolique, dans quelle Ordonnance ces Loix existoient-elles? Les Lettres Patentes de 1618 approuvent la regle de Saint Benoît telle qu'elle étoit pratiquée à Saint-Vanne, & Urbain VIII n'a point permis de déroger à la regle de Saint Benoît. D'ailleurs les Lettres Patentes de 1618 n'ont point été enrégistrées, & il seroit mal séant à des Religieux de Saint-Maur qui se montrent si zélés pour les maximes du Royaume de chercher les Loix constitutives d'un Ordre Religieux dans des Lettres Patentes qui n'ont été vérifiées dans aucune Cour de Parlement.

La Bulle de Grégoire XV quoique antérieure à celle d'Urbain VIII n'a cependant été enrégistrée qu'avec cette dernière; les titres où il faut chercher les Loix constitutives de la Congrégation de Saint-Maur sont donc de la même date, & par conséquent la Bulle d'Urbain VIII n'a pu déroger à des Loix qui n'existoient pas encore lors de son enrégistrement. N'a-t-on pas d'ailleurs démontré que la Bulle de Grégoire XV non plus que les Lettres Patentes de Louis XIII n'ont point assujetti la Congrégation de Saint-Maur au Régime du Montcassin & de Saint-Vanne? Ainsi la critique faite par les Appellans de la Bulle d'Urbain VIII manque doublement dans le fait, puisque la Congrégation de Saint-Maur n'avoit point des Loix constitutives avant cette Bulle, & que d'ailleurs aucune de ces Loix constitutives ne lui avoit prescrit un Régime étranger.

Dans le droit, on ne sauroit dire que le privilege accordé par Urbain VIII soit en contradiction avec les Loix de l'État. La Congrégation de Saint-Maur reçoit en même temps la faculté de former son Régime & celle d'en changer les Réglemens lorsque le Chapitre Général le jugera absolument nécessaire pour l'avantage de la Congrégation. Accordons qu'il y a abus dans ce dernier chef de la clause, il sera du moins évident qu'Urbain VIII pouvoit sans abus donner à la nouvelle Congrégation une liberté qui lui appartenoit déjà de droit commun.

L'unique ressource des Appellans seroit donc de prouver que les Constitutions rédigées en vertu de la Bulle d'Urbain VIII sont contraires aux Loix de l'Eglise ou de l'État; ils seroient fondés alors à s'élever contre elle; mais si l'abus n'est pas dans les Constitutions même, tous les Religieux de Saint-Maur sont tenus de s'y conformer, soit parce que le Saint Siege

n'ayant point prescrit un Régime étranger à la Congrégation de Saint-Maur, elle avoit de droit commun la liberté de s'en faire un qui lui fût propre, soit enfin parce qu'Urbain VIII l'a expressément autorisée à former elle-même le Code de ses Constitutions.

Dom Faure peut maintenant se livrer à tout son zele patriotique, invoquer les Maximes & les Loix de l'État pour prouver qu'un Corps Religieux ne doit point être gouverné par une législation versatile : toutes ces déclamations portent à faux ; car depuis la rédaction de ses Constitutions la Congrégation de Saint-Maur y est demeurée constamment attachée. L'abus sera donc dans la Bulle & non dans les Constitutions ; il sera dans la partie de la Bulle qui lui permet de changer les Loix de son Régime, permission dont elle n'a point fait usage, & non dans celle qui lui permet de les former.

Est-il vrai cependant que la clause d'Urbain VIII, qui autorise à la Congrégation de Saint-Maur à changer les Statuts qu'elle avoit déjà faits, & ceux qu'elle pourroit faire, soit une clause si contraire aux Loix publiques du Royaume ? C'est déjà une forte présomption pour elle que les Corps dépositaires de ces Loix ne se soient point aperçus de l'abus, quoiqu'il leur fût expressément enjoint par les Lettres Patentes de 1631 d'examiner s'il y avoit rien dans ces Bulles qui fût contraire aux Loix du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Les Magistrats mettront toujours une grande différence entre les Loix fondamentales d'un Ordre Religieux, & des Réglemens de Police Monastique ; entre la liberté donnée à un Général non regnicole d'exercer un empire despotique sur la Législation de son Ordre, & la liberté accordée à un Corps national de changer quelques Réglemens de son Régime dans une Assemblée générale, & lorsque le changement est jugé nécessaire par le Corps entier. Les Loix fondamentales d'un Corps quelconque ne doivent point être versatiles, parce qu'elles sont la condition de son existence & de son admission dans l'État ; mais il n'en est pas de même des Loix qui régulent le Gouvernement extérieur, sur-tout lorsque la permission de les changer est adressée à une Congrégation nouvellement érigée, qui a par conséquent besoin de faire l'essai de ses premiers projets. Il y auroit sans doute abus dans une Bulle qui renverseroit d'anciens Statuts approuvés des deux Puissances, & constamment observés dans une Congrégation depuis longtemps érigée. Mais la Bulle d'Urbain VIII étoit faite pour un Corps qui n'avoit point encore une existence légale, & moins encore des Statuts approuvés.

Au surplus ces réflexions sont ici superflues. La Congrégation de Saint-Maur est demeurée fidele aux Constitutions qui furent rédigées en exécution de la Bulle d'Urbain VIII ; cet attachement lui est même reproché

comme un crime par quelques - uns des Appellans. Que serviroit après tout à Dom Faure de prouver qu'Urbain VIII ne pouvoit point accorder à la Congrégation de Saint-Maur la faculté de former son Régime & d'en changer les Loix ? En fera-t-il moins vrai dans le fait qu'il a donné cette permission , & que par là il a manifesté de la maniere la moins équivoque qu'il ne prétendoit pas assujettir la Congrégation de Saint-Maur au Régime du Montcassin & de Saint-Vanne ? Qu'importe pour la question qui nous occupe que la faculté accordée par Urbain VIII soit ou ne soit pas abusive ; il suffit qu'il l'ait accordée pour en conclure que ce Pape étoit bien éloigné de vouloir assujettir la Congrégation de Saint-Maur à un Régime étranger.

## S E C O N D T E X T E .

*PRIORES quoque & Novitiorum Magistros ac alios quoscumque Superiores Monasteriorum, in quibus Reformatio hujusmodi jam introducta est seu introduceatur in futurum, etiamsi ipsi in dictâ Congregatione Sancti Mauri per tempus in illius Constitutionibus, & litteris prædictis præfixum non remanserint, ad Superioritates, munera, officiaque hujusmodi, dummodo aliàs ad id idonei reperti fuerint, canonicè eligere, & eos seu alios sive etiam Diffinitores, ac Visitatores ad tempus, tam citra, quam ultra terminum in dictâ Congregationis Constitutionibus, & illius erectionis litteris præfixum, si ad id cogat necessitas, & Superiorum capacium penuria, quoadusque validior fiat dictâ Congregatio Sancti Mauri, & pro bono illius, ad arbitrium Capiuli Generalis, in suis Superioritatibus, officiis & muneribus continuare, & Monachos ad sacros ordines suscipiendos, non expectato tempore præfixo per easdem Constitutiones, & erectionis litteras, dummodo etiam aliàs ætate, moribus & doctrina ad id sint idonei, ac servatis servandis transmitters.*

» Cette Bulle, suivent Dom Faure (a), présente deux réflexions remarquables. Parle-t-elle du temps requis pour être élu aux Dignités, elle énonce que ce temps est fixé dans les Constitutions de Saint-Maur, » *per tempus in illius Constitutionibus & litteris erectionis præfixum.* Parle-t-elle du terme de la durée des Supériorités, elle se réfère encore aux mêmes » Constitutions. *Ultra terminum in dictâ Congregationis Constitutionibus, & illius litteris erectionis præfixum.* Il y avoit donc en 1627 des Constitutions » propres à la Congrégation de Saint-Maur.

» Est-il supportable, s'écrie-t-il, après des preuves aussi authentiques, » consignées dans les propres Titres de la Congrégation, d'entendre les » Supérieurs majeurs répéter avec assurance que la Congrégation de Saint-

---

(a) Mémoire, page 139, 140 & 141,

» Maur n'eut dans son principe aucun Régime fixe & déterminé? . . . Les  
 » Exposans, en prenant droit de l'existence des Constitutions primitives de la  
 » Congrégation de Saint-Maur, somment & requierent judiciairement Dom  
 » Delrue d'exhiber, de produire & remettre entre les mains de MM. les  
 » Gens du Roi ces mêmes Constitutions qui sont en son pouvoir & dans les  
 » Archives de l'Ordre, ensemble les Décrets, Ordonnances & Réglemens  
 » faits dans les Chapitres tenus depuis 1618 jusqu'en 1626.... C'est dans ces  
 » Constitutions faites en conformité des Lettres Patentes de 1618 que rési-  
 » dent les Loix primitives de la Congrégation. . . . Elles ont été vues &  
 » approuvées par Urbain VIII, dont la Bulle a été enrégistrée dans toutes les  
 » Cours Souveraines du Royaume. Les Exposans les réclament comme les  
 » véritables Loix de la Congrégation, munies du Sceau des deux Puissan-  
 » ces, & comme le Titre de leur Appel comme d'abus contre les innova-  
 » tions faites dans les Constitutions de Dom Tarrisse.

N'imitons pas l'enthousiasme de Dom Faure, & discutons de sens froid  
 ses argumens & ses interpellations. *Il y avoit donc en 1627 des Constitutions  
 propres à la Congrégation de Saint-Maur?* Et voilà précisément ce qui con-  
 damne Dom Faure. Voilà ce que les Supérieurs majeurs se flattent de démon-  
 trer dans la seconde Proposition. Sans doute la Congrégation de Saint-Maur  
 suivoit en 1627 des Constitutions qui lui étoient propres; & si Dom Faure  
 a besoin de preuves pour appuyer cette assertion, qu'il lise le onzieme  
 Règlement du Chapitre de 1625: on va le mettre sous ses yeux, en le  
 priant d'observer qu'en 1625 il n'étoit pas encore question de Dom  
 Tarrisse.

*Que chaque Prieur avec son Sous-Prieur, ou tout autre Religieux habile, lise  
 sans délai, avec la plus severe attention, la premiere & la seconde Partie des  
 Constitutions qui leur ont été remises par le R. P. Président, & s'il s'y trouve  
 encore quelque difficulté ou quelque obscurité, qu'il en fasse part au plutôt au  
 Président, & le Régime répondra à ses doutes.*

Ainsi Dom Faure a raison de dire que la Congrégation de Saint-Maur  
 avoit des Constitutions en 1627; & Dom Delrue a dit aussi avec raison  
 dans ses premiers Mémoires que le Régime de la Congrégation de Saint-  
 Maur n'étoit pas encore fixe & déterminé en 1627, puisqu'on consultoit  
 de toutes parts avant d'y mettre la dernière main.

Les Constitutions furent publiées pour la première fois au Chapitre de  
 1630, & reçurent le dernier sceau de l'approbation dans celui de 1645.  
 Tous ces faits seront exposés plus au long dans la seconde Proposition. Dom  
 Faure pourra se convaincre par la lecture des Actes des premiers Chapitres  
 que Dom Delrue n'avoit pas besoin d'interpellation pour en faire la remise.  
 Il en résulte en effet, 1°. Que depuis 1618 jusqu'en 1630 la Congrégation  
 de Saint-Maur travailla sans relâche à former les Loix de sa Discipline &

de son Régime, première preuve qu'elle ne se croyoit pas adstrainte à suivre un Régime étranger. 2°. Que dans tous ou presque tous les Réglemens qu'elle fit avant 1630, elle s'est écartée des Loix du Montcassin & de Saint-Vanne, seconde preuve qu'elle n'imaginait point être soumise au Régime de ces deux Congrégations. 3°. Qu'avant 1630 elle n'étoit point fixée sur certains points du Régime, qui étoient cependant inviolablement observés au Montcassin, troisième preuve de l'idée qu'avoient les premiers Réformateurs de Saint-Maur de cette prétendue Loi impérieuse que Dom Faure a cru voir dans la Bulle de Grégoire XV.

Que les Appellans cessent donc de demander les Constitutions primitives présentées à Urbain VIII; car ces Constitutions ne sont autres que celles qui furent publiées pour la première fois en 1630, & qui par conséquent n'étoient encore qu'un simple projet lors de la Bulle de confirmation; les Actes des premiers Chapitres font foi, qu'il n'y a eu aucun corps de Constitutions publié avant 1630. Dom Faure ne peut donc en demander d'autres que celles qu'on publia dans ce Chapitre.

Or ces Constitutions sont les mêmes qui furent définitivement approuvées dans le Chapitre de 1645. Les corrections qu'on y fit jusqu'à cette époque n'ayant eu pour objet qu'une plus grande clarté, un stile plus net & plus précis. C'étoit contre les Constitutions publiées en 1630 que les Faronites se pourvurent en 1642, comme il résulte évidemment du Bref d'Innocent X rendu sur leur réclamation (a), ainsi que du faux Bref fabriqué par Dom Faron de Chalus en 1643 (b). Dom Faure, qui a répété avec tant de fidélité les sophismes de ce faussaire, auroit bien dû s'apercevoir que Dom Faron ne demandoit point aux Supérieurs du Régime l'exhibition des prétendues Constitutions primitives approuvées par Urbain VIII. Cependant si avant 1630 la Congrégation de Saint-Maur avoit eu un Corps de Constitutions fixe & déterminé, qui pouvoit mieux le savoir que Dom Faron qui assista lui-même au Chapitre de 1630? Est-il croyable qu'un homme convaincu par son propre aveu d'avoir fabriqué un faux Bref pour appuyer sa réclamation, un forcené qui n'épargna aucun genre de calomnie contre Dom Tarrisse, eût négligé de lui demander compte de ce prétendu Code primitif de la Congrégation de Saint-Maur, Code qui n'auroit pu lui être inconnu puisqu'il auroit été rédigé sous ses yeux & abrogé en sa présence.

(a) Bref du 9 Novembre 1647.

(b) Dom Faron faisoit dire à Urbain VIII dans ce faux Bref que les Statuts de la Congrégation avoient été changés depuis douze ans par le Supérieur de la Congrégation: *jam à duodecim annis ab eodem Superiore dictæ Congregationis instituta mutata & mutilata fuerint.*

Loin d'interpeller Dom Tarriffe sur la remise des Constitutions rappelées dans la Bulle d'Urbain VIII, Dom Faron prenoit dans le Texte même de la Bulle un argument tout contraire à celui de Dom Faure ; c'est le seul Point peut-être où ces deux réclamans ne soient pas d'accord. Urbain VIII dispense du terme porté par les Constitutions, disoit Dom Faron ; or ces Constitutions ne peuvent être que celles du Montcassin, puisque la Congrégation de Saint-Maur n'en avoit point encore de particulieres, lorsqu'elle obtint cette dispense (a).

L'objection des Faronites prouve donc que la Congrégation de Saint-Maur n'avoit point en 1627 des Constitutions fixes & déterminées ; car ils n'auroient pas manqué de les réclamer ainsi que fait aujourd'hui Dom Faure, *comme les véritables Loix de la Congrégation, & comme le titre de leur Appel comme d'abus contre les innovations faites dans les Constitutions de Dom Tarriffe*. Il n'est point d'esprit raisonnable qui ne tire du silence de Dom Faron l'une ou l'autre de ces conséquences : ou que la Congrégation de Saint-Maur n'avoit point en 1627 des Constitutions fixes & déterminées, ou que ces Constitutions n'étoient pas conformes à celles du Montcassin & de Saint-Vanne.

Si la Congrégation de Saint-Maur avoit eu un Régime fixe & déterminé en 1627, elle auroit demandé à Urbain VIII, non le pouvoir de faire des Constitutions, mais la confirmation de celles qui auroient été faites. Si le Code de Saint-Maur en le supposant fixe & déterminé avoit été conforme à celui du Montcassin, on auroit demandé à Urbain VIII, non la dispense de deux ou trois Articles des Constitutions du Montcassin que Dom Faure suppose être les mêmes que celles présentées à Urbain VIII, mais de tous les Statuts qui n'ont point été pratiqués à Saint-Maur ni avant ni après la Bulle d'Urbain VIII. Il eût été d'ailleurs bien inutile de demander une dispense pour continuer les Supérieurs Locaux, si les Constitutions de Saint-Maur avoient été conformes à celles du Montcassin. Car par celles-ci la continuation des Supérieurs Locaux est non-seulement permise, mais elle est même comme infallible, puisqu'il faut que de neuf Définites sept consentent à la déposition.

Dom Faure a-t-il fait attention que dans la dispense accordée par Urbain VIII, il est fait mention de tous les Supérieurs à l'exception du Général ? Ce silence prouve de plus fort que les Constitutions présentées à Urbain VIII n'étoient pas conformes à celles du Montcassin ni de Saint-Vanne ; car dans ces deux Congrégations les Supérieurs du Régime devant vaquer après l'année, il n'est pas possible de penser qu'on eût négligé un Article

---

(a) Rép. à certains Libelles, seconde partie, page 14 & 15.

aussi important dans la demande des dispenses. S'il faut en croire Dom Faure, c'est à l'ambition du Régime que la Congrégation de Saint-Maur dut la Bulle d'Urbain VIII & les dispenses qu'elle renferme : quelle apparence que le Général se fût oublié lui-même en sollicitant pour les autres Supérieurs ?

Concluons que la Congrégation de Saint-Maur n'avoit point en 1627 un Corps de Régime fixe & déterminé ; que les Constitutions dont parle Urbain VIII n'étoient point les mêmes que celles du Montcassin ; que ce Pape n'a pu parler que des Constitutions ébauchées en 1625, & envoyées dans tous les Monasteres pour être soumises à l'examen des Religieux les plus savans.

Qu'importe au surplus que la Congrégation de Saint-Maur ait eu avant 1627 un Corps de Constitutions fixe & déterminé, dès qu'on prouve que ces Constitutions n'étoient point conformes à celles du Montcassin & de Saint-Vanne ! L'Appel comme d'abus relevé par Dom Faure & ses adhérens n'a d'autre principe que cette étroite conformité de Régime. Rien n'est donc plus indifférent pour le Jugement de l'Appel comme d'abus que l'existence d'un corps de Constitutions avant la Bulle d'Urbain VIII. On peut même ajouter qu'en voulant prouver leur existence Dom Faure renverse de ses propres mains les fondemens de sa réclamation. Car enfin s'il est vrai comme il le dit dans son Mémoire *qu'il y avoit en 1627 des Constitutions propres à la Congrégation de Saint-Maur* ; s'il est démontré par les Actes des premiers Chapitres & par la Bulle même d'Urbain VIII, que les Constitutions antérieures à cette Bulle n'étoient point conformes à celles du Montcassin & de Saint-Vanne, quel prétexte restera-t-il à Dom Faure pour quereller les Constitutions de son Ordre ? Ce que la Congrégation a fait avant 1627, n'a-t-elle pu le faire après la Bulle qui lui en donnoit expressément le pouvoir ?

Dira-t-il que les Constitutions antérieures à la Bulle ne sont pas les mêmes que celles qu'il attaque aujourd'hui ? Mais quand on lui passeroit cette fausse assertion, on pourra toujours lui opposer, que les Constitutions dont parle Urbain VIII n'étant pas les mêmes que celles du Montcassin & de S. Vanne, il y a de l'absurdité à critiquer les Constitutions actuelles, comme contraires aux Loix de S. Vanne & du Montcassin. Il devoit tout au plus les qualifier abusives par contravention aux prétendues Constitutions antérieures au Chapitre de 1630 ; mais alors il lui restera deux problèmes à résoudre : car en premier lieu comment prononcer sur un Appel dont l'unique fondement seroit la contravention à un Code qui n'existe pas, qui avant 1630 n'a existé que comme un simple projet, & que Dom Faron n'appella point à son secours lorsqu'il s'éleva contre les prétendues innovations de Dom Tarrisse ?

En second lieu , comment la Congrégation de Saint-Maur auroit-elle été liée par son propre ouvrage ? Pourquoi le Chapitre de 1630 avec la même autorité , n'auroit-il pu changer ou modérer ce qui avoit été fait dans les Chapitres précédens ? Ces prétendues Constitutions de 1627 n'avoient pas certainement l'ancienneté pour elles , puisqu'on n'a commencé de s'occuper du Régime que dans le Chapitre de 1625 ; jusqu'alors on n'avoit travaillé qu'à fixer ce qui intéresse l'Observance régulière. Car pour le dire en passant , les premiers Réformateurs de Saint-Maur ne pensoient pas comme Dom Faure : ils étoient bien éloignés de regarder les Loix du Régime comme formant *la substance de la Réformation*. Les Actes des premiers Chapitres font foi qu'on ne s'y occupoit qu'à faire des Réglemens pour l'étroite Observance de la Règle. Ce n'est encore une fois qu'au Chapitre de 1625 qu'il a commencé d'être question de Régime. Dom Faure doit expliquer maintenant comment le Chapitre de 1630 auroit été lié par celui de 1625 , dont le onzième Règlement prouve avec tant d'évidence que le Régime de la Congrégation de Saint-Maur étoit encore à cette époque dans les termes d'un simple projet. Dom Faure ignore-t-il d'ailleurs que les Constitutions ne pouvoient avoir force de Loi qu'autant qu'elles auroient été approuvées dans trois Chapitres consécutifs ?

Or le Chapitre de 1625 ne les approuva point , puisqu'il les envoya aux Monasteres pour les y faire examiner. Il n'en fut pas question au Chapitre de 1626. On voit dans les Actes de 1627 , que le Chapitre Général fut occupé à dresser les Articles d'Union pour les Congrégations de Saint-Maur & de Saint-Vanne ; ce qui devoit naturellement suspendre l'examen des Constitutions. Dans le Chapitre de 1628 , loin d'approuver les Constitutions on nomma des Commissaires pour les rédiger dans le meilleur ordre possible ; on ordonna des Prières générales pour le succès de cet important ouvrage. Il n'y eut point de Chapitre en 1629 , & les Constitutions ne furent publiées & approuvées pour la première fois qu'au Chapitre de 1630 (a). Il est donc vrai , qu'en supposant même , contre la teneur des Actes des Chapitres , que les Constitutions publiées en 1630 n'étoient pas les mêmes que celles dont parle Urbain VIII , la Congrégation de Saint-Maur n'auroit pu être gênée dans la formation de son Régime , par un Code ébauché qui ne pouvoit avoir force de Loi.

On va plus loin : car en accordant à Dom Faure que les Constitutions rappelées dans la Bulle d'Urbain VIII étoient conformes à celles du Montcaassin & de Saint-Vanne , il seroit encore incontestable , que le Chapitre de 1630 auroit pu s'en écarter. Il n'y avoit en effet , ni Bulles ni Or-

---

(a) Tous ces faits sont constatés par les Actes des premiers Chapitres remis au Procès.

donnances qui assujettissent la Congrégation de Saint-Maur au Régime de ces deux Congrégations étrangères. Ce n'auroit donc été que par son propre choix qu'elle s'y seroit provisoirement soumise avant 1630. Pourquoi donc n'auroit-elle point pu, lorsqu'elle détermina définitivement les Loix de son Régime, reprendre la liberté que lui donnoient le Droit commun & la Bulle d'Urbain VIII ? Auroit-elle dû être arrêtée par un Code aussi moderne qui n'avoit pas même l'approbation d'aucun Chapitre ? Avoit-elle à lutter contre des Statuts respectables par leur ancienneté & par le sceau des deux Puissances ? Non, la Congrégation de Saint-Maur n'avoit pas elle-même une existence légale en 1630, puisque les Bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII ne furent revêtues de Lettres Patentes qu'en 1631. Que Dom Faure nous dise donc ce qui pouvoit gêner la liberté des Peres de Saint-Maur dans le Chapitre de 1630.

Il auroit mieux fait de supprimer les trois quarts de son Mémoire (a), & de s'en tenir à l'unique question, qui de son propre aveu doit décider *du mérite de l'Appel comme d'abus* (b). Que lui sert en effet d'alléguer qu'il y avoit des Constitutions fixes & déterminées avant 1630, s'il ne prouve en même temps que la Congrégation de Saint-Maur a été assujettie par les Titres de son établissement au Régime du Montcassin & de Saint-Vanne ? Voilà le point vertical sur lequel il n'a fait cependant que glisser. Retenons Acte toutefois de l'aveu qui lui est échappé en fixant la question qui doit décider du mérite de l'Appel comme d'abus, & concluons que Dom Faure a prononcé lui-même son Arrêt. Les trois Titres qu'il invoque pour établir que la Congrégation a été assujettie à un Régime étranger, non-seulement ne renferment aucune clause ni expresse ni générale qui la soumettent aux Loix du Montcassin & de Saint-Vanne, mais comme on l'a déjà prouvé, & ceci est bien remarquable, chacun de ces Titres ou indique ou permet, ou prescrit à la Congrégation de Saint-Maur un Régime différent de celui des Congrégations étrangères.

Dom Delrue pourroit finir ici sa Réponse; s'il s'arrête sur sa seconde proposition, ce n'est que parce qu'elle donne plus de force à la première.

(a) Dom Faure ne traite la question du Procès que depuis la pag. 119 jusqu'à la pag. 164. Il y a donc 103 pages inutiles dans son Mémoire.

(b) Mém. de Dom Faure, pag. 22.

## S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

*La Congrégation de Saint-Maur ne s'est jamais crue obligée à conformer son Régime à celui des Congrégations d'Italie & de Lorraine, & dans le fait elle s'en écarta déjà dès son berceau.*

QUAND on prouveroit qu'avant 1630 la Congrégation de Saint-Maur, qui n'avoit point un état fixe & légal, avoit modélé son Régime sur celui des Congrégations du Montcassin & de Saint-Vanne, l'Appel comme d'abus n'en feroit pas moins un Appel sans moyens. L'abus suppose nécessairement ou la violation d'anciens Statuts approuvés des deux Puissances, ou une contravention à quelque Loi de l'Eglise ou de l'Etat. Or il est établi dans la premiere Proposition que le Chapitre de 1630 n'avoit contrevenu à aucun des Titres de son établissement, soit parce que ces Titres n'existoient point légalement en 1630, soit parce qu'ils ne renferment aucune disposition qui eût interdit à la Congrégation de Saint-Maur une faculté qui lui appartenoit de droit commun, soit enfin parce que ces Titres même lui donnoient expressément le pouvoir dont elle fit usage en 1630.

Il est encore démontré que les Constitutions que Dom Faure critique n'ont point dérogé à des Statuts anciens approuvés de l'Eglise & de l'Etat; car, 1°. La Congrégation de Saint-Maur, érigée en 1621, ne pouvoit pas avoir des Constitutions fort anciennes en 1630. 2°. Ce n'est qu'en 1625 qu'il fut question d'un Code relatif au Régime, & ce Code étoit encore un simple projet en 1628; il est donc clair que les Constitutions de Saint-Maur, publiées pour la premiere fois au Chapitre de 1630, n'ont pu déroger à des Statuts anciens. 3°. Les Bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII n'ont été enrégistrées qu'en 1631; comment le Régime de la Congrégation de Saint-Maur, en le supposant fixe & déterminé avant 1630, auroit-il pu être approuvé de l'Eglise & de l'Etat?

Rien n'est donc plus indifférent, encore une fois, pour le jugement de l'Appel comme d'abus, que de savoir quel étoit le Régime de Saint-Maur avant 1630? Si cependant Dom Delrue parvient à démontrer, comme il s'en flatte, que dans le temps même où les Monasteres réformés de France n'étoient point encore fixés sur la forme de leur Gouvernement, ils ne se croyoient pas cependant obligés de suivre les Constitutions du Montcassin & de Saint-Vanne, & les contredisoient dans les points les plus essentiels du Régime, qu'elle induction accablante n'en pourra-t-on pas tirer contre le système de Dom Faure? Il faudra conclure ou que la Congrégation naissante ne se croyoit point obligée à suivre le Régime du Montcassin & de Saint-

Vanne, ou accuser les premiers Réformateurs de la Congrégation, ces pieux & respectables Religieux qui ont mérité les éloges de Dom Faure ; il faudra, disons-nous, les accuser de prévarication, de parjure & d'une transgression volontaire des Loix qu'ils venoient eux-mêmes de solliciter.

Déjà en 1618 les Bénédictins Français qui vouloient embrasser la Réforme refusent de s'incorporer à la Congrégation de Saint-Vanne, ayant scrupule de s'associer à une Congrégation tenue pour étrangère. Les Religieux de Saint-Vanne renoncent eux-mêmes à toute juridiction par un Décret solennel (a) du 6 Mai 1618, & dans le mois d'Août suivant les Religieux Réformés de France assemblés pour la première fois déterminent de pourvoir la Congrégation d'un bon Régime. Il est donc vrai que dès sa naissance & avant même son érection la Congrégation de Saint-Maur vouloit former un Corps isolé & indépendant de la Congrégation de Lorraine, (b) & que son intention étoit déjà alors, non de s'affujettir à un Régime étranger, mais de s'en former un qui lui fût propre (c).

(a) Donné dans leur Chapitre Général de cette année.

(b) Les Réformés de France assemblés aux Blancs-Manteaux le 2 Novembre 1618, arrêterent que les Réformés de Saint-Vanne renonceroient par écrit à toute Jurisdiction sur les Monasteres du Royaume.

(c) Nous apprenons de Dom Mege que Dom Laurent Benard, Dom Anselme Rolle, Dom Maur Tassin & Dom Martin Tesniere, les quatre premiers moteurs de la Réforme, assemblés dans le mois d'Août 1618 au College de Cluny, jetterent les premiers fondemens de la Réforme & même du Régime. *Hujus Conventus argumentum & scopus fuit, dit-il, ut Monasteriis Franciæ jam Reformatis atque aliis que Reformatanda offerbantur, prospicerent, quem in finem hæc præcipua sancita fuere Decreta 1<sup>o</sup>. negotia quæcumque sive Regularem disciplinam spectent, sive æconomiam temporalem majori vocum seu calculorum numero definitur, &c.* Le même Auteur rapporte que dans le Chapitre de Saint-Vanne, précédemment tenu, il avoit été arrêté; *dandam omnibus Monachis quos jam ad Reformatanda aliqua Monasteria Francica miserant, facultatem amplissimam quæ liceret ipsis in posterum sejunctis à Congregatione Lotharinâ, in novam coalescere Congregationem, ac proinde nova Statuta, Decreta, juraque sibi condere.*

Voici ce qu'on lit dans Dom Martene, pag. 47 du premier vol. *Dom Benard retourna à Paris, où il assembla Dom Anselme Rolle, . . . Dom Maur Tassin . . . & Dom Martin Tesniere . . . au College de Cluny, pour y conférer ensemble sur le bon gouvernement de leurs Monasteres, & sur le moyen de recevoir les autres qui demandoient de s'y agréger. Ils firent quelques Réglemens.*

On trouve enfin, pag. 5 de la Réponse aux Libellés, ouvrage qu'on a souvent cité & qui est bien digne de l'être, ces paroles remarquables : *Les premières Peres qui donnerent commencement à ladite Congrégation de Saint-Maur furent les défunts Peres Tesniere, Rolle, de Montgin, Regnier, & autres qui sont encore en vie, lesquels dès-lors traitèrent entr'eux du Régime qu'ils devoient établir pour le bien de ladite Congrégation, ne jugeant pas être obligés à celui du Montcassin. . . en quoi chacun d'eux contribua de ses soins & avis, ainsi qu'en font foi les Mémoires écrits de leurs mains & datés des années 1622, 23, 24, 25 & 26.* Cet Auteur écrivoit du vivant de D. Maur Tassin, de D. Menard, de D. le Clerc, & de D. Dupont, auroit-il osé avancer des faits qui auroient pu être si facilement contestés lors de la réclamation de Dom Faron ?

Parcourons rapidement ce qui s'est passé dans la Congrégation de Saint-Maur depuis 1618 jusqu'en 1630. Dans le Chapitre Général de Saint-Vanne tenu à Saint Mihiel le 4 Mai 1621, les Peres de Lorraine & les députés de Saint-Maur arrêtent de prendre des éclaircissemens sur quelques points relatifs au Régime. Les Mémoires qui furent dressés à cet effet en 1622 & 1623, sont écrits ou cotés de la main même des premiers Réformateurs de Saint-Maur, monumens irréfragables qui déposent d'une maniere bien éloquente contre les fausses allégations des Appellans. (a) On demande dans ces Mémoires s'il doit y avoir des *Assistans de chaque Province*, & combien de temps le Général devra demeurer en charge? Comment il doit être élu? S'il est à propos qu'il fasse des visites générales? Tombant en quelque faute notable, quel moyen peut-on tenir pour le déposer? On demande encore quand se font les *Chapitres Généraux*? Comment & de quelles personnes sont-ils composés? Quelle puissance peut avoir le Général sur les Provinces? Quelles relations lui ont les *Provinciaux* & *Supérieurs des Monasteres* qui se trouvent dans les Provinces?

On ne transcrit point ici toutes les réponses qu'on lit à la suite de ces questions; il suffira de rapporter celles qui prouvent plus directement combien les premiers Réformateurs de Saint-Maur se croyoient peu liés au Régime du Montcassin. *Le Général, est-il dit, demeurera en charge selon ses qualités & probité de vie. Au bout de sept ans ou de dix l'on se pourroit assembler pour le continuer ou décharger . . . . les Chapitres Généraux ne se doivent tenir que rarement, pas plutôt que de cinq en cinq ans, ni plus tard que de six en six ans; mais les Chapitres Provinciaux doivent se tenir plus souvent . . . . les Chapitres Généraux seront composés du Général, des Assistans, Visiteurs, Provinciaux & Procureur Général.*

Peut-on de bonne foi opposer à des monumens de cette espece un systême de présomptions & de sophismes? Peut-on avancer avec pudeur que les premiers Peres de la Congrégation de Saint-Maur se croyoient liés au Régime du Montcassin avant 1630, lorsqu'on trouve dans les Actes du Chapitre de 1625 l'injonction faite aux Prieurs, Sous-Prieurs & tous autres Religieux habiles, *de lire sans délai & d'examiner avec la plus severe attention la premiere & la seconde partie des Constitutions*? La Congrégation de Saint-Maur se croyoit donc autorisée avant 1630 à former elle-même son Régime. Eût-elle pris toutes ces précautions, si elle eût cru que la Bulle de Grégoire XV

---

(a) Ces différens Mémoires sont imprimés à la suite du Sommaire du Montcassin, remis au Procès. Le premier est écrit de la main de Dom Tesnier, premier Général de la Congrégation, es années 1618, 1620, 1624, 25 & 26. Le second est coté de la main de Dom Colombar Regnier, qui a été Supérieur de la Congrégation en 1621, 22 & 23, & a présidé aux Chapitres Généraux de 1621, 26, 28 & 30. Le troisieme Mémoire est pareillement coté de la main de ce même Religieux.

& les Lettres Patentes de 1618 l'avoient indispenfablement affujettie aux Statuts du Montcassin & de Saint-Vanne? Ce n'étoit point Dom Grégoire Tarriffe qui préfidoit au Chapitre de 1625, il n'étoit alors que fimple Religieux & Profès depuis un an feulemēt. Il n'eut aucune part au Régime ni dans ce Chapitre ni dans les deux fuivans. Ce n'eft pas Dom Grégoire Tarriffe qui écrivit les Mémoires fur lesquels furent drefées les Conftitutions de 1630.

Les Appellans ignorent - ils ce qui fe paſſa au Chapitre de 1628 ? Pourquoi ces Commiffaires nommés pour l'examen ultérieur & pour la rédaction des Conftitutions ? Pourquoi ces prières générales ordonnées dans tous les Monafteres de Saint-Maur, & ces Mémoires envoyés à tous les Religieux éclairés du Royaume pour avoir les lumières néceſſaires à la formation d'un bon Régime ? Par quel prodige de fascination ne fe feroit-il trouvé aucun Religieux qui ſe fût avisé de l'inutilité de toutes ces démarches, & qui eût représenté aux Chapitres Généraux ce qu'il y avoit d'abſurde dans les mouvemens qu'on ſe donnoit pour la perfection d'un Code qu'on ne pouvoit pas fuivre ? Plus on réfléchit fur toutes ces circonſtances moins on peut comprendre comment les Appellans ont oſé avancer qu'avant le Généralat de Dom Tarriffe la Congrégation de Saint-Maur ſe croyoit ſoumiſe à un Régime étranger. Qu'ils commencent donc par anéantir les Actes des premiers Chapitres Généraux qui s'élevent contre une aſſertion auſſi peu réfléchie ; qu'ils faſſent diſparoître ces différens Mémoires écrits de la main des premiers Réformateurs & fur lesquels les Conſtitutions furent drefées. Il n'y a point de milieu, ou la Congrégation de Saint-Maur ne ſe croyoit pas obligée avant 1630 à conformer ſon Régime à celui du Montcassin & de Saint-Vanne, ou tous ſes pas, toutes ſes démarches depuis ſa naiſſance ont été autant de prévarications. La Congrégation entière a connivé avec les premiers moteurs de la Réforme pour violer les engagements contractés avec les Loix de l'Egliſe & de l'État.

Ce n'eft pas tout : il faudra encore accuſer les Peres de Saint-Vanne d'une complicité criminelle avec ceux de Saint-Maur : en effet, dans tous les Chapitres où il ſ'eſt agi de l'union projetée des deux Congrégations, on les a vues l'une & l'autre travailler de concert à drefſer le plan d'un Régime commun ; en 1621 (a) on arrête des articles pour déterminer la réſidence du Général, la durée de ſa ſupériorité ; on délibère de conſulter ſur les points

---

(a) Il fut conclu & arrêté par l'Article 4 de l'union projetée, « que le Général ſe » continuera cinq ans, les Aſſiſtans trois ans, les Provinciaux deux ans ; ou bien comme » l'on trouvera plus convenable, & pour ce faire conviendra ſ'informer des formes & » manières obſervées entre les RR. PP. Jéſuites, Carmes Déchauffés & Feuillans, en » la création & élection de tels Supérieurs & Officiers.

les plus importans du Régime; on propose de s'informer de ce qui étoit pratiqué dans les autres Ordres Religieux. En conséquence on rédige quatorze questions toutes relatives au Gouvernement. Voilà ce qui s'est passé dans les deux Congrégations avant la Bulle de Grégoire XV. Ce qui fut fait après cette Bulle n'est pas moins décisif; le Chapitre de 1624 minuta quatorze articles relatifs au Régime commun des deux corps; (a) ces articles qui n'étoient pas certainement pris dans le Code du Montcassin, reparoissent au Chapitre de Saint-Vanne tenu le 20 Avril 1625; (b) on les augmente jusqu'au nombre de 18 dans la diète de 1627; (c) le Chapitre Général de Saint-Maur tenu à Vendôme le 27 Septembre de la même année, nomme quatre Religieux avec pouvoir de dresser les articles & conditions de l'union avec les Députés de la Congrégation de Saint-Vanne. (d) Après des Actes aussi authentiques, n'est-il pas singulier d'entendre Dom Faure révoquer en doute (e) la vérité de ce projet d'union, & soutenir qu'avant 1630 la Con-

(a) Dans le troisieme de ces Articles il est dit que le Général commun devoit être continué cinq ans en charge, & devoit assembler en son temps un Chapitre Général, auquel il seroit continué ou déposé. Dom Regnier & l'Abbé de Saint-Ayri, chargés par leurs Congrégations respectives d'examiner ces quatorze Articles, ne toucherent point au troisieme. C'est ainsi que la triennalité rigide étoit regardée à Saint-Maur & à Saint-Vanne comme une Loi fondamentale des deux Congrégations.

(b) On ajouta par apostille sur le troisieme Article de l'union. On trouve bon que le Général ne puisse être continué en Charge que cinq ans.

(c) L'Article 2 porte que le Chapitre Général se pourra tenir de cinq en cinq ans. Il est dit dans l'Article 7 que le Général demeurera en Charge durant cinq ans, au bout desquels se tiendra le Chapitre Général, où il sera déposé ou continué pour autres cinq ans si l'on trouve à propos, au bout duquel temps il devra necessairement vaquer.

(d) Ces Articles, qui sont au nombre de 12, regardent tous le Régime: « Les Chapitres » Généraux, est-il dit Art. 6, se tiendront de cinq en cinq ans, & seront composés du » Général, de ses Assistans, des Provinciaux, du Procureur Général & des Députés ou » Discrets de chaque Province. Le Supérieur Général [ Article 10 ] sera déposé aux Cha- » pitres Généraux qui se tiendront de cinq en cinq ans. Attendu néanmoins que les fréquentes » mutations des Supérieurs sont fort préjudiciables tant au spirituel qu'au temporel, comme » l'expérience le fait voir, il pourra être continué de Chapitre en Chapitre en sa Charge, » & à cet effet Sa Sainteté fera suppliée d'exhorter les Chapitres Généraux à ne se porter » aisément au changement. L'Article 12 porte que les Présidens des deux Congrégations » conviendront par Lettres réciproques du temps, du lieu & des personnes desquelles devra » être composé le premier Chapitre Général; & quand on aura assurance de la grace de » l'union, les mêmes Peres députés des deux Congrégations, pour arrêter ladite union, » s'assembleront pour dresser la forme & direction dudit Chapitre, & pour ce faire en atten- » dant s'informeront des Supérieurs de diverses Religions, de leur façon de procéder, & les » apporteront par écrit à ladite Assemblée.

Ces Articles furent dressés pardevant un Notaire à Vendôme le 2 Octobre 1627.

(e) Pag. 154.

grégation

grégation de Saint-Maur ne pouvoit suivre & ne suivoit en effet que les Loix du Régime du Montcassin & de Saint-Vanne ? Eh ! n'est-ce pas de concert avec les Peres de Lorraine que les premiers Réformateurs de Saint-Maur arrêtoient les articles d'un Régime commun ? Par quel prestige les Religieux de Saint-Vanne auroient-ils travaillé avec tant d'ardeur & si peu de succès à une union qui n'auroit dû trouver aucun obstacle si le système des Appellans étoit vrai ? Comment les Réformés Lorrains ne songerent-ils point à rappeler aux Réformés de France que par les Lettres Patentes de 1618 la Congrégation Gallicane avoit été assujettie aux Loix, Statuts & Réglemens de Saint-Vanne ? Comment oublioient-ils les uns & les autres qu'ils devoient avoir un Régime commun avec le Montcassin ? Ouvrons les Actes des Chapitres depuis 1618 jusqu'en 1630, y trouverons nous la moindre trace d'aucune espece de réclamation de la part des Peres de Saint-Vanne, soit pour rappeler à leur Régime la Congrégation à laquelle ils vouloient s'unir, soit pour la ramener à celui du Montcassin ? Nous voyons au contraire que dans les articles arrêtés par l'une & l'autre Congrégation, on s'est toujours écarté des Statuts de la Congrégation Italienne ; d'où l'on doit tirer ces trois conséquences. 1°. Que ni la Congrégation de Saint-Maur, ni celle de Saint-Vanne n'avoient aucun Régime fixe en 1627. 2°. Que la Congrégation de Saint-Vanne, non plus que celle de Saint-Maur, ne se croyoient point obligées à suivre le Régime du Montcassin. 3°. Que la Congrégation de Saint-Vanne n'imaginait seulement pas que son Régime dût servir de modele à la Congrégation de Saint-Maur, & celle-ci à son tour étoit bien éloignée de se croire adstrainte à suivre les Statuts d'une Congrégation qui elle-même n'avoit rien de fixe & de déterminé avant 1630.

Dom Faure, embarrassé de répondre aux argumens que fournit contre son système le détail de tout ce qui s'est passé au sujet de l'union projetée de Saint-Vanne & de Saint-Maur, a pris le prudent parti de douter de la vérité du fait. Mais s'il a eu la fatale habileté de faire passer ses doutes dans l'ame de ses adhérens, il ne s'est peut-être pas flatté du même succès auprès de ses Juges qui auront les Actes sous leurs yeux.

Osera-t-il aussi révoquer en doute ce qui a été fait dans la Congrégation de Saint-Maur à l'occasion de son union avec Cluny ? Il faudra donc lui exhiber les dix-huit articles de cette union, arrêtés le 26 Juin 1623, c'est-à-dire deux ans après la Bulle de Grégoire XV ; articles qui prouvent de la maniere la moins équivoque que les Réformés de Saint-Maur ne regardoient point cette Bulle comme une Loi prohibitive qui dût les gêner dans la formation de leur Régime. Dom Faure pourra s'appercevoir que les Statuts arrêtés en 1623 n'ont point été pris dans le Code du Montcassin ni de

Saint-Vanne. (a) Et par là il pourra juger si Dom Delrue à raison de dire que les premiers Réformateurs de la Congrégation ne se croyoient point assujettis au Régime des Congrégations d'Italie & de Lorraine.

Mais pour rendre la démonstration complète, examinons si dans le fait la Congrégation Gallicane s'écarta dès sa naissance du Régime des deux Congrégations étrangères: il suffit de jeter un coup d'œil sur les Actes des premiers Chapitres Généraux pour appercevoir des différences essentielles entre la Congrégation Française & la Congrégation Italienne, soit pour le nombre des personnes qui composent le Régime, (b) soit pour les qualités qu'on en exige, (c) soit pour le nombre & qualité des Visiteurs (d) & Définites (e), soit pour la tenue des Chapi-

(a) Il résulte de ces Articles que l'Ordre de Cluny devoit être uni à la Congrégation de Saint-Maur, que les Statuts qui s'observoient à Saint-Maur seroient pareillement gardés à Cluny, qu'ils n'auroient qu'un seul & même Général. . . & qu'il pourroit être en place pendant cinq ans, après lesquels il seroit déposé au Chapitre Général, & néanmoins pourroit être continué tant qu'il seroit trouvé expédient par ledit Chapitre, avec cette restriction que si pendant les cinq ans il abusoit de sa Charge, il pourroit être déposé par un Chapitre Général extraordinairement convoqué.

(b) La Congrégation du Montcassin est gouvernée par sept Visiteurs égaux en autorité, celui qui est choisi pour Président n'a au-dessus des autres que la préséance. Dans le premier Chapitre Général de Saint-Maur, tenu en 1618, Dom Martin Tesniere est élu seul Supérieur de la Congrégation. Il n'y eut point de Visiteur élu.

(c) Au Montcassin les Supérieurs du Régime devoient nécessairement être du nombre des Prélats profès de la Congrégation. On voit au contraire dans le premier Chapitre de la Congrégation de Saint-Maur qu'on nomme pour Assistant du Général Dom Laurent Benard, Profès de Cluny.

(d) Aux Chapitres tenus en 1620 & 1621 il n'y eut qu'un Visiteur élu, & dans tous les autres jusqu'en 1628 il n'y en a eu que deux, & trois au Chapitre de 1628; jamais sept comme au Montcassin.

(e) Au Montcassin il faut nécessairement que tous les Définites du Chapitre Général soient expressément Profès de la Congrégation & élus à la pluralité des Capitulans. En la Congrégation de Saint-Maur, on voit Dom Laurent Benard, Profès de l'Ordre de Cluny, Définites dans les Chapitres de 1618 & 1620; Dom Adrien Langlois, Profès de Jumiege & Prieur des Anciens, est Définites ès Chapitres de 1618, 1620, 1621, 1624 & 1625. Les Actes des Chapitres font foi que deux Peres de la Congrégation de Lorraine furent Définites dans les sept premiers Chapitres de la Congrégation de Saint-Maur, & que l'un d'eux présida même aux Chapitres de 1618 & 1620. Dans le Montcassin il devoit y avoir nécessairement neuf Définites dans tous les Chapitres Généraux, & ces Définites devoient être Profès de divers Monasteres & natifs de diverses Provinces. La Congrégation de Saint-Maur en a eu tantôt sept, tantôt huit, tantôt neuf; le nombre n'a été fixé irrévocablement à neuf que depuis 1630; plusieurs de ces Définites ont été Profès du même Monastere. Suivant le Régime du Montcassin aucun des Définites du Chapitre Général ne peut être élu Président du Régime ni Visiteur, & celui qui a été Définites

tres (a), soit enfin pour la durée des Supériorités. (b) La Congrégation de Saint-Maur ne fut pas plus exacte à se conformer au Régime de Saint-Vanne, elle s'en est écartée & pour le temps des Chapitres Généraux, (c) & pour le nombre des Définites, (d) pour leur élection, (e) & pour les qualités requises dans les Supérieurs du Régime, & pour la durée des Supériorités, (f) & pour le nombre enfin des Visiteurs (g).

Est-il supportable que Dom Faure vienne dire après-cela que c'est depuis

pendant l'année ne peut être Définites que la troisième année suivante, & ceux qui avoient été Définites au Chapitre précédent ne pouvoient l'être que deux années après. La Congrégation de Saint-Maur suivit une autre pratique dès son premier Chapitre Général; car Dom Martin Tesnière, quoique Définites, fut cependant élu seul Supérieur de la Congrégation; & en l'année 1620, le même est continué Président du Régime, & Visiteur en 1622, ce qui ne l'empêcha pas d'être Définites en 1623, & de nouveau Président du Régime en 1624; il en a été de même à l'égard de Dom Maur Tassin, Dom Anselme Rolle, Dom Colomban Regnier & autres.

(a) Par le Régime du Montcassin les Chapitres Généraux devoient se tenir tous les ans dans le même temps. En la Congrégation de Saint-Maur on n'en a point tenu es années 1619 & 1629; c'est-à-dire que dès la seconde année la Congrégation de Saint-Maur s'écarta du Régime du Montcassin.

(b) Selon les Statuts du Montcassin on ne peut laisser en place le Président du Régime que pendant une année, après laquelle il faut nécessairement le changer. Dans la Congrégation de Saint-Maur on a constamment continué le Président du Régime pendant trois années consécutives. Suivant le Régime du Montcassin, il n'est pas permis de continuer les Supérieurs locaux dans la même Maison au-delà de cinq années consécutives. Dans la Congrégation de Saint-Maur on n'a pas suivi cet usage même dans les premières années. Dom Langlois, qui fut élu Prieur de Jumiege en 1618, fut continué sans interruption dans cette même Place jusqu'en 1626. Suivant les Statuts du Montcassin les Abbés Supérieurs ne peuvent être tirés de Charge si de neuf Définites sept n'y consentent. Cet usage n'a jamais été suivi à Saint-Maur, où les Définites décident tout à la pluralité des voix.

(c) Les Chapitres Généraux étoient annuels à Saint-Vanne; la Congrégation de Saint-Maur n'en assembla point en 1619 & 1629.

(d) Le nombre des Définites est fixé à sept dans les Chapitres de Saint-Vanne; les Chapitres de Saint-Maur en eurent neuf en 1624, 1625 & 1627, huit en 1620 & 1626.

(e) Les Supérieurs du Régime ne peuvent point être élus Définites suivant les Loix de Saint-Vanne. On voit au contraire que Dom Tesnière, premier Supérieur Général de la Congrégation de Saint-Maur, fut élu Définites dans plusieurs Chapitres consécutifs; Dom Maur Tassin, élu Visiteur en 1620, fut fait Définites l'année suivante; Dom Rolle fut Visiteur en 1621 & Définites en 1622.

(f) Les Supériorités majeures sont rigoureusement annuelles dans la Réforme de Lorraine; au lieu que les Supérieurs majeurs ont été en place trois années à Saint-Maur, lors même que les Chapitres étoient annuels.

(g) La Congrégation de Saint-Vanne n'eut jamais que deux Visiteurs avec le Président; qui a aussi la qualité de Visiteur. La Congrégation de Saint-Maur n'en eut point dans le Chapitre de 1618, elle en eut un dans celui de 1620 & 1621, deux en 1622, 1623 & suivantes, trois en 1628 & 1630.

le Généralat de Dom Tarriffe que la Congrégation de Saint-Maur a commencé d'abandonner le Régime qui lui avoit été prescrit par les Lettres de son établissement ? Quels monumens a-t-il donc à opposer aux Actes des premiers Chapitres ? Il argumente de l'observation de quelques Statuts particuliers du Montcassin & de Saint-Vanne, du serment prêté par les Novices avant 1630, du Décret du Chapitre Général de 1621, enfin des prétendues Consultations de Dom Tarriffe, on va le suivre dans ces quatre retranchemens, il ne sera pas difficile de l'y forcer.

## P R E M I E R E O B J E C T I O N .

### *Prise de l'observation de quelques Statuts particuliers du Montcassin & de Saint-Vanne.*

A V A N T le Chapitre Général de 1630, la Congrégation de Saint-Maur s'étoit conformée à quelques Statuts du Montcassin & de Saint-Vanne, elle se croyoit donc obligée à les observer tous ; telle est la Logique des Appelans. Il est certain qu'avec cette maniere de raisonner, on trouvera peu de corps Religieux qu'on ne soit en droit d'affujettir au Régime des Congrégations d'Italie & de Lorraine ; tout autre que Dom Faure auroit dit au contraire que la Congrégation de Saint-Maur ne se regardoit pas adstrainte au Régime des deux Congrégations étrangères puisqu'elle s'en écartoit dans les articles les plus essentiels.

Comment en effet la Congrégation de Saint-Maur se seroit-elle crue obligée à suivre tel Statut plutôt que tel autre ? Qui auroit pu autoriser les premiers Réformateurs à pactiser ainsi avec des Loix fondamentales ? Comment auroient-ils pu accommoder leurs consciences à cet étrange partage ? Il n'y a point de milieu ; ou la Congrégation de Saint-Maur étoit obligée par les Titres de son établissement à conformer son Régime à celui des Congrégations d'Italie & de Lorraine, & dès-lors ceux qui ont transfigé avec leur devoir sont des prévaricateurs, d'autant moins excusables qu'ils avoient eux-mêmes demandé la Loi dont ils se jouoient. Si au contraire ils n'étoient pas tenus de modérer leur Régime sur celui du Montcassin & de Saint-Vanne, pourquoi ne pouvoient-ils pas se conformer provisoirement à quelques points du Régime de ces deux Corps étrangers, & les abandonner lorsque le Code de leurs Constitutions seroit parfait ? Enfin, c'est par leur propre choix & sans aucune Loi coactive, qu'ils ont embrassé pour un temps certains Statuts du Montcassin ; pourquoi la même autorité n'auroit-elle pu y renoncer ? Est-il décidé que dans cette cause on doive mettre en problème les maximes les plus triviales & les principes les moins contestés ?

Au surplus, que Dom Faure indique un seul Statut tant soit peu important du Code du Montcassin ou de Saint-Vanne, que la Congrégation de Saint-Maur ait invariablement observé depuis 1618 jusqu'à 1630. En vain diroit-il que dans l'intervalle de ces deux époques les Supérieurs Généraux n'ont point été continués plus de trois ans; car sans examiner si la destitution de Dom Tesniere, de Dom Regnier, de Dom Dupont, n'a pas été accordée à leurs instances, il est certain que Dom Faure n'en pourra jamais conclure que la Congrégation de Saint-Maur se crût étroitement soumise au Statut du Montcassin, qui prescrit la vacance rigide du Président de la Congrégation. Cette induction, pour se servir des expressions de Dom Faure, seroit *souverainement dérisoire*: les premiers Chapitres de Saint-Maur pouvoient déposer le Supérieur Général après trois ans d'exercice, & cependant avoir la liberté de le continuer après ce terme. Du fait à l'obligation la conséquence n'est pas juste. Elle l'est encore moins lorsque de l'observation d'un Statut particulier on veut en conclure une obligation générale. L'objection de Dom Faure manque donc dans le fait & dans le droit; dans le fait, puisque de son aveu les premiers Supérieurs de la Congrégation ont été continués pendant trois ans, preuve évidente que la vacance rigoureuse telle qu'elle étoit pratiquée au Montcassin & à Saint-Vanne (a) n'avoit pas été adoptée par Saint-Maur. Dans le droit, puisqu'il seroit absurde de conclure que la Congrégation Française étoit soumise à la triennalité rigoureuse, de cela seul qu'elle n'avoit pas continué ses Supérieurs au delà de trois ans, plus absurde encore, de prétendre qu'en observant la triennalité rigide également inconnue au Montcassin & à Saint-Vanne, (b) elle auroit adopté par voie de conséquence tous les Statuts de ces deux Congrégations, même ceux dont elle s'étoit formellement écartée dans ses premiers Chapitres.

Il en faut dire autant de l'annalité des Chapitres Généraux, que Dom Faure oppose comme un nouveau garant de la fidélité des premiers Réformateurs à suivre les Loix des deux Congrégations d'Italie & de Lorraine. Il est faux dans le fait qu'il y ait eu un Chapitre Général tous les ans dans la Congrégation de Saint-Maur; (c) il seroit risible dans le droit, d'en infé-

---

(a) On a vu qu'au Montcassin & à Saint-Vanne les Supérieurs du Régime devoient vacquer après un an d'exercice. Quant aux Supérieurs locaux ils devoient vacquer après cinq ou dix ans dans la Congrégation de Lorraine, au lieu qu'au Montcassin ils pouvoient être continués toute leur vie. Ainsi il est vrai de dire que la triennalité rigoureuse étoit inconnue dans l'une & l'autre Congrégation.

(b) Au Montcassin on ne connoissoit que l'annalité rigide du Président. A Saint-Vanne on connoissoit en outre la quinquennalité des Supérieurs locaux. Dans aucune la triennalité n'a été en usage.

(c) Il n'y eut point de Chapitre en 1619 & en 1629.

rer que les Chapitres Généraux devoient nécessairement s'assembler tous les ans, puisque Louis XIII avoit donné à cet égard un ample liberté aux Réformés de France, & que Grégoire XV leur avoit expressement permis de ne tenir leurs Chapitres Généraux que tous les trois ans; il seroit plus risible encore de regarder avec Dom Faure l'observation supposée de ce Statut particulier, comme une preuve concluante que la Congrégation Française, dans le commencement de la Réforme suivit avec exactitude l'Institut qu'elle avoit adopté, (a) c'est-à-dire le Régime du Montcassin & de Saint-Vanne.

» Suivant les Constitutions du Montcassin, ajoute Dom Faure, (b) les Assistans ne doivent être en place que dans l'intervalle d'un Chapitre à l'autre. Cette Loi fut observée à la rigueur pendant huit Chapitres consécutifs.

Il ne fut jamais question d'Assistans au Montcassin. Le Régime n'y est composé que d'un Président & de six Visiteurs. Dans le premier Chapitre de Saint-Maur il est parlé d'un Coadjuteur, mais dans les Chapitres suivans il n'en est plus fait mention. Les Religieux nommés par Dom Faure étoient Visiteurs & non Assistans; que ces Visiteurs ayent été changés toutes les années, cela ne prouve point qu'ils fussent obligés de vaquer après un an. Car ces Officiers ne pouvant être nommés qu'au Chapitre Général, il dépendoit de la Congrégation de Saint-Maur, en profitant de la permission de Grégoire XV, de les nommer pour trois ans, ce qui fait évanouir l'argument sophistique de Dom Faure.

Si dans un temps où il étoit plus nécessaire & moins dispendieux de s'assembler chaque année, la Congrégation de Saint-Maur usa d'un droit qui n'a jamais cessé d'appartenir à ses Chapitres Généraux, si les Visiteurs ne furent pas continués plus d'un an depuis 1618 jusqu'en 1630, c'est qu'au commencement de la Réforme, cette charge étoit très-pénible, & que peu de Religieux vouloient la remplir pendant deux ans, sans compter que les Visiteurs étoient alors chargés en même temps d'une administration locale, & qu'il eût été fort difficile que les Maisons dont ils étoient Supérieurs ne souffrissent de l'exercice trop long-temps continué de la charge de Visiteur.

C'est pour la même raison sans doute que le Supérieur Général ne demeura en place qu'un trienne avant 1630, la Supériorité Générale n'étoit pas alors incompatible avec les Supériorités locales. On voit les Supérieurs majeurs passer sans interruption aux Supériorités des Maisons, & les remplir en même

(a) Mém. de Dom Faure, pag. 37.

(b) *Ibidem*, page 38.

temps: nouvelle preuve que la vacance rigide tell: qu'elle étoit pratiquée au Montcassin & à Saint-Vanne, étoit inconnue à Saint-Maur, même avant 1630. Quoiqu'il en soit, pour raisonner avec justesse, il faudroit renverser l'argument de Dom Faure, & dire, la Congrégation de Saint-Maur a tenu ses Chapitres Généraux presque toutes les années avant 1630, quoiqu'il lui fût permis de ne les assembler que tous les trois ans. On ne peut donc pas argumenter de ce qu'elle a fait pour décider ce qu'elle a dû faire. Ainsi l'on auroit tort de conclure qu'elle étoit tenue de faire vaquer certains Supérieurs & Officiers après leur trienne, parce qu'il seroit arrivé qu'elle l'auroit fait.

Quant à l'ordre des élections on a déjà prouvé ailleurs (a) combien Dom Faure en impose, lorsqu'il assure avec cette confiance qui n'appartient qu'à lui qu'elles se faisoient *selon l'économie des Réglemens du Montcassin* (b).

Que serviroit après tout à Dom Faure de pouvoir affimiler les trois Congrégations dans quelques points de leur Régime? En résulteroit-il jamais que la Congrégation de Saint-Maur se crût indispensablement soumise au Code du Montcassin & de Saint-Vanne; lorsqu'il est prouvé qu'elle s'en est écartée dans les Statuts les plus importans; lorsqu'il est démontré qu'elle a toujours voulu être gouvernée par un Régime qui lui fût propre? On peut même ajouter que dans le fait il n'est aucun Règlement des deux Congrégations étrangères qu'elle ait invariablement observé avant 1630; si elle n'a pas continué le Supérieur Général au delà d'un trienne, ce ne peut pas être pour obéir aux Loix du Montcassin & de Saint-Vanne, puisque ni l'une ni l'autre de ces Congrégations ne connoissoient la triennialité; d'ailleurs les articles d'union dont on a parlé concernant Saint-Vanne & Clany, (c) les Mémoires écrits de la main des premiers Réformateurs, prouvent avec la dernière évidence que si avant 1630 le Supérieur Général ne fut en place qu'un trienne, on ne se croyoit pas moins en droit & on n'étoit pas moins dans le dessein de le continuer plus long-temps.

## SECONDE OBJECTION.

*Prise du serment que prêtoient les Novices avant 1630.*

TEL est dans cette cause le malheur des Appellans, que les armes dont

(a) *Sup.* pag. 39 & 40.

(b) *Mém.* de Dom Faure, pag. 38.

(c) *V.* pag. 64 & suiv.

ils se servent se retournent toujours contre eux-mêmes. Ils opposent la formule du serment prêté par les Novices dans les premiers temps de la Congrégation, *quod in posterum vitam meam & mores meos instituam secundum regulam S. Benedicti à patribus Congregationis Cassinensis declaratam & expositam PROUT IN HODIERNAM DIEM IN CONGREGATIONE S. MAURI observatur.*

» Ce serment, suivant Dom Faure, prouve avec évidence que la règle du Montcassin & de Saint-Vanne avoit été imposée comme Loi constitutive de la Congrégation de Saint-Maur; car comment auroit-on exigé des Religieux un engagement solennel & irrévocable à une règle qui n'auroit été adoptée que provisoirement, & de laquelle on auroit travaillé à s'écarter dans tous les points principaux (a) ?

Dom Faure ne pouvoit pas prononcer sa condamnation en termes plus énergiques. Car s'il est incontestable que les Reformés de Saint-Maur s'écarterent du Régime du Montcassin & de Saint-Vanne avant 1630, comment auroit-on exigé un engagement solennel & irrévocable à un Régime duquel on auroit travaillé à s'écarter dans les points principaux ? La première conséquence que présente le raisonnement de Dom Faure, c'est que le serment étoit relatif à la Règle & non au Régime. On n'a jamais contesté que la Règle du Montcassin & de Saint-Vanne n'ait été imposée comme Loi constitutive de la Congrégation de Saint-Maur. Mais il y a trop de mauvaise foi à confondre perpétuellement l'Institut & le Régime. Est-ce donc une même chose que la règle de Saint Benoît expliquée par les Peres du Montcassin, & la forme de Gouvernement observée dans la Congrégation d'Italie ?

Les Religieux du Montcassin faisoient eux-mêmes une grande différence entre leurs Constitutions & les Déclarations sur la Règle. On a vu que ces deux Codes étoient distincts & séparés, qu'ils portoient même un titre différent, (b) les Novices du Montcassin ont toujours été instruits sur l'observance de la règle & des déclarations, sans qu'on leur ait jamais donné connoissance du Régime & Constitutions, (c) ce qui s'est pareillement pratiqué en Lorraine & en France, où les Déclarations sur la Règle sont lues tous les jours en public pendant la refection du soir.

Quel est au surplus l'objet du serment opposé par Dom Faure ? *Vitam & mores meos instituam*; on n'a jamais envisagé le Régime d'un Ordre comme la règle de la vie & des mœurs des Religieux. Eh quoi ! La maniere

(a) Mémoire de Dom Faure, page 129.

(b) *Sup.* pag. 42.

(c) Cela se voit par la Déclaration sur le Chapitre 21 de la Règle, où il est dit que les Doyens auront pardevers eux la Règle & les Déclarations pour instruire les jeunes Freres, & ne parle ni du Régime ni des Constitutions.

de tenir les Chapitres Généraux, de faire les Conventuels, de nommer les Compromissaires, de procéder aux élections & autres choses semblables, seroient-elles regardées comme une exposition de la Regle qui n'a pour but que de conduire à la perfection religieuse.

Le serment porte à la vérité qu'on promet de conformer ses mœurs à la Regle de Saint Benoît exposée par les Peres du Montcassin; mais il n'est pas dit que ce sera en la maniere que la Regle se pratique au Montcassin, puisqu'on lit au contraire que c'est suivant la pratique de Saint-Maur, *prout observatur in Congregatione S. Mauri*, clause qui n'étoit pas mise sans dessein dans la formule du serment. Les premiers Réformateurs ayant déterminé d'observer la Regle de Saint Benoît avec encore plus de rigidité que les Peres du Montcassin, il falloit prémunir les Novices contre la pensée qu'ils auroient pu avoir de n'être tenus à la Regle de Saint Benoît que suivant les Déclarations de la Congrégation Italienne.

Cette clause sert encore à prouver que les Réformés de Saint-Maur avoient fait des changemens dans les déclarations du Montcassin. Ils ne croyoient donc pas qu'adopter la Regle fût adopter la maniere de la pratiquer. Comment se feroient-ils crus assujettis aux Loix du Régime du Montcassin lorsqu'ils ne croyoient pas l'être aux Déclarations sur la Regle? N'est-ce pas sur-tout le comble du délire d'opposer comme une preuve de la prétendue Loi fondamentale qui assujettissoit la Congrégation de Saint-Maur aux Constitutions du Montcassin, la formule d'un serment qui ne parle point de ces Constitutions & qui annonce même des changemens faits aux Déclarations sur la Regle?

Dom Faure pourroit-il ignorer que les obligations résultantes d'un serment sont des obligations *stricti juris* & par conséquent insusceptibles d'extension & d'interprétation? Ainsi puisque l'objet de ce serment étoit la Regle de Saint Benoît telle qu'elle est exposée au Montcassin & observée à Saint-Maur, il n'est pas possible de l'étendre à autre chose.

Quand on supposeroit d'ailleurs que ce serment étoit relatif aux Constitutions du Montcassin, il est certain qu'il n'a été prescrit par aucune Bulle; c'est le Chapitre Général qui l'avoit ordonné & qui par conséquent auroit pu en dispenser; d'autant mieux que la Bulle d'Urbain VIII permettoit de faire des Constitutions *non obstantibus ordinationibus apostolicis juramento firmatis*. Mais la Congrégation n'avoit pas besoin de cette dispense. Le serment qu'elle exigeoit de ses Religieux ne gênoit point la liberté que lui donnoit le droit commun. Il n'est permis qu'à Dom Faure d'y trouver l'aveu d'un assujettissement relatif au Régime.

Sera-t-il cependant assez habile pour expliquer comment les Réformés de Saint-Maur, qui selon lui ne reçurent de Louis XIII la permission d'embrasser la réforme qu'à la charge de vivre sous la même Loi, Réglemens

Et Statuts de Saint-Vanne, ne propofoient néanmoins pour modele aux Novices que les Déclarations, ou, ce qui est la même chose, dans les idées de Dom Faure les Constitutions du Montcassin, sans faire la moindre mention de celles de Saint-Vanne. Que conclure de cette préférence? L'une de ces deux choses, ou que la formule du serment ne se rapportoit point au Régime, ou que les Réformés de Saint-Maur étoient refractaires à la Loi que Dom Faure a cru voir dans les Lettres Patentes de 1618. Pour échapper à cette induction il faudroit supposer que les Constitutions du Montcassin étoient les mêmes que celles de Saint-Vanne. Or le contraire a été démontré, & s'il restoit encore quelque doute à Dom Faure, on le renvoie aux Mémoires des Vannistes réclamans qu'il cite lui-même: il a dû y trouver (a) que dans les Chapitres Généraux de 1612, 1613, 1614 & 1615, c'est-à-dire, avant les Lettres Patentes de 1618, les Réformés de Lorraine dressèrent une formule de serment, par laquelle ils s'engageoient à observer les Constitutions du Montcassin comme elles se pratiquoient dans la Congrégation de Saint-Vanne ..... il est faux, disoient les mêmes Religieux, que la Congrégation de Saint-Vanne ait suivi en tout la Regle & la forme de celle du Montcassin; puisque les articles confirmés par le Cardinal Charles de Lorraine, & qui sont des Statuts fondamentaux de la Congrégation de Saint-Vanne y dérogent en plusieurs points. (b) Le Régime du Montcassin n'étoit donc pas le même que celui de Saint-Vanne; comment les Réformés de Saint-Maur auroient-ils fait jurer l'observation des Constitutions du Montcassin par préférence à celles de Saint-Vanne, si les Lettres Patentes de 1618 ne leur avoient permis d'embrasser la réforme qu'à la charge de se conformer au Régime de la Congrégation de Lorraine?

Pressé par l'évidence du Texte qui ne parle que des Déclarations sur la Regle, Dom Faure a cru devoir ajouter à cette formule un supplément de sa façon. Le voici tel qu'il le rapporte à la page 130 de son Mémoire: *in super juro quod nullius unquam superioritatis, administrationis, vel commissiōnis cujuscumque mihi concessæ prolongationem, vel perpetuitatem directæ, vel indirectæ mihi procurari permittam, aut curabo; nec quidquam attentabo contra privilegia, Statuta, seu Constitutiones dictæ Congregationis, quoad prælaturas & dignitates.*

Supposons pour un moment que cette seconde partie a été réellement copiée d'après le serment qu'on faisoit avant 1630. Il n'en résulteroit jamais que la Congrégation de Saint-Maur fît jurer à ses Novices l'observation du Régime du Montcassin; car en réunissant les deux parties du serment, on

(a) Pag. 9 & 10.

(b) Ibid. pag. 69.

verroit que la Congrégation de Saint-Maur est la dernière dont il soit parlé dans le Texte précédent, prout in hodiernam diem in Congregatione S. Mauri observatur. Ce seroit donc aux Constitutions de Saint-Maur que se rapporteroit le serment des Novices.

Quand la Constitution grammaticale ne favoriseroit pas cette interprétation, il est certain que toute autre seroit inconciliable avec ce qui a été pratiqué dans les premiers Chapitres Généraux. On a vu que les Supérieurs majeurs ont été continués au delà du terme prescrit par les Constitutions du Montcassin; que les Chapitres Généraux y étoient même autorisés par la Bulle de Grégoire XV; comment auroit-on fait jurer aux Novices de ne jamais consentir à une prolongation contraire aux Statuts du Montcassin?

Mais c'est trop s'arrêter à une clause qui n'exista jamais dans l'ancienne formule du serment des Novices. Cette formule est remise au Procès avec celle qui est actuellement en usage dans la Congrégation. La Cour en les comparant ensemble pourra s'apercevoir que Dom Faure a su adroitement confondre l'une avec l'autre & présenter à la Justice une clause du serment actuel, comme formant la seconde partie du serment qu'on faisoit avant 1630 (a). Cette petite ruse ne seroit point pardonnable dans toute autre cause.

(a) Formule usitée avant 1630. *Quia divinâ largiente gratiâ hodiè Religiosam professionem emissurus sum, ne aliqua ambiguitas ex quibusdam professionis meæ verbis suboriatur, dico, quod per istam clausulam [ sub Congregatione Sancti Mauri in Franciâ ] intelligo, quod in posterum vitam meam ac mores meos instituam secundum Regulam Sancti Benedicti à Patribus Sanctæ Justine de Paduâ seu Cassinensis declaratam & expositam, prout usque in hodiernam diem in Congregatione Sancti Mauri observatur; quod etiam nullum unquam beneficium Ecclesiasticum, Præsidentiam, Abbatiam, Prioratum, Præposituram, Administrationem, Regimen aut ullum Superioritatis gradum ullo modo mihi conferri curabo nec oblatum admittam, nec admissum tenebo aut de eo disponam nisi sub beneplacito & consensu Regiminis aut Definitorum Capituli Generalis, nec unquam per me nec per ullum alium talis Beneficii, Præsidentie, Abbatie, Prioratus, Præpositure, Administrationis, Regiminis aut cujuslibet Superioritatis mihi concessæ perpetuitatem aut prolongationem in ullâ curiâ sive Ecclesiasticâ, sive seculari directè aut indirectè procurari permittam aut curabo. Insuper quòd nunquam consentiam, ut aliquis cujuslibet status in hac Congregatione incorporetur, aut in Superiorem eligatur, nisi prius constiterit de ipsius voluntate & desiderio vivendi secundum Reformationem & supradictas Superioritatum cessiones subeundi.*

FORMULE DU SERMENT ACTUEL. *Quia divinâ largiente gratiâ Ego. . . hodiernâ die. . . solemnem professionem emissurus sum in Congregatione Sancti Mauri, Ordinis Sancti Benedicti, Deum testor secretorum cordis cognitorem, & tactis sanctis Evangeliiis juro quod nullum unquam Superioritatis gradum, Prælaturam, Dignitatem, Officium vel Beneficium Ecclesiasticum intra vel extra Congregationem, directè vel indirectè, per me vel per interpositas personas, mihi procurabo, vel procurari permittam, nec oblatum suscipiam contra Statuta & Constitutiones ejusdem Congregationis & sine Superiorum meorum licentiâ. Insuper quòd nullius unquam Superioritatis,*

Mais Dom Faure qui ne s'est proposé d'autre objet que de rappeler la Congrégation de Saint-Maur à ses Loix primitives & de lui rendre par là l'éclat qu'elle a perdu , étoit dispensé de se montrer délicat sur le choix des moyens. La pureté de ses vues & le grand bien qui doit en revenir à son Corps doit faire excuser les falsifications , les altérations & les suppositions dont son Mémoire est rempli. Qu'importe qu'on puisse lui reprocher d'avoir voulu tromper ses Juges ; il ne l'a fait que pour la plus grande gloire de sa Congrégation & pour prévenir sa ruine totale.

### TROISIEME OBJECTION

*prise du Décret du Chapitre de 1621.*

RIEN de plus formel que ce Décret , disent les Appellans , il ordonne de se conformer aux Déclarations sur la Regle & aux Constitutions de Saint-Vanne : *Omnes se conformant Declarationibus Regule & Constitutionibus Congregationis Lotharingie , exceptis iis quæ in hoc Capitulo aliisque præcedentibus revocata vel immutata fuerunt.*

» Il y a d'autant moins d'ambiguité suivant Dom Faure (a) dans le » Décret de 1621 , que sa disposition embrasse conjointement les Déclara- » tions sur la Regle de Saint-Benoît & les Constitutions de la Congrèga- » tion de Lorraine. Ce Décret , ajoute-t-il , oblige par conséquent les Re- » ligieux de Saint-Maur , non-seulement aux Observances régulières con- » tenues dans les Déclarations sur la Regle , mais même aux Loix du Régime » insérées dans les Constitutions.

Dom Faure ignore sans doute que les Constitutions dont il est parlé dans le Décret de 1621 ne sont proprement que certains Statuts arrêtés par les Chapitres de Saint-Vanne , Statuts qui n'ont rien de commun avec les Loix du Régime. Il n'y est question en effet que de quelques Réglemens concernant les cérémonies , les observances régulières & l'économie , comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture de ces Statuts insérés

---

*Administration , aut Commissionis cujuscumque mihi concessæ prolongationem vel perpetuitatem directè vel indirectè mihi procurari permittam aut curabo , contra voluntatem & dispositionem Superiorum meorum , nec quidquam attentabo contra Privilegia & Statuta seu Constitutiones dictæ Congregationis , quoad Prælaturas , Dignitates , Officia , Beneficia , Superioritates , Administrationes aut Commissiones quascumque. Juro etiam quod nunquam consentiam ut aliquis cujuscumque status sit , in hac Congregatione incorporetur , aut ad aliquem Superioritatis gradum assumatur , nisi constiterit de ipsius voluntate ac desiderio vivendi secundum prædicta Statuta & Constitutiones ejusdem Congregationis.*

( a ) Mém. de Dom Faure , pag. 127.

dans les Actes de ce même Chapitre (a). Qu'importe donc que le Décret parle des Constitutions, s'il ne s'agit dans le fait que de Statuts étrangers au Régime ; si la Congrégation de Saint-Vanne avoit réellement un Recueil de Constitutions uniquement relatives à la Regle (b).

Au surplus, les Appellans devroient être plus conséquens dans leurs objections. Ils opposent d'un côté le serment fait par les Novices avant 1630, serment qu'ils rapportent à l'observation du Régime du Montcassin ; ici le Chapitre Général s'oblige, dans leur système, à suivre le Régime de Saint-Vanne. Ces deux objections se détruisent l'une par l'autre : car il n'étoit pas possible que les Peres de Saint-Maur observassent à la fois le Régime de ces deux Congrégations. Dom Faure qui a senti la contradiction a voulu faire entendre qu'en 1621 les Constitutions du Montcassin étoient celles de Saint-Vanne (c) ; mais où sont les preuves d'une allégation invinciblement contredite par tout ce qui a été dit plus haut de la diversité des deux Régimes, & de l'instabilité de celui de Saint-Vanne à l'époque du Décret de 1621 ?

Ce Décret fournit d'ailleurs lui-même une réponse sans réplique contre l'objection de Dom Faure : les Capitulans exceptent par exprès ce qui avoit été changé aux Constitutions de Saint-Vanne, soit par ce même Chapitre, soit par les précédens. Les Peres de Saint-Maur ne se croyoient donc pas obligés à l'observation des Loix de Saint-Vanne, puisqu'ils y avoient fait des changemens, puisqu'ils avoient déjà révoqué certains articles des Déclarations, ou si l'on veut, des Constitutions de la Congrégation de Lorraine.

Dom Faure dira peut-être que du moins la Congrégation de Saint-Maur doit être ramenée aux Constitutions de Saint-Vanne pour tout ce qui n'avoit pas été changé ou révoqué dans le Chapitre de 1621 & les précédens ; mais on lui répondra d'abord, que si l'on ôtoit des Constitutions de Saint-Vanne ce qui a été changé par les trois premiers Chapitres & par la Bulle de Grégoire XV, le reste certainement seroit bien peu de chose. On lui demandera ensuite, comment la Congrégation de Saint-Maur n'auroit pu faire après la Bulle d'Urbain VIII ce qu'elle fit avant cette Bulle ? Comment le Chapitre de 1630 n'auroit-il pas eu la même autorité que celui de

(a) Sous ce titre : *Sequuntur Decreta Capitulorum Generalium quæ Patres Definiores Cap. Generalis Congreg. Sancti Mauri in Gallia in dictâ Congregatione duxerunt observandâ.*

(b) Ce Recueil fut imprimé en 1625 sous ce Titre : *Regula SS. Patris Benedicti cum Declarationibus & Constitutionibus prout servantur in Congregatione SS. Vitoni & Hidulphi.* Les Constitutions sur le Régime ne furent imprimées qu'en 1626.

(c) Mém. de Dom Faure, pag. 128.

1621 ? Il n'y avoit point avant 1630 un corps de Constitutions fixe & déterminé ; la Congrégation elle-même n'avoit pas encore un état légal. Le Chapitre de 1630 ne pouvoit donc point être arrêté par l'autorité d'un Code approuvé des deux Puissances , & respectable par son antiquité. Ajoutons que les Constitutions publiées dans le Chapitre de 1630 avoient été dressées sur les Mémoires des Instituteurs de la Réforme , & observées avant leur publication *etiam usu receptæ*. Ainsi ce n'étoient point des Constitutions nouvelles , mais des Constitutions nouvellement rédigées & publiées.

Envain Dom Faure se prend-il à toutes les branches pour faire oublier la question , qui de son aveu doit décider du mérite de l'Appel comme d'abus. Il sera forcé de revenir malgré lui aux Lettres Patentes de Louis XIII , & aux Bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII. S'il ne prouve que ces Titres ont assujetti la Congrégation de Saint-Maur au Régime du Montcassin & de Saint-Vanne , tout ce qu'il pourroit dire d'ailleurs ne concluroit rien pour le mérite de son Appel. Ni le serment prêté par les Novices , ni le Décret de 1621 ne pouvoient gêner en 1630 la liberté des Capitulans. Ce serment & ce Décret pourroient encore moins aujourd'hui servir de motifs à la révolution que Dom Faure désire.

Vit-on jamais un système plus fécond en contradictions & en inconséquences , que celui qu'ont mis au jour les Appellans ? Ils se croient liés par le serment que faisoient les Novices avant 1630 , & ils ne pensent pas l'être par celui qu'ils ont prêté eux-mêmes en entrant dans la Congrégation. Ils sont pleins de respect pour un Décret de 1621 émané d'un Corps qui n'avoit encore ni Loix ni état fixe , & ils s'élèvent avec indécence contre des Décrets faits ou confirmés par une foule de Chapitres Généraux , en vertu d'une Bulle enrégistrée dans toutes les Cours du Royaume , & constamment exécutés jusqu'à ce jour. Ils reprochent aux Constitutions de Saint-Maur le défaut de vérification au Parlement , & ils veulent faire adopter à un Corps National , une Législation étrangère totalement inconnue à la Puissance publique. Ils crient en Énergumènes au renversement des Loix primitives , à l'innovation ; & cependant ils brûlent d'anéantir des Constitutions plus anciennes que l'existence légale de la Congrégation de Saint-Maur , Constitutions calquées sur le plan tracé par les premiers Réformateurs , auxquelles ils veulent substituer un Code ignoré , qui n'a jamais fait Loi dans la Congrégation de Saint-Maur , ni avant ni depuis l'enrégistrement de ses Titres. Enfin ils se proposent de ramener l'âge d'Or de leur Congrégation , de prévenir sa ruine prochaine ; & pour y réussir ils s'efforcent d'anéantir des Constitutions qui étoient fidèlement observées dans les plus beaux jours de sa gloire.

## QUATRIÈME OBJECTION.

*Prise des Consultations de 1630, 1635 & 1637.*

C'EST ici l'endroit brillant du Mémoire de Dom Faure ; rien n'égale la confiance qu'il montre à l'occasion des prétendues Consultations de Dom Tarrisse. Eh ! comment résister à la force de sa dialectique lorsqu'il combat avec les armes que lui fournit l'Auteur des innovations dont il se plaint. Ce Despote ambitieux s'est trahi lui-même par des aveux trop sinceres, & Dom Faure ne souffrira plus qu'on mette en question si la Congrégation de Saint-Maur fut assujettie au Régime du Montcassin, puisque Dom Tarrisse a été forcé d'en convenir dans les questions qu'il proposoit aux Docteurs consultés.

Cependant Dom Faure ne s'est pas cru si redoutable avec ces Consultations, qu'il ait négligé pour cela les ressources que lui fournit son génie. Pour tirer tout l'avantage possible des aveux de Dom Tarrisse, il a transposé les dates, altéré la construction naturelle, donné un faux sens aux questions proposées, & fait dire à Dom Tarrisse ce qu'il n'a jamais pensé.

Examinons la première de ces Consultations. Elle est signée par M<sup>e</sup>. Duval, Docteur de Sorbonne, & datée du 12 Mars 1630, Dom Faure a jugé à propos de reculer cette date de 10 ans, & de la transporter à 1640. On verra bientôt que ce n'est pas sans dessein qu'il a eu recours à cette transposition.

*Consultation de 1630, & suivant Dom Faure de 1640.*

QUÆRITUR quid magis expediat Congregationi Sancti Mauri in Gallia Ordinis Sancti Benedicti habere suum Superiorem Generalem absolute perpetuum, aut triennem cum facultate eum in eadem Superioritate Generali continuandi, quoties id utile, vel necessarium pro bono Congregationis Capitulum Generale judicaverit. Aut annalem prout hactenus factum est : aut absolute triennem (a).

(a) M<sup>e</sup>. Duval répondit en ces termes : Cum frequens Superiorum mutatio, & præferim ejus qui reliquis aliis præest, lerna sit multorum malorum in Religionibus, adeo ut frequens illa mutatio faciat, ut Superiores ipsi non sint quasi verè & in solidum Superiores : existimo, salvo meliori judicio, Generalem Congregationis Benedictinæ Sancti Mauri in Gallia debere ad sexennium, aut novennium suo Magistratu potiri, eoque finito, rursus posse eligi à Capitulo Generali, dummodò tamen apponantur aliquæ conditiones ab eo ad amissim observandæ, à quibus si defecerit, poterit sine ullo strepitu, nullaque appellatione ad S. P. interposita, à Patribus Capituli Generalis in ordinem redigi. Ita censui & censeo Ego Andreas Duval, Doctor Sorbonicus & Regius Theologiæ Professor. Die 12 Martii 1630. A. DUVAL.

Sera-t-il permis de demander à Dom Faure d'où il a tiré que cette question avoit été proposée par Dom Tarrisse? Le Mémoire à consulter n'en parle point; la réponse est signée du 12 Mars 1630, Dom Tarrisse ne fut élu que le 22 Avril suivant. Il est vrai que Dom Faure place la date du Mémoire en 1640, pour avoir un prétexte de l'attribuer à Dom Tarrisse, & d'affirmer qu'en 1640 on n'avoit pas encore adopté ses prétendues innovations; mais Dom Faure ne se flatte pas peut-être que la Cour ajoute plus de foi à son assertion qu'à la signature de Me. Duval.

Voyons cependant comment il raisonne sur la question proposée « en 1640, dit-il, il fit (Dom Tarrisse) dresser un troisieme Mémoire, (a) dans lequel il demande quel est plus utile & plus convenable à la Congrégation de Saint-Maur, d'avoir un Supérieur Général absolument perpétuel ou bien triennal, avec la liberté de le continuer dans la même Supériorité, toutes les fois que le Chapitre Général le trouvera nécessaire pour le bien de la Congrégation, ou annuel comme il a été fait jusqu'ici *prout hactenus factum est* ou absolument triennal.

« On supplie la Cour, ajoute-t-il, de peser avec attention sur ces derniers mots qui contiennent la démonstration la plus forte de la triennialité absolue & exclusive qui avoit été adoptée par la Congrégation de St. Maur, & qui avoit été régulièrement exécutée dans les dix Chapitres précédens. Car à quoi bon auroit-on consulté sur le point de savoir s'il étoit plus convenable d'avoir un Supérieur triennal avec la faculté de le continuer, ou bien absolument annuel, si dans la vérité du fait les Loix de la réforme embrassée par la Congrégation de Saint-Maur avoient autorisé la prorogation de la Supériorité Générale. La consultation n'étoit point demandée dans l'objet de rendre le précepte de triennialité plus étroit, mais dans l'objet de favoriser le relâchement que Dom Tarrisse vouloit introduire (b).

Quelle témérité d'implorer l'attention de la Cour pour la fixer sur un tissu d'impostures & de calomnies? La Cour ne verra pas sans indignation un Religieux se jouer ainsi de la vérité & de la bonne foi pour décrier la législation de son Ordre, lui qui n'auroit dû paroître aux pieds de la Justice que comme entraîné par la force de la conviction, ou subjugué par le cri d'une conscience scrupuleuse.

A quel dessein Dom Faure a-t-il changé la date de la Consultation? A quel dessein a-t-il fait imprimer en Lettres majuscules, & a-t-il joint ensemble deux phrases qui dans le texte sont séparées l'une de l'autre par deux points, *aut annalem PROUT HACTENUS FACTUM EST : AUT ABSOLUTE*

(a) Ce troisieme Mémoire est le premier qui ait été fait par les Peres de Saint-Maur, & il y a apparence que Dom Tarrisse n'y avoit aucune part.

(b) Mém. de Dom Faure, pag. 50. & 51.

TRIENNALEM. C'est ainsi que la question est présentée dans le Mémoire de Dom Faure pour faire entendre que ces mots *prout hætenùs factum est* se rapportent à ces trois autres *aut absolutè triennalem* ; mais ce grossier artifice ne trompera personne. Dom Faure sera le seul sans doute qui trouvera dans ce texte *la démonstration la plus forte de la triennalité absolue & exclusive, qui avoit été adoptée par la Congrégation de Saint-Maur.*

Il faudroit être bien aveugle pour ne pas voir que ce n'est ni à l'annalité ni à la triennalité rigoureuses qu'il faut rapporter la clause *prout hætenùs factum est*. Les Consultans demandent s'il convient que le premier Supérieur soit perpétuel ou bien simplement triennal, ou annal comme il l'avoit été jusqu'alors, ou enfin absolument triennal : comparons la question proposée avec les Actes des premiers Chapitres ; il en résultera clairement que la clause *prout hætenùs factum est*, ne peut s'appliquer ni à l'annalité ni à la triennalité absolue & exclusive, comme Dom Faure a la témérité de l'affirmer, mais à l'annalité simple, puisque dans le fait le Supérieur Général quoique élu pour un an, avoit été continué jusqu'alors pendant un trienne.

Dom Faure est bienheureux de trouver des démonstrations à si peu de frais. Pourquoi ne défend-il pas la cause de Dom Delrue : il auroit vu à coup sûr dans le même texte, *la démonstration la plus forte*, que la triennalité rigoureuse n'étoit point connue à Saint-Maur avant 1630. N'est-il pas évident, auroit-il-dit, que si la triennalité absolue avoit été pratiquée à Saint-Maur avant 1630, si elle eût été une des Loix fondamentales de cette Congrégation, les Peres qui consultoient en 1630, en demandant s'il ne convenoit pas que le Supérieur fût absolument triennal, *aut absolutè triennalem* auroient ajouté ces mêmes mots qu'ils placeroient ailleurs, *prout hætenùs factum est*.

Les Consultans distinguoit très-bien la triennalité simple de la triennalité absolue ; ils n'exposèrent pas cependant que l'une ni l'autre fût observée à Saint-Maur, mais seulement l'annalité simple ; parce qu'en effet on n'avoit pas encore vu d'élection pour trois ans avant 1630, quoique Grégoire XV en eût expressément donné le pouvoir : or comme il seroit absurde de dire que l'annalité absolue étoit observée à Saint-Maur avant 1630, parce que le Supérieur de la Congrégation étoit annal, il y auroit une égale absurdité à soutenir que la triennalité rigide y étoit observée, de cela seul que les Supérieurs Généraux ont été continués pendant trois ans.

C'est ainsi que raisonneroit Dom Faure si changeant de rôle il devoit défendre à l'Appel qu'il a relevé ; mais rarement la passion a fait de bons Logiciens. Les Consultans exposent que jusqu'à 1630 le Supérieur de la Congrégation avoit été annal, & Dom Faure trouve qu'il est démontré par là, & démontré de la manière la plus forte que le Supérieur étoit rigoureuse-

ment triennal ; la Cour avoit déjà vu quelques échantillons de la dialectique de Dom Faure , ce dernier trait les efface tous.

Ne seroit-il pas plus naturel de conclure de la question proposée par les Peres de Saint-Maur , qu'ils n'étoient pas encore décidés sur le parti qu'ils prendroient pour la durée de la Supériorité du Général ? Consulte-t-on sur ce qu'on doit faire lorsqu'on a déjà un plan de conduite fixe & déterminé ? A-t-on jamais vu sur-tout qu'un Corps Religieux ait consulté pour savoir s'il devoit se conformer à une Loi fondamentale qu'il auroit adoptée ou reçue ? C'est ainsi que Dom Faure fournit toujours des armes contre lui-même. La Consultation qu'il oppose établit d'une maniere invincible qu'avant 1630 la Congrégation de Saint-Maur n'étoit pas fixée sur la durée qu'elle devoit donner à la Supériorité de son Chef ; qu'elle croyoit être libre de rendre cette Supériorité perpétuelle ou annale , d'admettre la triennalité simple ou la triennalité rigoureuse ; & que par conséquent elle ne se regardoit pas asservie au Régime du Montcassin & de Saint-Vanne.

*Mais à quoi bon auroit-on consulté , demande Dom Faure , si les Loix de la Réforme embrassée par la Congrégation de Saint-Maur , avoient autorisé la prorogation de la Supériorité Générale ? Voilà sans contredit une singuliere réflexion ! mais à quoi bon auroit-on consulté des Docteurs de Sorbonne & des Religieux de tous les Ordres , (a) si dans la vérité du fait la durée de la Supériorité du Général avoit déjà été fixée par les Loix de la Réforme , si , comme le dit Dom Faure , cette question avoit été déterminée depuis longtemps par le Souverain Pontife , par la sagesse de nos Rois & par le Vœu de toutes les Maisons de l'Ordre de Saint-Benoît qui avoient embrassé la Réforme (b).*

On ne consulta point pour savoir , si on pouvoit proroger la Supériorité du Général , mais pour savoir si on devoit le faire ; il suffit de lire la question proposée aux Consulteurs pour voir qu'elle n'avoit pas d'autre objet ; mais Dom Faure vouloit à tout prix calomnier la mémoire de Dom Tarrisse : la Consultation étoit sous ses yeux , il en a par conséquent connu la date , il savoit que le Mémoire à consulter avoit été présenté avant le Généralat de Dom Tarrisse. N'importe , l'intérêt de sa cause vouloit que ce Mémoire partît des mains de ce Général ; il faut que les faits , que les dates , que les textes , que la bonne foi enfin , & la vérité soient subordonnées aux vues supérieures de Dom Faure. C'est Dom Tarrisse qui a fait en 1640 un Mémoire à consulter répondu 10 ans auparavant. C'est lui qui a voulu par des Con-

(a) On consulta un Chartreux , un Feuillant , un Dominicain , deux Jésuites , un Carme , & un Capucin.

(b) Mém. de Dom Faure , pag. 51.

Multations anéantir une Loi fondamentale de son ordre afin de se perpétuer dans sa place. C'est lui qui est l'Auteur des Constitutions actuelles, & qui les fit publier pour la première fois en 1642. Envain les Actes des Chapitres Généraux déposeroient contre ces suppositions téméraires; envain démontreroit-on que le Code publié sous le Généralat de Dom Tarrisse l'avoit déjà été avant son élection (a); les Bulles, les Ordonnances, les Actes des Chapitres Généraux, tout doit se taire devant Dom Faure ou ne parler que suivant ses préventions.

Quelle seroit l'indignation de la Cour si le plan de cette réponse permettoit de présenter Dom Tarrisse tel qu'il est peint dans l'histoire de la Congrégation, & dans les écrits des Savans qui ont honoré sa mémoire. Quel contraste entre ce qu'ont dit de ce Saint Religieux (b), Dom Mabillon,

(a) Dom Faure dit à la page 51 de son Mémoire, que les innovations de Dom Tarrisse, "réduites en Code intitulé : *Constitutions de la Congrégation de Saint-Maur, & Déclarations de la Règle de Saint Benoît*, parurent la première fois dans le Chapitre de 1642." Il cite pour garant un Texte du *Gallia Christiana*, où il est dit : *Hoc autem in Capitulo anni 1642 approbatæ sunt, recens editæ à Gregorio Tarrisse Constitutiones & Declarationes pro bono Congregationis Regimine*. Mais Dom Faure persuadera-t-il à quelqu'un que *recens editæ* veuille dire *recens factæ*? D'ailleurs le quatrième Décret de ce même Chapitre de 1642 leveroit toute espèce de doute, s'il pouvoit y en avoir. *Constitutiones seu Declarationes in Regulam, dit ce Décret, & ea quæ ad Regimen pertinent, in præcedentibus Capitulis approbatæ, AC USU RECEPTÆ, per universam Congregationem, in Capitulo Generali rursus examinatæ sunt, ac iterum approbatæ & confirmatæ cum nonnullis modificationibus & correctionibus.*

Le septième Décret du Chapitre de 1639, & le premier de celui de 1636 disent la même chose. Les Statuts de 1630 & 1633 sont le précis & le fonds des Constitutions actuelles, & ces Statuts de 1630 & 1633 avoient été rédigés sur les Mémoires des premiers Réformateurs.

(b) *Magnus ille Congregationis nostræ quondam Præpositus Generalis Gregorius Tarrisse, vir prudentiæ, doctrinæ pietatisque singularis... cum enim ultimis hisce temporibus renascentem in Gallia Benedictinæ Regulæ cultum fovere ac promovere modis omnibus cogitaret, id omnium maximè curavit ut SS. Patrum nostrorum vitæ colligerentur.* Dom. Joan. Mabillon, præf. in 1<sup>o</sup> sæcul. Bened. n. 5.

*Cum id animadvertissent primarii Congregationis nostræ Præpositi, quibus res Ordinis nostri imprimis cordi erant. . . Hoc consilium [Benedictinæ Historiæ monumenta colligendi] primus inivit Reverendissimus Pater Dominus Gregorius Tarrisse Congregationis nostræ Præpositus Generalis, idemque apud nos studiorum præcipuus institutor.* Annal. Bened. tom. 1. præf. n. 9. D. Mabillon.

*D. Gregorius Tarrisse. . . ad professionem admissus [in Seminario S. Ludovici apud Tolosam] tertio calendas Julii 1624. tam egregia ferventissimæ pietatis & ingenii maturioris argumenta in omnibus præbuit, ut jam anno 1628, Prior S. Juniani Nobiliacensis, biennio post unâ suffragantium voce dignus habitus sit anno 1630, qui totam regeret Congregationem, non ampliùs Præses ut priùs, sed Superior seu Præpositus Generalis. . .* Gall. Christ. tom. 7. coll. 480.

Dom Philippe le Cerf, Moreri & autres, avec le portrait qu'en a fait Dom Faure. Qu'il ne se flatte pas cependant que Dom Delrue ait pris le change sur le véritable motif de ses déclamations contre Dom Tarrisse. Dom Faure a senti qu'il revolteroit tous les esprits raisonnables, si, en attaquant les Constitutions de son Ordre, il reconnoissoit qu'elles avoient été rédigées par toute la Congrégation, qu'elles avoient été dessinées par ces pieux Réfor-

C'étoit un homme d'un jugement solide, d'une conduite très-éclairée, d'une piété sincère, & d'une prudence peu commune. Il éclaira sa Congrégation par ses lumieres, il la soutint par sa conduite, il l'édifia par ses exemples. . . *Moreri, édit. de 1735.*

Dom Grégoire Tarrisse succéda à Dom Maur Dupont en 1630 en qualité de Général; & en 1645 la Congrégation ayant été entièrement formée & les Constitutions ayant été approuvées & confirmées par le Chapitre Général en cette même année, Dom Grégoire Tarrisse fut confirmé dans la Charge de Supérieur Général, où il a fait paroître les éminentes qualités de son esprit. On ne vit jamais un jugement plus solide, une conduite plus éclairée, & une piété plus sincère que dans le Pere Tarrisse; ainsi les talens de la nature & de la grace concourant en lui pour en former un de ces hommes extraordinaires, propres à donner de l'éclat à une Congrégation naissante, & à en affermir le Régime, on n'avoit pu se déterminer sur le choix d'un Sujet d'un plus grand mérite. Il a gouverné pendant dix-huit ans la Congrégation avec une sagesse, une prudence, & une attention circonspecte à y maintenir le bon ordre & la régularité, & à prévenir les suites fâcheuses que produit un zèle indiscret & sans lumieres; en sorte qu'il s'est acquis une estime univèrselle, & que sa conduite peut servir d'exemple à ses Successeurs.

Il se fit d'illustres Amis, & il étoit en une relation très-familier avec les plus saints Hommes de son temps, & les plus éclairés dans la vie spirituelle, qui le consultoient souvent, & fondoient sur ses avis la direction des Peuples confiés à leurs soins: il suffit de nommer M. Vincent de Paule, Instituteur & premier Général de la Congrégation de la Mission, & Messire Alain de Solminihac, Evêque de Cahors.

Ce fut pendant l'administration de Dom Grégoire Tarrisse que s'éleverent les Faronistes, ainsi nommés à cause de Dom Faron de Chalus, qui ayant été premier Député de la Province de Normandie, & Abbé de Saint-Martin de Sées, étoit regardé comme le premier Moteur & le Chef de cette entreprise. Leur prétexte étoit la vacance des Supérieurs, qu'ils prétendoient autoriser par les Bulles d'érection de la Congrégation données par les Papes Grégoire XV & Urbain VIII. Le Pere Tarrisse appaisa cette naissante révolte par sa sagesse & sa prudence; il éclaira la Congrégation par ses lumieres, il la soutint par sa conduite, il l'édifia par ses exemples, & mourut saintement dans l'Abbaye de Saint Germain des Prez le 24 Septembre 1648, s'étant démis de la Supériorité dès le mois de Mai de la même année. *Dom Philippe le Cerf de Viéville, Bibliot. des Auteurs de la Congrégation de Saint-Maur, pag. 469 & suiv.*

S'il s'agissoit de régularité, il [M. de Solminihac] prenoit le conseil du R. P. Grégoire Tarrisse, Supérieur Général de la Congrégation de Saint-Maur. . . & d'autres personnes de cette trempe, consommées dans la connoissance des choses spirituelles, & de la conduite des Communautés. *Vie de ce Prélat, pag. 560 & 561.* Et lorsque le démon suscita des désordres [des Faronites] dans la Congrégation de Saint-Maur, fâché d'y voir revivre le premier esprit de Saint Benoît, notre Prélat prenant part aux intérêts de cette sainte Congrégation, travailla à les faire cesser avec autant de zèle que si c'eût été pour la Réforme de la Chancellade. *Ibid. pag. 399.*

mateurs, qui aux termes de la Bulle d'érection avoient rempli tout le Royaume de l'odeur de leur sainteté. Il falloit donc rejeter sur un particulier l'ouvrage de tout le Corps, mettre à l'écart, autant qu'il seroit possible, les premiers moteurs de la Réforme. Ce premier plan une fois conçu, il ne restoit plus à Dom Faure qu'à choisir une victime, & Dom Tarrisse s'est trouvé sur ses pas. De là ce Roman satirique dont ce vertueux Général est devenu le héros. Il étoit nécessaire pour conserver le costume, de donner à Dom Tarrisse un caractère analogue au personnage qu'on lui destinoit. Dès-lors l'imagination de Dom Faure s'est enflammée, & un Religieux humble, modeste, célèbre dans les Annales de la Congrégation par sa piété & par sa douceur, Dom Tarrisse enfin sous le Regne de qui l'autorité des Généraux a été limitée & restreinte, plus peut-être qu'il n'étoit permis de le faire (a) s'est vu tout d'un coup métamorphosé en despote ambitieux, en tyran redoutable à ses freres ; son goût pour la domination ne pouvant pas s'accommoder de cette alternative d'empire & de soumission, lui fit jouer toutes sortes de ressorts pour se perpétuer dans sa place. Son génie actif & intrigant prit toutes les mesures possibles pour anéantir la Loi fondamentale de la triennalité rigide. Il auroit fallu pour l'honneur du Roman que Dom Tarrisse fût mort Général. Ce despote se laissa trop tôt d'un empire qui lui avoit tant coûté ; nouveau Sylla il voulut mourir simple particulier, après avoir subjugué tout son Ordre.

Qui auroit jamais imaginé cependant que la fureur de calomnier Dom Tarrisse auroit pu rendre Dom Faure le panégyriste de Dom Faron ? » L'avilissement de la Congrégation de Saint-Maur, dit-il, (b) souleva tous les Religieux à qui il restoit assez de fermeté pour n'être pas intimidés par la puissance de Dom Tarrisse ; assez de zèle pour ne pas voir dans le silence l'oppression de leurs freres & la perte entière de leur Ordre. Dom Ildéphonse de Velin, Dom Faron de Chalus, &c. dresserent un cahier de Remontrances qu'ils présenterent à l'Assemblée séante à Vendôme en 1645.

Rien de plus intéressant que les éloges donnés par Dom Faure à Dom Faron de Chalus, lorsqu'on les compare avec ce que disent de lui les Appellans de Bordeaux. La Cour ne verra pas sans plaisir ce contraste.

(a) C'est sous le Généralat de Dom Tarrisse qu'on donna au Général des Assistans sans lesquels il ne peut rien faire. C'est sous Dom Tarrisse qu'il fut arrêté que le Général ne pourroit être chargé d'aucune administration, qu'il ne pourroit rien emprunter, ni disposer de rien ; la Bulle d'érection donnoit cependant toute l'autorité au Général & ne lui avoit associé personne dans le gouvernement de la Congrégation. De sorte qu'on peut dire que si l'on s'est écarté des Loix prescrites par les Titres de la Congrégation, c'est pour diminuer l'autorité du Général.

(b) Pag. 55 de son Mémoire.

»(a) Dom Faron étoit un de ces hommes ardents & emportés qui se croient tout permis pour faire réussir ce qu'ils se sont une fois persuadés être la bonne cause ; pour cela ils briguent , ils cabalent , ils se défendent » *per fas & nefas* ; Dom Faron , par exemple , fut accusé & convaincu » d'avoir supposé un Bref d'Urbain VIII (b) . . . on vit de mauvais œil un » esprit brouillon , inquiet , un Religieux fugitif & déserteur de son Monas- » tère , un faussaire , prendre le ton de Réformateur.

Tel est le personnage que Dom Faure entreprend de justifier , & qu'il donne pour garant des vexations de Dom Tarrisse. La bienséance demandoit qu'en ce point principalement les Réclamans de Toulouse se trouvassent d'accord avec ceux de Bordeaux. Mais laissons Dom Faron & son apologiste & passons à la seconde Consultation.

### Consultation de 1635.

*QUÆRUNT Patres Congregationis Sancti Mauri, utrum non obstante juramento quod emittere hætenùs consueverunt immediatè ante suam professionem, ac quibusdam clausulis Bullarum erectionis & confirmationis suæ Congregationis, quibus videntur esse obligati ad observantiam Constitutionum Congregationis Cassinensis, vel SS. Vitoni & Hydulphi, possint uti facultate sibi concessâ per eandem Bullam confirmationis, Constitutiones præfatas ac alias quascumque immutandi, moderandi, ac si opus sit abrogandi in toto vel in parte & novas prout necessarium fuerit, pro bono Statu ejusdem Congregationis Sancti Mauri condendi.*

Ce fut pour endormir la conscience des Religieux sur leur serment que Dom Tarrisse, s'il faut en croire Dom Faure, fit dresser un Mémoire à consulter par des Casuistes. Ce Mémoire, ajoute-t-il, qui prouve à la fois l'assujettissement de la Congrégation de Saint-Maur au Régime du Montcassin & de Saint-Vanne, & l'existence des Constitutions de Saint-Maur conformes à ce Régime . . . fut répondu selon le souhait de ce Général, par trois Docteurs de Sorbonne (c) ; Dom Faure auroit dû ajouter un quatrième Docteur de Sorbonne & trois Professeurs de Droit Canonique.

(a) Consultation de Bordeaux, du premier Juillet 1763, pag. 13 & 14.

(b) Il avoue lui-même dans une Requête du 24 Août 1644, qu'il a fait imprimer & distribuer quelques *Factums* avec un *Formulaire* ou *Projet d'un Bref*, comme accordé par N. S. P. le Pape, encore qu'il n'ait jamais été accordé : que ledit Suppliant s'en devoit humilier & repentir, & en demander pardon. C'est toutefois dans les *Factums* de Dom Faron que Dom Faure a puisé tous ses sophismes.

(c) Mém. de Dom Faure, pag. 46 & 47.

Ce qu'on a dit plus haut au sujet du serment (a) prouve que ce ne fut pas pour endormir les consciences sur des obligations réelles, mais pour dissiper des doutes & des scrupules fondés sur des obligations imaginaires que les Pères de Saint-Maur, ou si l'on veut, Dom Tarrisse consulterent en 1635 des Docteurs de Sorbonne & des Professeurs de Droit. Le Mémoire à consulter expose moins ce que les Religieux disoient que ce qu'ils auroient pu dire de plus fort pour appuyer leurs scrupules. Dom Faure, qui ne néglige aucune espece de ruse, n'a pas manqué de présenter les raisons de douter que se proposoient les quatre Docteurs, comme des aveux faits par les Religieux consultants. Ceux-ci ne demandoient cependant autre chose aux Consultants que de décider si la Congrégation de Saint-Maur avoit pu profiter de la permission donnée par la Bulle d'Urbain VIII, non-obstant le serment que faisoient les Novices, & certaines clauses des Bulles qui sembloient les assujettir aux Constitutions du Montcassin & de Saint-Vanne. Est-ce là reconnoître formellement que la Congrégation de Saint-Maur avoient été assujettie au Régime de ces deux Congrégations étrangères ? C'est pour la première fois peut-être qu'on a regardé la proposition d'un doute comme un aveu décisif. Supposons que pour calmer les scrupules de Dom Faure, le Régime, de concert avec, lui fît consulter des Théologiens & des Avocats pour décider les questions qui font l'objet de son Appel comme d'abus ; supposons encore que dans le Mémoire à consulter on copiât tous les argumens de Dom Faure ; pourroit-on en conclure qu'en 1765 les Supérieurs Majeurs de la Congrégation de Saint-Maur se croyoient assujettis au Régime du Montcassin & de Saint-Vanne ?

Dom Faron, qui attaqua les Constitutions de son Ordre peu de temps après ces Consultations, n'eut garde de s'en prévaloir contre le Régime ; les Religieux dont les scrupules avoient donné lieu au Mémoire à consulter, & les Docteurs qui les avoient répondus, n'auroient pas manqué de s'élever contre une interprétation pareille à celle de Dom Faure. Ce dernier ne dira pas que Dom Faron ignoroit peut-être ce qui se passoit entre Dom Tarrisse & les Consultants : il convient lui-même (b) que *les copies imprimées de la Consultation de 1635 furent distribuées dans toutes les Maisons de la Congrégation*. Ce seul fait auroit dû faire comprendre à Dom Faure que Dom Tarrisse ne prenoit pas du moins des routes obliques pour accrédi-ter ses prétendues innovations. Il est vrai, que suivant ce que Dom Faure ajoute, *personne ne fut touché d'une décision également réprouvée de l'Eglise & de l'Etat*. Mais quel garant donne-t-il de cette allégation ? La décision

(a) V. Sup. pag. 72 & suiv.

(b) Pag. 47 de son Mémoire.

des Consulteurs ne trouva d'autres contradicteurs que Dom Faron & le petit nombre de ses adhérens ; or la Cour fait maintenant ce qu'il faut penser de Dom Faron & de ses complices.

*Troisième Consultation de 1637, par deux Jurisconsultes de Rome.*

ON chercheroit vainement dans le Texte de la Consultation ce que Dom Faure fait dire à Dom Tarrisse. On pourroit même assurer qu'il n'y a pas un mot qu'on puisse attribuer à ce Général. Les Consulteurs se proposent eux-mêmes les doutes, & il ne paroît pas qu'ils exposent ceux des Consultants. Quoiqu'il en soit, les Consulteurs même ne disent point ce que Dom Faure leur fait dire, que la Congrégation de Saint-Maur avoit fait un Statut qui la soumettoit aux Constitutions du Montcassin & de Saint-Vanne, à l'observation desquelles ils se regardoient tous depuis lors comme étroitement obligés (a). Dom Faure supplie cependant la Cour de lire le Texte ; c'est donc pour la faire appercevoir du peu de fidélité qu'il apporte à rendre les termes de la Consultation ? La Cour n'y trouvera pas non plus comme dans le Mémoire de Dom Faure, que le Chapitre Général de 1636 eût totalement innové la norme du Régime.

Les Consulteurs exposent que la Congrégation de Saint-Maur, en vertu des privilèges qui lui avoient été accordés, avoit changé quelques-uns des anciens Statuts du Montcassin, & qu'elle en avoit fait de nouveaux qui étoient différens, tant de ceux pratiqués au Montcassin, que de ceux qu'elle avoit fait elle-même dans d'autres Chapitres, principalement pour ce qui regarde la forme des Chapitres Généraux. Sur quoi les Consultants demandent si elle l'a pu ? *Dubitatur an dicta Congregatio id potuerit*, & ils décident pour l'affirmative.

» La raison de décider, s'écrie Dom Faure, est une pétition de principe » digne de deux Consulteurs Ultramontains. Ils décident que le Pape Urbain » VIII ayant permis à la Congrégation de Saint-Maur de changer ses Statuts, il est hors de doute qu'elle a pu faire ce changement. Mais le Pape » pouvoit-il sans abus déroger à un Institut autorisé par le concours des » deux puissances, & introduire l'instabilité dans un Régime déjà déterminé » par la Loi du Prince & par la Bulle d'érection ? Quel est le Jurisconsulte » Français qui auroit donné un avis favorable à Dom Tarrisse (b) ?

Mais les quatre Docteurs de Sorbonne & les trois Professeurs de Droit Canonique qui signèrent la Consultation de 1635, étoient-ils Français ?

(a) Mém. de Dom Faure, pag. 48.

(b) Mém. de Dom Faure, pag. 49 & 50.

Mais Louis XIII qui ordonna l'exécution de la Bulle d'Urbain VIII, étoit-il Français? Mais toutes les Cours de Parlement qui ont enrégistré cette Bulle, étoient-elles donc Ultramontaines? Mais Louis XIV étoit-il Ultramontain, lorsque par sa Déclaration du mois d'Avril 1671, *il confirma & approuva la Bulle d'Urbain VIII & tout ce qui s'en est fait & ensuivi*, (a) lorsque par ses Lettres Patentes du 4 Mai 1711, en rappelant que les Bénédictins de Saint-Maur ont usé du pouvoir qui leur est formellement donné de faire pour le bien & avantage de leur Congrégation les Statuts & Réglemens qui seront jugés nécessaires dans le Chapitre Général d'icelle légitimement assemblé, ce Prince loin d'improver l'usage qu'elle a fait de ce pouvoir, confirme au contraire certains Décrets par elle arrêtés en conséquence de la permission que lui donnoient les Bulles?

Eh! Comment les Jurisconsultes Romains n'auroient-ils pas décidé comme les Loix de l'Eglise & celles de tous les États Chrétiens? Où peut être l'abus dans une Bulle qui accorde une faculté conforme au droit commun? Quel étoit donc avant la Bulle d'Urbain VIII ce Régime déterminé par la Loi du Prince & par la Bulle d'érection? Dom Faure ne se souviendra-t-il jamais que l'existence légale de la Congrégation de Saint-Maur ne commence qu'avec l'enrégistrement de la Bulle d'Urbain VIII? Affectera-t-il toujours de confondre l'Institut avec le Régime? Sans doute le Pape ne peut point déroger sans abus à un Institut autorisé par le concours des deux Puissances. Sans doute il ne pourroit point permettre de changer d'anciens Statuts qu'il seroient approuvés par l'Eglise & par l'État. Mais quel est le Théologien, quel est le Jurisconsulte qui oseroit mettre en question si le Pape a pu donner à un Corps nouvellement érigé, & qui n'avoit pas encore un état légal, la permission de former lui-même les Loix de son Régime? Quel est le Français assez téméraire pour avancer qu'une semblable permission autorisée par trois Monarques & par l'aveu de tous les Magistrats du Royaume est une permission abusive?

Quel sera donc le sort de l'Appel de Dom Faure, s'il en est réduit à devoir prouver que la Congrégation de Saint-Maur n'a pu sans abus se former elle-même un Régime qui lui fût propre; lorsqu'indépendamment du droit commun elle a encore une Bulle enrégistrée dans toutes les Cours de Parlement & une possession de plus de cent trente années? Il ne pourroit y avoir abus dans la permission accordée par Urbain VIII & dans l'usage qu'en firent les Réformés de Saint-Maur, qu'autant que cette permission contrediroit les titres d'établissement de leur Congrégation, ou qu'elle auroit dérogé à des Statuts approuvés des deux Puissances & depuis long-temps pratiqués dans la Congrégation.

(a) *Vid. sup. pag. 12 & 13.*

Or quand les Lettres Patentes de 1618 seroient revêtues des formes légales & qu'il faudroit les mettre au nombre des titres de la Congrégation de Saint-Maur, il est certain qu'elles ne lui ont point prescrit le Régime du Montcassin ni de Saint-Vanne. Il n'y a point de disposition expresse qui l'y assujettisse, les Appellans sont forcés d'en convenir & cela suffit pour écarter l'abus. Il n'y a pas même de disposition tacite qui se rapporte au Régime des deux Congrégations étrangères. Il n'est pas dit un mot du Montcassin dans les Lettres Patentes de 1618, & parmi les conditions que Louis XIII prescrit à la Congrégation naissante, on ne trouve point celle de conformer son Gouvernement à celui de Saint-Vanne. S'il est parlé de Régime dans les Lettres Patentes de 1618, c'est pour permettre des Statuts contraires à ceux de la Congrégation de Lorraine. Louis XIII avoit en vue le rétablissement de la Règle, la correction des mœurs & de la discipline régulière & non des Loix de Police. Ce Prince en sollicitant l'érection de la Congrégation Française ne demande point qu'elle soit gouvernée, mais seulement érigée à *l'instar* du Montcassin. C'est lui qui daigna appuyer de sa protection la demande de la Bulle d'Urbain VIII qui permet à la Congrégation Gallicane de se faire des Constitutions; c'est lui qui a ordonné l'exécution de cette Bulle dans tout le Royaume: qui oseroit dire après cela que Louis XIII n'a permis l'établissement de la Congrégation de Saint-Maur en France que sous la condition expresse de conformer son Régime à celui de Saint-Vanne de Verdun?

La Bulle de Grégoire XV est accordée à la prière des Réformés de France qui ne demandoient point d'être assujettis à un Régime étranger. Ce Pape trace lui-même à la nouvelle Congrégation le plan d'un Régime différent de celui du Montcassin & de Saint-Vanne; il eût été absurde de prescrire à la Congrégation naissante un corps de Statuts qui pour la plupart ne pouvoient lui convenir. Grégoire XV ne l'a pas fait expressement, les Appellans en conviennent. Or ce n'est point par des conjectures qu'on établit une Loi de rigueur, une Loi fondamentale; & qu'elles conjectures! La clause *ad instar erigimus* peut-elle former seulement une présomption?

Quant à la Bulle d'Urbain VIII, ce seroit le comble de l'idiotisme de prétendre qu'elle assujettit la Congrégation de Saint-Maur au Régime du Montcassin ou de Saint-Vanne, tandis qu'elle lui permet formellement de se faire des Constitutions.

La Congrégation de Saint-Maur n'a donc point contrevenu aux titres de son établissement, lorsqu'en conséquence de la Bulle d'Urbain VIII elle s'est fait un Code propre & différent de celui du Montcassin & de Saint-Vanne. Il est encore incontestable qu'elle n'a point dérogé par là à des Statuts anciens & approuvés des deux Puissances, puisqu'elle n'avoit point un Code fixe & déterminé avant 1630, & qu'elle-même n'existoit

pas encore légalement. Ces prétendus Statuts en les supposant rédigés avant 1630, ne pouvoient être dits ni anciens ni approuvés. Il est donc de toute évidence qu'il n'y a point abus ni dans la Bulle d'Urbain VIII ni dans l'usage qu'en a fait la Congrégation de Saint-Maur. Toute la ressource de Dom Faure est de prouver que les Constitutions actuelles sont répréhensibles en elles-mêmes par contravention aux Loix de l'Eglise ou de l'État. On lui accordera sans peine qu'Urbain VIII ne pouvoit pas permettre de faire des Constitutions abusives ; mais si les différens articles des Constitutions qu'il attaque ne sont qualifiés abusifs que par contravention aux Loix du Montcassin & de Saint-Vanne, il est évident qu'il n'y a point abus.

Il ne reste donc plus qu'à parcourir les différens chefs de l'Appel relevé par Dom Faure ; cette discussion ne fera ni longue ni difficile, puisqu'on a déjà anéanti le fondement sur lequel portent tous les chefs d'abus.

## P R E M I E R C H E F D' A B U S.

*Loi de la triennialité & de la vacance abrogée par les nouvelles Constitutions.*

DOM Faure a employé quatre vingt-trois pages de son Mémoire à traiter ce premier chef d'abus ; Dom Delrue se flatte de le détruire à moins de fraix : & d'abord il croit pouvoir poser ce principe, qu'il ne peut y avoir abus dans l'article des Constitutions de Saint-Maur, qui exclut la triennialité rigide, qu'autant que cette triennialité seroit de l'essence de la Réformation embrassée par la Congrégation de Saint-Maur, ou qu'elle auroit été prescrite par quelque Loi de l'Eglise ou de l'État, ou qu'elle seroit enfin appuyée sur un usage ancien & approuvé.

Or il sera facile de démontrer, 1<sup>o</sup>. Que la triennialité rigide n'est point de l'essence de la Réformation embrassée par les Bénédictins de Saint-Maur. 2<sup>o</sup>. Qu'il n'y a aucune Loi ni de l'Eglise ni de l'État qui ait prescrit à la Congrégation de Saint-Maur la triennialité rigide. 3<sup>o</sup>. Que l'article des Constitutions actuelles qui permet de continuer les Supérieurs après trois ans n'a point dérogé à un usage ancien & approuvé.

### §. P R E M I E R.

*La triennialité rigoureuse n'est point de l'essence de la Réformation de Saint-Maur.*

LES Appellans conviennent pag. 187 de leur Mémoire, que dans l'origine de la Réforme la Loi de la vacance ne fut pas absolue & rigoureuse.

Martin V & Eugene IV son successeur, disent-ils, déclarerent les Supériorités vacantes de plein droit à chaque nouveau Chapitre. Mais ils permirent aux Définiteurs d'élire de nouveau les mêmes sujets lorsqu'ils jugeroient cette prorogation nécessaire au bien de la Congrégation . . . . . Léon X fixa enfin, ajoutent-ils, d'une manière claire & précise la Loi de la vacance rigoureuse & exclusive dans sa Bulle du 20 Février 1515 (a).

La vacance rigoureuse & exclusive n'appartient donc point à la substance de la Réformation du Montcassin, puisque de l'aveu des Appellans, la Congrégation Italienne a demeuré près de cent ans, sans connoître ce genre de vacance; le Statut de Leon X a même souffert des variations sans nombre dans la Congrégation du Montcassin, comme il est aisé de s'en convaincre par le Mémoire même de Dom Faure.

Ajoutons que la vacance rigoureuse n'a jamais été connue au Montcassin pour ce qui regarde les Supériorités locales: le même Religieux peut être Supérieur toute sa vie, sinon dans le même Monastere, dumoins dans des maisons différentes, en sorte que les Constitutions du Montcassin pour ce qui concerne les Supérieurs des maisons, excluent à la vérité la continuité locale, mais non la continuité personnelle.

Dom Faure a voulu jeter des nuages sur une vérité que personne n'avoit contestée avant lui; il cite une Bulle de 1607, qui, suivant ce Réformateur, prescrit la vacance rigoureuse pour les Supériorités locales dans la Congrégation du Montcassin, & il insinue, (b) sans oser cependant l'affirmer, que cette Bulle ne fit que rétablir la Loi de l'amovibilité, & de la vacance rigoureuse à l'égard des Supérieurs locaux.

Puisque Dom Faure est réduit à invoquer une Bulle de 1607, il doit donc convenir que la Congrégation du Montcassin a subsisté près de deux siècles sans connoître la vacance rigide pour les Supériorités locales: c'est donc le comble de l'ineptie de demander comme Dom Faure, *où est le titre de dérogation à cette Loi substantielle de la Réforme?* Eh quoi! Une Bulle de 1607 sera regardée comme une Loi substantielle d'une Réforme introduite en 1421.

Mais si dans le fait la Bulle citée par Dom Faure ne dit point ce qu'il lui fait dire, que faudra-t-il penser de son affectation à la reproduire cinq ou six fois dans son Mémoire comme une preuve décisive que la vacance rigide des Supérieurs locaux étoit connue au Montcassin lors de l'érection de la Congrégation de Saint-Maur? Faudra-t-il toujours reprocher à Dom Faure ou des falsifications criminelles, ou des réticences artificieuses? Le Chapitre:

(a) La Congrégation du Montcassin fut érigée par Martin V en 1421.

(b) Pag. 198 de son Mémoire.

23 des Constitutions du Montcassin en fixant, dit-il, (a) la durée des Supériorités locales, avoit permis aux Définites de proroger pour une année ceux qui en étoient pourvus du consentement de sept Définites sur le nombre de neuf. Dom Faure a caché adroitement que ce Chapitre parle d'une prorogation dans le même Monastere & non d'une prorogation de Supériorité. (b) Il a voulu par cette réticence faire entendre que la vacance rigide étoit prescrite par les Constitutions du Montcassin, puisqu'il falloit une raison d'utilité évidente pour proroger un Supérieur local une année au delà du *quinquennium*. Comme la Bulle de Paul V de 1607 a dérogé à ce Statut particulier du Montcassin, il étoit de l'intérêt de Dom Faure de faire entendre que le Statut & la Bulle avoient pour objet la prorogation simple des Supériorités locales & non la prorogation du Supérieur dans le même Monastere. Il suffit de lire la Bulle, (c) en y ajoutant cependant ce que Dom Faure a jugé à propos d'en retrancher, pour se convaincre que Paul V. n'avoit en vue que de défendre la prorogation dans le même Monastere.

Eh ! comment Dom Faure a-t-il eu le courage de revoquer en doute un fait qui ne fut jamais contesté. Il a lu les Mémoires des Vannistes lors de l'Arrêt de 1744, il fait par conséquent que les Supérieurs Majeurs combattoient la quinquennalité rigide en disant que la vacance après cinq ans de Supériorité n'étoit point connue au Montcassin, & que le Cardinal de Lorraine n'avoit pu imposer à la Congrégation de Saint-Vanne une Loi plus rigoureuse que n'étoit celle du Montcassin. Que répondoient les réclamaux à cette objection ? Contestoient-ils que la vacance des Supérieurs lo-

(a) Pag. 198 de son Mémoire.

(b) *Quod si quis Prælatorum in aliquo Monasterio per quinquennium steterit, in illo iterum non instituatur, nisi ex evidenti causa utilitatis illius Monasterii fuerit per Definitorum [ex quibus administratio obsequii consentiant] etiam per annum secum dispensatum: ita tamen quod si intra annum in aliquo Monasterio Prælatum deputari contigerit, si quidem ante adventum Domini id fuerit, pro integro anno illi computetur: si autem post prædictum tempus, non habeat illi præjudicare, quin ibi possit integro sequenti quinquennio confirmari. . . Prima Parte Const. 1604, cap. 23, n. 1 & 7.*

(c) *Quodque Abbates ceterique Officiales prædicti, juxta præscriptum usum dictæ Congregationis alicui Monasterio non præficiantur ultra quinquennium, & ab illius administratione etiam per quinquennium omnino vacent. Et ut tam Abbates quam ceteri Officiales prædicti quot annis præfuerunt, tot etiam ab ejus Monasterii ac Officii administratione vacent & quod singuli resideant, c'est là où s'arrête Dom Faure; mais voici la suite du Texte: Nec ab eis ullo quæsto colore ultra unam dietam, & per octo dies, sine licentia Præsidentis, justam causam expressam conservatoribus in proximo Capitulo Generali exhibendam, & examinandam, an justa fuerit causa discessus, abesse possint, & qui secus fecerint, illorum arbitrio puniantur. . . . On peut juger maintenant combien est puérile l'affectation de Dom Faure à présenter en lettres majuscules ces mots, quod singuli resideant.*

caux fût inconnue au Montcassin ? Prétendoient-ils que cette vacance fût une Loi substantielle de la Réforme ? Non , ils convenoient que la vacance rigide des Supérieurs locaux étoit inconnue au Montcassin , mais ils soutenoient que la quinquennalité rigoureuse ayant été introduite par un Décret du Cardinal de Lorraine , il falloit la regarder comme un Statut fondamental de la Congrégation de Saint-Vanne.

Qu'importe après tout que la vacance rigoureuse fût pratiquée au Montcassin lors de l'érection de la Congrégation de Saint - Maur ? En seroit-il moins vrai qu'elle n'est point de l'essence de la Réforme ? En seroit-il moins vrai que du moins la triennalité rigide n'a jamais été connue au Montcassin ?

On conviendra avec Dom Faure que l'amovibilité des Supérieurs est une Loi , sinon substantielle , du moins constamment observée dans les trois Congrégations ; mais cette amovibilité ne doit pas être entendue dans le sens que lui donne Dom Faure : car c'est une chose bien différente que les Supérieurs soient amovibles , c'est-à-dire , qu'ils ne puissent pas être institués pour toujours , ou qu'ils puissent être élus de nouveau après le terme de l'Institution. Les Supérieurs sont amovibles & non perpétuels à Saint-Maur , puisque toutes les Supériorités cessent de plein droit à l'ouverture du Chapitre Général ; ainsi Dom Faure ne prouveroit rien pour son système quand il établiroit que l'amovibilité en général est une Loi substantielle de la Réforme du Montcassin ; il lui resteroit encore à prouver que cette amovibilité doit être entendue dans le sens rigoureux qu'il lui donne. Or comment fera-t-il comprendre que cette amovibilité rigoureuse soit de la substance de la Réformation du Montcassin , puisqu'il convient lui-même qu'elle y a été inconnue pendant près d'un siècle ?

Pour ce qui regarde la Congrégation de Saint-Vanne , il est certain que la Bulle de son érection ne contient aucune disposition relative à la vacance rigide. On ne commença d'en parler à Saint-Vanne qu'après le Décret du Cardinal de Lorraine du 19 Août 1606 , rendu conformément aux Articles qui lui furent présentés par les Religieux réformés. Il est inutile de rapporter ici les contradictions que ce Décret éprouva dans le sein de la Congrégation de Saint-Vanne , & combien de fois il fut rétabli & abrogé jusqu'en 1629 , époque où par un Jugement du Cardinal Nicolas - François de Lorraine l'affaire de la quinquennalité fut définitivement terminée. (a)

---

(a) L'Histoire de ce Décret & de tout ce qui regarde la quinquennalité rigide se trouve dans le Mémoire imprimé en 1742 par les Vannistes appellans , depuis pag. 8 jusqu'à pag. 15.

Il est même à remarquer que par les Constitutions de Saint-Vanne , imprimées en 1626 ; il est permis en certains cas de continuer pendant dix ans les Supérieurs locaux , comme on le verra dans le §. suivant , n. 1.

Il suffit de remarquer que les Religieux de Saint-Vanne étoient si éloignés de regarder la vacance rigoureuse comme appartenant à l'essence de la Réforme, & comme une suite nécessaire de leur érection en Corps de Congrégation, qu'ils demandèrent au Cardinal qu'il lui plût ordonner une vacance de deux années après une Supériorité de cinq ans (a). Cette demande eût été bien inutile si la vacance rigide avoit été un point substantiel de la Réforme comme Dom Faure voudroit le faire entendre.

Envain se réduiroit-il aux Supériorités majeures, & voudroit-il faire regarder la vacance rigoureuse du Général & des autres Supérieurs du Régime comme un des points essentiels de la Réforme. Car en premier lieu ces Supérieurs devoient nécessairement vaquer après un an d'exercice, tant au Montcassin qu'à Saint-Vanne; au lieu que Grégoire XV permet tout au moins de les continuer trois ans dans la Congrégation de Saint-Maur. Ce Pape ne croyoit donc pas que la vacance observée aux deux Congrégations du Montcassin & de Saint-Vanne, fût de l'essence de la Réforme embrassée par la Congrégation de Saint-Maur. Les Appellans conviennent d'ailleurs que cette vacance n'a été connue au Montcassin qu'après la Bulle de Léon X. On ne peut donc pas la regarder comme une Loi substantielle de la Réforme du Montcassin, ni par conséquent de celle de Saint-Maur ni de Saint-Vanne.

## §. II.

*La vacance rigoureuse & exclusive n'a été prescrite à la Congrégation de Saint-Maur par aucune Loi de l'Eglise ni de l'Etat.*

LES Appellans en font réduits à un seul texte de la Bulle de Grégoire XV, & au sens forcé qu'ils donnent à la fameuse clause *ad triennium tantum*. De toutes les absurdités dont le Mémoire de Dom Faure est rempli, il n'en est point d'égale à celle que présente l'interprétation qu'il a donnée de cette clause. Voici le texte.

*Atque etiam Monachis Congregationis per præsentis erectæ, donec numerus Religiosorum & Superiorum sufficienter auctus fuerit, in Priores, Noviciorum Magistros, Præsidentes, seu Superiores eligere, & ad sacros ordines suscipiendos, & AD TRIENNIUM TANTUM quoscumque Religiosos capacitatem & ætatem à sacris Canonibus requisitam habentes præsentare possint: neque eam*

(a) *Ibid.* pag. 8.

*ætatem quæ per Constitutiones & Declarationes dictæ Congregationis Montis Cassinensis super 21 Capite Regulæ Sancti Benedicti præscripta reperitur ; neque etiam quinque annorum spatium quo durante novi Professi sub Magistris Novitiorum morari debent , expectare teneantur , SED AD TRIENNIUM TANTUM , & dummodò eligendi trigessimum saltem ætatis annum expleverint , concedimus & indulgemus.*

Le sens de ce texte est facile à saisir. Le Pape accorde deux dispenses à la nouvelle Congrégation : l'une pour les Religieux qu'il faudroit promouvoir aux Ordres ; l'autre pour ceux qu'on voudroit élever aux Supériorités. Les premiers ne pouvoient , suivant les Loix du Montcassin , être envoyés à l'Ordination qu'après plusieurs années de Séminaire ; les autres n'étoient éligibles qu'à un certain âge , & après plusieurs années de Profession. La pénurie de Sujets détermina la Congrégation de Saint-Maur à demander d'être dispensée de ces deux Réglemens. Grégoire XV accorda ces deux dispenses sous certaines conditions & pour trois ans seulement. *Ad triennium tantum. . . . Concedimus & indulgemus.*

Cette interprétation simple & naturelle de la Bulle n'a pas été du goût des Appellans. Ils prétendent que la clause *ad triennium tantum* ne fixe point la durée des dispenses , mais plutôt celle des Supériorités ; & en cela ils vont plus loin que les Faronites ; car ces derniers en dénonçant au Pape les Constitutions de leur Ordre comme attentatoires aux Bulles d'érection , ne penserent pas même à chercher la preuve de la vacance rigide dans le texte où les Appellans ont cru la trouver. Ce même texte étoit cependant opposé par Dom Faron ; il s'en servoit pour conclure , que la dispense supposoit l'observation de la Règle. Peut-on penser qu'il se fût mépris sur l'objet d'une clause qui auroit été si favorable à son système ? Les Conseils que les Faronites avoient à Rome , auroient-ils laissé échapper un moyen aussi simple d'établir la contravention qu'ils vouloient prouver ? La Congrégation des Réguliers elle-même eût-elle donné dans la même erreur ? Où connoitra-t-on le stile des Bulles , le sens & la force des clauses qu'elles renferment , si ce n'est à Rome & dans les Tribunaux Romains ?

Mais opposons à Dom Faure un Interprète non suspect de la clause *ad triennium tantum* : Voici comme s'exprime Dom Philippe-Gabriel de Juin dans le Mémoire qu'il vient de rendre public , & dans lequel il défend de tout son pouvoir le système de Dom Faure : » il est incontestable , » dit-il , que ces mots de la Bulle , *ad triennium tantum* , doivent être expliqués de la durée du Privilege qu'elle accorde , & non point du terme de » la Supériorité. J'exhorte ceux qui ont adopté ce dernier sens , à lire le » texte avec quelque attention , & ils sentiront combien il est insoutenable. » Dom Labat a merveilleusement profité de l'avantage qu'ils lui donnent sur

» eux

«eux en cette occasion, & a pulvérisé leur interprétation forcée.» (a) Dom Faure n'a pas sans doute lu le texte avec l'attention que demande Dom de Juin : il soutient toujours que la clause *ad triennium tantum* ne peut s'appliquer qu'à la durée des Supériorités. Il faut donc pulvériser son interprétation forcée en répétant les raisons de Dom Labat.

1°. Les élections sont annales dans la Congrégation de Saint-Vanne, & cependant il est permis de proroger les Prieurs pendant cinq années consécutives, & quelquefois pendant dix ans. (b) Ce n'est qu'après ce délai que les Supérieurs locaux sont obligés de vaquer pendant une ou deux années. Les Supérieurs peuvent également être continués pendant toute leur vie dans la Congrégation du Montcassin. Les Appellans sont donc en contradiction avec eux-mêmes, puisque d'un côté ils prétendent que la Bulle de Grégoire XV assujettit la Congrégation de Saint-Maur au Régime de Saint-Vanne & du Montcassin, & que de l'autre, ils veulent prouver par la même Bulle que les Supériorités ne durent que trois ans à Saint-Maur, *ad triennium tantum*.

2°. La Disposition de ce texte n'est point impérative. Le Pape accorde & n'ordonne pas. *Concedimus, indulgemus*. Toute concession suppose une demande. Or la Congrégation de Saint-Maur n'avoit point demandé d'être assujettie à la triennialité rigide qu'elle n'observoit pas, & qui n'étoit pas même observée dans les deux autres. Ce sera donc le Pape qui de son pur mouvement, & sans qu'il en fût question dans la Supplique des Bénédictins de Saint-Maur, aura voulu soumettre la Congrégation Gallicane à la nécessité de la triennialité rigoureuse par la clause *ad triennium tantum*. Mais il seroit bien singulier qu'en accordant une dispense que la pénurie des Sujets fit solliciter & accorder, Grégoire XV eût en même-temps imposé à la Congrégation de Saint-Maur la Loi de la triennialité rigide, qui auroit supposé un plus grand nombre de Sujets que dans les deux Congrégations étrangères. Il seroit encore plus étrange qu'une pareille Loi faite *motu proprio*, & sans une demande préalable, une Loi qui auroit établi pour la Congrégation de Saint-Maur une vacance plus rigoureuse que celle observée au Montcassin & à Saint-Vanne, eût été donnée par forme de concess-

(a) Mémoire de Dom de Juin, page 15 aux Notes.

(b) Dans le Code du Régime de Saint-Vanne, publié en 1626, on lit au chap. 23, n. 6, cette disposition remarquable : *Quemadmodum ante quinquennium possunt Superiores absolvi ad arbitrium Definitorum, ita etiam eo completo poterunt in causâ evidentis utilitatis Monasterii continuari per annum, si ex septem Definitoribus, quinque consentiant. Quod si verò eadem dictæ utilitatis causa semper maneat, poterunt adhuc præfatorum Definitorum consensu singulis annis interveniente, continuari per quatuor alios annos, & non ultra: tunc enim à Superioritatis officio per annum vacare debent.*

fion & de dispense, & comme une grace faite aux Bénédictins de Saint-Maur.

3°. Si on appliquoit la clause restrictive *ad triennium tantum* à la durée des Supériorités, on prêteroit un sens absurde au texte de la Bulle. Car cette clause se réfère également aux Religieux que ce Pape dispense pour les Ordres, comme à ceux qui sont dispensés pour les Supériorités; de sorte que suivant l'interprétation des Appellans, Grégoire XV dira que les Religieux qu'il dispense ne peuvent être promus aux Ordres que pour trois ans seulement *ad triennium tantum*. Cette clause étant répétée deux fois, & avec la même construction de phrase, il est indispensable de lui donner le même sens dans les deux endroits; & comme en parlant de la dispense pour les Ordres, le Pape n'a pu vouloir dire autre chose, sinon qu'elle n'auroit lieu que pour trois ans, il est clair qu'en dispensant pour les Supériorités, il a voulu dire aussi qu'il ne dispensoit que pour trois ans.

4°. La Bulle de Grégoire XV ne fait mention que des Religieux qui avoient besoin de dispense; ainsi quand on interpréteroit la clause *ad triennium tantum* dans le sens des Appellans, il est de toute évidence qu'il n'y auroit que ces Religieux qui seroient assujettis à la triennalité rigide, puisque le Pape ne parle point des autres. Ainsi, pour prouver qu'il y a abus dans les élections du dernier Chapitre, il faudroit établir que les Supérieurs élus sont du nombre de ceux qui étoient dans le cas de la dispense. Est-il possible d'ailleurs d'imaginer que Grégoire XV en lui supposant le dessein d'établir dans la Congrégation de Saint-Maur la Loi de la triennalité rigide, eût voulu faire une Loi particulière applicable seulement aux Religieux qui auroient besoin d'être dispensés? Les Appellans ne le pensent point; ils croient que la Loi est générale; mais dans ce cas leur interprétation est insoutenable, elle contredit manifestement le texte de la Bulle qui ne parle que des Religieux dispensés. Les Appellans seroient-ils assez peu éclairés sur les principes du droit naturel, pour penser qu'une Loi de rigueur doive s'étendre d'un cas à l'autre, & qu'une disposition exclusive puisse s'appliquer à ceux que le Législateur n'a point compris dans l'exclusion?

5°. Si Grégoire XV avoit voulu introduire la triennalité rigoureuse dans la Congrégation de Saint-Maur, il auroit expliqué sa volonté d'une manière claire & précise, s'agissant sur-tout d'une Loi nouvelle jusqu'alors inconnue aux trois Congrégations (a). Il l'auroit établie dans les deux endroits de

---

(a) On renvoie Dom Faure aux Bulles qu'il cite lui-même. Il verra comme les Souverains Pontifes se sont expliqués lorsqu'ils ont parlé de la vacance rigide, & sur-tout lorsqu'ils ont voulu en faire une Loi dans quelque Corps régulier.

la Bulle où elle devoit être naturellement placée ; là où il est parlé de l'élection du Général & de celle des Prieurs locaux. On ne conçoit point par quels motifs il auroit réservé à prononcer sur un point aussi important par une clause incidente, équivoque & qui pourroit également s'entendre de la triennalité simple & de la triennalité rigide.

Ce n'est pas ainsi que les Papes se sont exprimés, lorsqu'ils ont voulu soumettre un Ordre Religieux à la vacance exclusive & rigoureuse. Il ne peut y avoir d'équivoque dans les expressions dont ils se servent en cas pareil : *Statuimus & ordinamus quod . . . . à fine officiorum ad Præsidentiam assumi nequeant . . . . ne liceat cuiquam in officio ultra biennium remanere . . . . officium vacet , ultra biennium non duret.* Il n'y a qu'à comparer ces clauses avec celles que les Appellans opposent au Régime de Saint-Maur.

6°. La construction grammaticale du texte n'est pas moins contraire à l'interprétation des Appellans. Il ne faut que savoir lire en effet pour voir que Grégoire XV n'ordonne pas d'élire les Supérieurs *ad triennium tantum*, mais permet pour trois ans seulement de ne pas suivre dans les élections des Supérieurs le Statut du Montcassin. *Ad triennium tantum concedimus.* Le texte est louche, équivoque, inintelligible même quand on fait tomber la restriction sur la durée des Supériorités ; il est clair, naturel, sans équivoque lorsqu'on applique la restriction au temps de la dispense.

7°. Enfin, ce ne seroit point assez de prouver que les Supérieurs ne peuvent être élus que pour trois ans dans la Congrégation de Saint-Maur, il resteroit encore à établir qu'ils ne peuvent pas être élus de nouveau après les trois ans de leur Supériorité. Ainsi ; la clause tant vantée par les Appellans, ne pourroit leur être d'aucun secours quand on l'interpréteroit comme eux. On peut n'être placé que pour trois ans dans un Office sans être inhabile à y être rétabli. La vacance n'est point exclusive tant que la Loi se borne à fixer la durée de l'institution. Les Supérieurs élus par un Chapitre sont révoqués de plein droit dans le Chapitre suivant : il est donc vrai de dire qu'ils ne sont élus que pour trois ans. *Ad triennium tantum.*

« Il n'est pas concevable, disent les Appellans, que le Pape eût voulu « borner à un délai de trois années une grace accordée à la disette des sujets « nécessaires aux Supériorités & aux Offices dans la naissance de la Congrégation (a).

On répond 1°. Qu'il n'est pas plus convenable que le Pape en voulant remédier à la disette des Sujets nécessaires pour les Supériorités, eût imposé à la Congrégation naissante la Loi de la triennalité rigoureuse qui auroit exigé un plus grand nombre de Religieux capables, que dans les Congrégations du Montcassin & de Saint-Vanne.

(a) Mémoire de Dom Faure, page 203.

2°. Les Papes départent leurs graces comme ils le jugent à propos. Paul V avoit rétabli la vacance des Définiteurs dont il dispense ensuite par une Bulle du 25 Mars 1619 : il explique ainsi les motifs de cette dispense : *propter trium personarum ab Officio Definitoris hujusmodi biennalem cessationem, & frequentem mutationem Officii, Definitorum hujusmodi vires infirmentur, & sepe personæ ad illud admittendæ sunt minus idoneæ & negotiorum principalium Congregationis parum peritæ, & aliis justis de causis, &c. . . .* Il est certain que ces motifs demandoient une dispense illimitée : cependant Paul V juge à propos de la restreindre à trois ans. *Præsentibus ad triennium proximum dumtaxat valituris*. Quelque temps après il renouvelle la même dispense sans en bornér la durée.

3°. Dans les graces que les Papes accordent, ils se conforment communément à la demande qu'on leur en fait ; si Grégoire XV borna à trois ans la durée de la dispense, c'est sans doute parce que Dom Laurent Benard ne la demanda point pour un plus long terme, se réservant de recourir une seconde fois à Rome si la prorogation de la dispense devenoit nécessaire, ce qui arriva réellement en 1627 lorsqu'on sollicita la Bulle d'Urbain VIII.

Cependant s'il faut en croire Dom Faure « toute ambiguïté cesse lorsqu'on rapproche la Bulle de Grégoire XV & celle d'Urbain VIII son successeur (a) . . . . Cette seconde dispense, dit-il, relative à la Bulle de Grégoire XV présente trois réflexions destructives du système des Supérieurs majeurs, 1°. Il y avoit un terme dans la Bulle d'érection pour la durée des Supériorités . . . où trouvera-t-on ce terme si ce n'est dans *ad triennium tantum* . . . . 2°. Ce terme étoit fatal & de rigueur ; car à quoi bon la Congrégation de Saint-Maur auroit-elle demandé au Pape la faculté de proroger les Supérieurs si cette faculté lui avoit été acquise ; toute dispense suppose une Loi. 3°. Le terme étoit fixé non-seulement dans la Bulle d'érection, mais même dans les Constitutions de la Congrégation de Saint-Maur . . . . Ces Constitutions sont au pouvoir de Dom Delrue, il est bien aisé d'éclaircir quel est le terme par elles prescrit à la durée des Supériorités.

On a déjà répondu à cette objection sur le quatrième Texte de la Bulle de Grégoire XV (b) & sur le second de la Bulle d'Urbain VIII ; (c) on ajoutera seulement qu'on ne trouve la Loi de la vacance rigide, ni dans la Bulle d'érection, ni dans les Constitutions de Saint-Maur. On ne con-

(a) Mém. de Dom Faure, pag. 203 & 205.

(b) Sup. pag. 42 & suiv.

(c) *Idem*, page 53 & suiv.

teffe point que le terme dont il est parlé dans la Bulle d'Urbain VIII ne soit celui qui est exprimé par la clause *ad triennium tantum*, mais ce terme doit-il être entendu de la durée des Supériorités plutôt que de celle de la dispense? Voilà ce que Dom Faure ne prouvera jamais, & que les Appellans de Paris trouvent *insoutenable*.

A quoi bon, ajoute Dom Faure, auroit-on demandé à Urbain VIII la faculté de proroger les Supérieurs, si la Congrégation de Saint-Maur avoit eu cette faculté avant l'obtention de la Bulle, si le terme fixé par les Constitutions qui fait l'objet de la dispense n'avoit prescrit la triennalité rigide?

Quoique la triennalité établie par les Constitutions de Saint-Maur ne fût pas exclusive, il est vrai néanmoins que les Constitutions avoient prescrit un terme au delà duquel les Supérieurs locaux ne pouvoient pas être continués dans les mêmes Maisons, ni les Visiteurs dans les mêmes Provinces. Voilà la Loi dont Urbain VIII dispensa pour un temps. *Quoadusque validior fiat dicta Congregatio*. Le Supérieur Général est le seul que les Constitutions permettent de continuer tant qu'on est content de son administration; aussi la Dispense ne parle que des Supérieurs locaux, & ne dit rien du Général; parce que la Congrégation n'avoit pas besoin de dispense à son égard (a).

La Congrégation ne faisoit que de naître à l'époque de la Bulle d'Urbain VIII; plusieurs nouveaux Monasteres venoient de s'y agréger. Plusieurs autres demandoient de s'y joindre. C'étoit autant de nouvelles Maisons qu'il falloit former; il y avoit des arrangemens à prendre, soit avec les Abbés, soit avec les anciens Religieux pour le partage des biens. Tout cela sembloit exiger que le même Supérieur fût continué, jusqu'à ce que les affaires de sa Maison fussent entièrement terminées. Tel Religieux est propre au Gouvernement d'une Maison déjà établie, qui ne le seroit point à la former, ni à surmonter les difficultés inséparables des nouveaux établissemens. Il falloit pour cette commission des talens peu communs & une capacité éprouvée. C'est à quoi Urbain VIII voulut pourvoir en accordant au Chapitre Général la faculté de continuer les Supérieurs au delà du temps fixé par les Constitutions.

---

(a) On a déjà remarqué ailleurs combien il est peu vraisemblable que le Général se fût oublié lui-même dans la demande des dispenses. C'est l'ambition des Supérieurs majeurs, qui, suivant les Appellans, fit solliciter la Bulle d'Urbain VIII. Ainsi la prorogation dont il est parlé dans la Bulle de ce Pape, ne peut s'appliquer qu'aux Supérieurs dont il est question dans la dispense de Grégoire XV; c'est-à-dire, à ceux, qui n'avoient pas leur temps de profession, & aux Supérieurs qui par les Constitutions étoient soumis à une vacance locale.

On conviendra avec les Appellans que la Dispense d'une Loi suppose son existence ; mais cela même prouve que la Dispense accordée par Urbain VIII , ne peut s'appliquer à une Loi qui n'existoit pas. Or la Loi de la triennalité exclusive n'existoit point dans la Congrégation de Saint-Maur lors de la Bulle de ce Pape. Il faut donc dire , ou que la Loi de la triennalité exclusive a été créée par la Bulle qu'on prétend en avoir dispensé , ou que la Dispense accordée par cette Bulle ne tombe point sur la triennalité exclusive.

Lorsque d'un côté , on voit que les Constitutions de Saint-Maur prescrivent un terme au-delà duquel les Supérieurs Locaux ne peuvent pas être continués dans la même Maison ; & que de l'autre , il n'y a point de Statut qui défende de continuer les mêmes Supérieurs , du moins dans une autre Monastère , il ne faut pas de grands efforts de Logique pour décider que la Dispense tombe plutôt sur un Règlement qui existe , que sur une Loi qui n'existe pas. Urbain VIII dispensa pour un temps de l'Article des Constitutions , qui défend de continuer les Supérieurs dans la même Maison après un certain terme , & non d'un Article chimérique qui ne fut jamais écrit dans les Constitutions.

Les Appellans diront-ils que si cet Article n'existe point dans les Constitutions actuelles , il étoit du moins écrit dans celles qui furent présentées à Urbain VIII ? Mais ce ne seroit-là qu'une allégation sans preuve , peu propre par conséquent à étayer un Appel comme d'abus , & à faire réformer le Régime d'une Congrégation Religieuse. Sera-ce sur la foi d'une supposition aussi gratuite qu'on renversera un Usage de 130 années approuvé par les deux Puissances , & dont l'observation remédie à la fois aux inconvéniens de la perpétuité & de la vacance exclusive ? Les Actes des Chapitres antérieurs à la Bulle d'Urbain VIII , joints à la pratique constante de la Congrégation depuis cette Bulle , ne prévaudront-ils pas sur une assertion hasardée par les Apologistes de la triennalité rigide ?

La dernière ressource des Appellans , est de dire que la Loi de la triennalité exclusive étoit déjà établie par la Bulle de Grégoire XV , & que c'est sur cette Loi que tombe la Dispense accordée par Urbain VIII ; mais la conséquence est aussi fautive que le principe : on a déjà fait voir combien la clause *ad triennium tantum* , insérée dans la Bulle de Grégoire XV , étoit étrangère au système de la triennalité rigoureuse : il suffit d'ailleurs de lire avec la plus légère attention la Bulle d'Urbain VIII , pour se convaincre qu'il n'y est pas du tout question de vacance exclusive.

Ce Pape permet au Chapitre Général d'élire pour Supérieurs les Religieux qu'il jugeroit dignes d'être élus , quand même ils n'auroient pas dans la Congrégation de Saint-Maur le temps de Profession requis par les Constitutions & par la Bulle d'érection , *etiamsi ipsi in dictâ Congregatione Sancti*

*Mauri per tempus in illius Constitutionibus & Litteris prædictis præfixum non remanserint. Il permet aussi de les continuer dans les Supériorités, tam citra quam ultra terminum in dictæ Congregationis Constitutionibus, & illius Erectionis Litteris præfixum si ad id cogat necessitas & Superiorum capacium penuria & quoadusque validior fiat Congregatio.*

Rien de plus obscur que ce texte, en l'interprétant comme les Appellans. Rien de plus simple à l'interpréter comme le Régime : Les trois ans de la Dispense accordée en 1621 par Grégoire XV, étoient expirés lors de la Bulle de confirmation de 1627 : Urbain VIII proroge cette Dispense, *quoadusque validior fiat Congregatio*. Ensorte que par la nouvelle Bulle, il étoit permis d'élever aux Supériorités des Religieux qui n'auroient pas le temps de Profession nécessaire ; & cette permission n'étoit plus restreinte au terme de trois ans, comme elle l'étoit par la Bulle de Grégoire XV.

Supposons, par exemple, qu'après la Bulle de Grégoire XV un Religieux de la Congrégation de Saint-Maur eût été élu Prieur à l'âge de 30 ans, & à la sixième ou septième année de sa Profession, comme le fut Dom Faron de Chalus : il est évident qu'aux termes de la Bulle de Grégoire XV, ce Religieux ne pouvoit plus demeurer Supérieur après trois ans. La Dispense accordée par Grégoire XV étant bornée à ce terme, il falloit de deux choses l'une, ou que la dispensa fût renouvelée après le trienne, ou que le Supérieur élu en vertu de cette Dispense, eût atteint avant la fin du trienne le temps de Profession requis par les Constitutions du Montcassin ; ce qui dans la supposition déjà faite, ne seroit point arrivé. Les Constitutions du Montcassin exigeoient 15 ans de Profession pour pouvoir être élu Supérieur, ainsi un Religieux élu à la septième année de sa Profession devoit nécessairement être remplacé après les trois ans de la Dispense, à moins de la faire renouveler. Voilà le cas qu'Urbain VIII a pu prévoir, en rendant indéfinie la Dispense accordée par Grégoire XV.

Quoiqu'il en soit les Appellans conviennent qu'il n'y a aucune clause de la Bulle d'Urbain VIII qui prescrive à la Congrégation de Saint-Maur la Loi de la vacance exclusive & rigoureuse. Ils en sont réduits à dire que ce Pape, en parlant du terme fixé par la Bulle d'érection n'a pu avoir en vue que la clause *ad triennium tantum*. Or il est démontré que cette clause ne reçoit aucune application à la durée des Supériorités, mais seulement à celle de la dispensa. Ainsi les deux Bulles ne prouvent rien pour le système de la triennalité rigide. Elles seroient de vrais logogripes si on les interprétoient comme Dom Faure ; elles sont claires, précises, & sans équivoque en les expliquant comme Dom Delrue. Grégoire XV permet pour trois ans seulement d'élire pour Supérieurs, des Religieux qui n'avoient pas le temps de Profession requis par les Constitutions du Montcassin ; Urbain VIII rend cette Dispense indéfinie *donec validior*, &c. Il ajoute une nouvelle grace

à celles de Gregoire XV, en permettant la continuité locale au delà du terme prescrit par les Constitutions *ultra terminum*, & en permettant encore d'élever aux Supériorités ceux qui seroient au-dessous de l'âge requis par les Constitutions *citra terminum*, toute autre interprétation est absurde & *insoutenable*, comme Dom de Juin en avertit ses Conforts.

C'est maintenant à Dom Faure d'indiquer quelqu'autre Loi de l'Eglise ou de l'Etat qui ait imposé à la Congrégation de Saint-Maur la Loi de la triennialité exclusive & rigoureuse. Envain diroit-il que les Lettres Patentes de Louis XIII, & les Bulles d'érection & de confirmation ayant assujetti la Congrégation de Saint-Maur au Régime du Montcassin & de Saint-Vanne, ces Titres lui ont prescrit par voie de conséquence la Loi de la vacance rigide; car on a suffisamment démontré la fausseté du principe dans la première & seconde proposition. Il n'y a donc pas contravention à aucune Loi de l'Eglise ni de l'Etat dans l'Article des Constitutions qui permet de continuer les Supérieurs après un trienne. Examinons maintenant si cet Article contrevient à aucun usage ancien & approuvé.

### §. III.

*L'Article des Constitutions de Saint-Maur, qui permet de continuer les Supérieurs après un trienne, n'a point dérogé à un Usage ancien & approuvé.*

Qu'on parcoure les Actes des premiers Chapitres de la Congrégation de Saint-Maur, on n'y trouvera aucun vestige de cette vacance rigoureuse, que Dom Faure veut faire regarder comme une Loi Constitutive & fondamentale de la Congrégation Française. Ce sont toujours les mêmes Sujets qui remplissent les listes des Supérieurs; on n'apperçoit aucune interruption ni aucun vuide entre leurs Institutions successives. Dom Adrien Langlois & Dom Anselme Rolle ont été Supérieurs depuis l'érection de la Congrégation jusqu'à leur mort. Dom Martin Tesniere, a été Supérieur jusqu'à sa mort; c'est-à-dire, depuis 1618 jusqu'en 1628. Dom Colombar Regnier a continué de remplir différentes Supériorités depuis 1618 jusqu'à sa mort arrivée en 1636. Dom Maur Dupont a été Supérieur depuis 1621 jusqu'en 1646, époque de son décès. Dom Maur Tassin & Dom Gerard Desjalleux ont été Supérieurs sans interruption jusqu'à la fin de leur vie en 1636. On pourroit en citer plusieurs autres, mais il n'en faut pas davantage pour prouver que dès son origine la Congrégation de Saint-Maur s'écarta du système de la vacance rigoureuse & exclusive.

Le pouvoir de continuer le Général ou Président est le premier Article  
arrêté

arrêté dans les projets de 1622, pour l'établissement d'un bon Régime. Cet Article se trouve expressément décidé dans le quatorzieme Statut de 1630. *Reverendus Pater Superior Generalis erit triennalis, sed Capitulo generali erit facultas eum reeligendi quoties id necessarium vel utile pro bono Congregationis judicaverit, dummodo suffragia supra dimidiam partem sortiatur.* C'est donc sans aucune preuve qu'on a avancé que la Constitution qui autorise la continuité des Généraux n'est pas du nombre de celles qui avoient été faites lors de la Réforme & qui furent finies en 1627. On ne connoît pas d'autres Constitutions de 1627, que celles qui furent approuvées par le Chapitre de 1630. Si les Appellans en connoissent de plus anciennes, c'est à eux à les représenter.

Mais comment des Constitutions finies en 1627 auroient-elles été assez anciennes en 1630 pour ne pouvoir être changées sans abus? Comment le Statut de 1630 qui permet de continuer les Supérieurs, auroit-il dérogé à un usage ancien & approuvé; puisque cet usage n'existoit point dans le fait, & que d'ailleurs il ne pouvoit être ni ancien ni approuvé dans un temps où la Congrégation de Saint-Maur n'avoit pas encore elle-même une existence légale.

Il n'y a donc point d'abus dans l'article des Constitutions de Saint-Maur qui exclut la triennalité rigide. Cette triennalité n'est point de l'essence de la Réformation; elle n'a été prescrite par aucune Loi de l'Eglise ni de l'Etat; elle n'a jamais été pratiquée dans la Congrégation de Saint-Maur ni avant ni après l'enregistrement de ses Titres. Les Appellans diront - ils que la continuité des Supérieurs est abusive en elle-même? Il faudroit donc reprocher à l'Eglise & à l'Etat d'avoir si long-temps toléré un pareil abus dans une foule d'Ordres Religieux qui n'ont jamais connu la vacance exclusive & rigoureuse.

Dom Faure ne s'attend pas sans doute qu'on réponde aux raisons de convenance, ni aux autorités qu'il a entassées dans son Mémoire, pour prouver que le système de la triennalité rigide est préférable à celui de la triennalité simple. On feroit un volume aussi épais que le sien, si l'on vouloit transcrire tout ce que de célèbres Canonistes ont écrit contre la vacance rigoureuse; il ne faudroit pas même s'écarter du Bullaire du Montcassin pour trouver ces lieux communs qu'on met ordinairement en œuvre lorsqu'on écrit pour ou contre la perpétuité des Supérieurs. Dom Delrue fera valoir les avantages de la triennalité simple, lorsqu'il fera question de venger les Constitutions de son Ordre des outrages que leur font les Appellans; il lui suffit quant-à-présent d'avoir prouvé qu'il n'y a point d'abus dans le Statut de Saint-Maur qui exclut la triennalité rigide. Voilà tout ce que la Cour doit juger; il n'est pas question en effet de décider s'il est plus avantageux pour une Congrégation régulière que la triennalité soit simple,

ou rigoureuse ; que les Chapitres Généraux ne soient composés que des seuls Supérieurs , ou qu'il y ait aussi des Conventuels ; que les offices & fonctions des Conservateurs soient ou ne soient pas supprimés ; que les revenus de la masse conventuelle soient employés en telle ou telle autre forme ; la puissance publique ne juge que de la contravention aux Loix de l'Eglise ou de l'État , ou de la violation d'un usage ancien & approuvé : les Magistrats ne sont point faits pour entrer dans tous ces détails de discipline Monastique, leur vigilance est destinée à d'autres objets, qu'à diriger l'administration économique des Cloîtres.

*Le second chef d'abus se détruit par les mêmes raisons : y a-t-il aucune Loi de l'Eglise ou de l'État qui ait ordonné que les Chapitres Généraux seroient composés & des Supérieurs & des Conventuels ? (a) Dom Faure connoît-il quelque Loi particuliere qui ait prescrit à la Congrégation de Saint-Maur l'obligation d'appeller les Conventuels à ses Chapitres ? Il cite les Lettres Patentes de Louis XIII de 1618 qui donnent pouvoir aux Religieux de la Congrégation de Saint-Maur, avec l'autorité de leurs Supérieurs de s'assembler, toutes & quantes fois que bon leur semblera, pour tenir leurs Chapitres Généraux, créer & instituer leurs Supérieurs. Il est donc évident, s'écrie Dom Faure, qu'aux termes des Lettres Patentes, les simples Religieux doivent concourir avec leurs Supérieurs dans toutes les élections qui sont faites au Chapitre Général.*

Il n'appartient qu'à Dom Faure de trouver dans ces Lettres Patentes une Loi imposée à la Congrégation de Saint-Maur d'appeller les Conventuels à ses Chapitres. Louis XIII ne permet aux Religieux Réformés de s'assembler qu'avec l'autorité de leurs Supérieurs : or cette autorité, qui certainement résidoit toute entiere dans le Chapitre de 1630, (b) a décidé que les Conventuels n'assisteroient point au Chapitre Général ; & cette décision a été confirmée par les Chapitres suivans ; il est inutile de rapeller que les Lettres Patentes de 1618 n'ont point été enrégistrées, & que celles de 1631 ont ordonné l'exécution de la Bulle d'Urbain VIII.

(a) *Statuimus & Ordinamus*, dit le Concile de Latran, *quod in Ordine & Religione dictorum Monachorum nigrorum in singulis Monasteriis per nos inferius deputatis, fiat in loco ad hoc deputando de triennio in triennium commune seu Provinciale Capitulum Abbatum, ac Priorum Abbates proprios non habentium aliorumque Priorum Ecclesiarum Cathedralium ipsius Ordinis ac Religionis.* Cette Loi confirmée par plusieurs Papes & par plusieurs Conciles a été observée, & s'observe encore dans des Corps qui ont formé les premières Congrégations, tels que sont les Ordres des Chartreux, Cîteaux, Prémontrés, & beaucoup d'autres. On fera voir dans l'apologie des Constitutions de Saint-Maur, combien cet usage est raisonnable & conforme aux Loix de l'Eglise.

(b) Le Chapitre de 1630 étoit composé de Supérieurs & de Conventuels ; c'est donc la Congrégation entiere qui a prononcé contre le système de Dom Faure.

Dom Faure oppose en second lieu la Bulle de Grégoire XV, suivant laquelle l'élection des Prieurs doit être faite *juxta Congregationis Cassinensis, aut sanctorum Viconi & Hidulphi hujusmodi ritus, statuta & consuetudines.*

On a déjà répondu ailleurs à cette objection ; ( a ) on ajoutera seulement que dans la Congrégation de Saint-Vanne, les élections se font dans la même forme que dans celle du Montcassin, quoiqu'elles diffèrent l'une de l'autre dans plusieurs points relatifs à l'élection. Les Conventuels, par exemple, dans la Congrégation de Lorraine ont voix active pour l'élection des Définiteurs, en sorte que de simples Religieux concourent par leurs Compromissaires à l'élection de leurs Supérieurs ; au lieu qu'au Montcassin les simples Religieux sont privés de toute voix active & passive en vertu de la Bulle de Grégoire XIII du 20 Avril 1582 ; par où l'on voit que dans la Congrégation de St. Maur les Conventuels ont le même avantage que dans celle de St. Vanne, & jouissent d'un droit que n'ont pas ceux du Montcassin.

Suivant les Constitutions de Saint-Vanne, les Conventuels ne sont point libres dans le choix de leurs Compromissaires, puisqu'ils sont tenus de remettre leur privilège d'influence au Chapitre Général, à un Supérieur intéressé par état à l'extension des droits de la Supériorité, & qui par là même, suivant Dom Faure, ne peut jamais être le représentant du Corps des simples Conventuels ; ( b ) ainsi quand Dom Faure réussiroit à soumettre la Congrégation au Régime du Montcassin ou de Saint-Vanne, il devrait, s'il est conséquent dans ses principes, demander encore la réformation d'un prétendu abus qui est commun à toutes les trois Congrégations.

Les Appellans ont-ils senti d'ailleurs où conduiroit leur nouveau système ? Les Supérieurs, suivant la Bulle de Grégoire XV, ne peuvent être institués que par des assemblées légitimes & Canoniques ; il ne peut y en avoir de telles, suivant Dom Faure, sans le concours & l'assistance des simples Religieux qui n'y ont point paru depuis 1630 ; d'où il faudra conclure que depuis cette époque il n'y a ni Religieux, ni Supérieurs, ni Congrégation, ni vœux, puisqu'ils ne peuvent être faits qu'entre les mains des Supérieurs légitimes.

Le troisième chef d'abus n'a d'autre fondement que la contravention aux Constitutions du Montcassin, part. première, ch. 14. Or il est démontré que la Congrégation de Saint-Maur n'a point été assujettie aux Constitutions du Montcassin ; il faut donc que Dom Faure nomme quelque Loi particulière, soit de l'Eglise, soit de l'Etat, qui ait enjoint à la Congrégation de Saint-Maur d'avoir des Conservateurs dans ses Chapitres Généraux.

» L'Office de Conservateur n'a jamais eu dans la Congrégation de Saint-Maur le même objet que dans celle du Montcassin ; on n'en a point

( a ) *Sup.* pag. 28 & suiv.

( b ) *Mém.* de Dom Faure, pag. 279.

» nommé dans tous les Chapitres ; quand on en a élu , on a borné leur emploi  
 » à l'examen de quelques points de l'observance & des cérémonies ,  
 » pour en faire leur rapport aux Définites , & en tirer la résolution. Cet  
 » Office répondoit à celui des Auditeurs des Rites , qui font aujourd'hui  
 » les mêmes fonctions.

» Selon les Constitutions du Montcassin , l'autorité & les fonctions des  
 » Conservateurs leur étoient communes avec les Définites ; ce n'étoit pro-  
 » prement qu'un secours qu'on donnoit à ces derniers avec lesquels les Con-  
 » servateurs devoient concerter tous leurs jugemens. L'exécution de ces  
 » jugemens étoit commise au Président du définitoire ; par cette disposition  
 » c'étoit toujours le définitoire qui décidoit dans toutes ces affaires ; car les  
 » Définites étoient au nombre de neuf , tandis qu'il n'y avoit que quatre  
 » Conservateurs , encore ces derniers étoient-ils subordonnés aux premiers  
 » ( a ).

Dom Faure demande dans quel endroit des Constitutions du Montcassin on a trouvé que les fonctions des Conservateurs fussent subordonnées aux Définites ? Il n'a qu'à lire le chap. 14 de la première partie des Constitutions du Montcassin , *Conservatores sententias & animadversiones à se decretas antequam promulgentur cum Definitoribus conferant.*

Suivant le Statut du Montcassin les Conservateurs devoient être pris parmi les Supérieurs ; ainsi dans les principes de Dom Faure la Congrégation n'en pourroit retirer aucun avantage ; puisque , selon lui , les Supérieurs sont intéressés par état à l'extension des droits de la Supériorité.

Au surplus , Dom Tarrisse ne trouva point des Conservateurs lorsqu'il fut placé à la tête de la Congrégation , & par conséquent Dom Faure en impose lorsqu'il accuse ce Général d'avoir uni cet Office au définitoire. Cette même union avoit été faite dans la Congrégation de Saint-Vanne par les articles du Cardinal de Lorraine ; la Congrégation de Saint-Maur s'étoit donc conformée en ce point à l'un de ses deux modèles.

Lorsque Dom Faure ajoute que la suppression des Conservateurs a entraîné la ruine totale de la Réforme , il n'a pas sans doute réfléchi que c'est depuis cette époque que la Congrégation de Saint-Maur a brillé dans l'Eglise avec le plus d'éclat.

Le quatrième , cinquième & sixième chefs d'abus , regardent les prétendues innovations faites dans les Offices de Définites & de Visiteurs. Les différens articles de réformation proposés à cet égard par Dom Faure , portent tous sur cette fausse supposition que la Congrégation de Saint-Maur est assujettie aux Constitutions du Montcassin ; ainsi il est inutile de s'y arrêter. L'on fera voir dans un autre Mémoire combien d'absurdités , de contra-

( a ) Mém. de Dom Joseph Delrue au Parlement de Bordeaux , pag. 31.

dictions & d'inconséquences Dom Faure a entassées dans l'exposition de ces trois chefs d'abus. Il suffira de remarquer que les prétendues innovations relevées par Dom Faure étoient déjà connues & pratiquées dans le premier âge de la Congrégation de Saint-Maur.

*Le septieme chef d'abus* qui regarde la triennialité rigide des Supérieurs locaux a déjà été discuté ailleurs, & l'on n'imagine pas que Dom Faure soit tenté de hasarder une réplique.

*Le huitieme, neuvieme & dixieme chef* roulent sur l'institution des officiers. Dom Faure assure qu'au Montcassin & à Saint-Vanne, l'élection des Officiers des Monasteres se font dans les Chapitres Généraux, au lieu que dans la Congrégation de Saint-Maur, c'est le Supérieur local qui les choisit. Pour prouver que l'usage de Saint-Maur est abusif, il faudroit indiquer la Loi de l'Eglise ou de l'Etat qui le condamne. Dom Faure devroit d'ailleurs faire déclarer abusive la Regle même de Saint-Benoît; car il n'est point d'article sur lequel ce Saint Fondateur appuie autant que sur la nomination des Officiers, qu'il veut être faite par les Supérieurs des maisons. (a) Que les Congrégations d'Italie & de Lorraine suivent un usage contraire, cela est fort indifférent pour déterminer l'abus. La pratique de Saint-Maur est plus conforme à la Regle, au bon ordre, & au bien des Monasteres, comme on se flatte de le démontrer dans l'apologie des Constitutions.

*Le onzieme chef d'abus* consiste en ce que, suivant Dom Faure, les prétendues Constitutions de Dom Tarrisse ont ébrêché la Jurisdiction des Auditeurs des Causes; elles bornent, dit-il, l'emploi de ces Officiers à calculer & supputer les états de recette & dépense, sans qu'ils puissent rien statuer sur les comptes qui leur sont produits, ni entrer en connoissance des articles dont ils sont composés.

Si Dom Faure avoit bien lu les Constitutions qu'il cite, il auroit vu que les Auditeurs des Causes, (b) outre « l'examen général des revenus & des » charges de tous les Monasteres dont ils sont chargés, doivent encore se » faire rendre compte par le Dépositaire de la Congrégation de tous les reve- » nus du Régime, de la recette & de la mise, & clôturer les comptes après » les avoir bien examinés, (c) ils jugent de leur autorité toutes les contes-

(a) V. chap. 65.

(b) Mem. de Dom Labat; pag. 39.

(c) *Officium illorum erit examinare & ad calculum reducere summarium reddituum & onerum singulorum Monasteriorum cujusque provincie . . . . discutere etiam expensas communes toto triennio præcedenti in singulis provinciis factas . . . . inspicere etiam summas receptorum & expensarum, creditarum quoque & debitarum pecuniarum cuique Monasterio, ex brevi computorum triennii præcedentis cujuslibet Monasterii, Const. part. I, cap. 33, n. 2.*

ntations qui peuvent survenir, soit entre les divers Monasteres respectivement, soit entre le Dépositaire de la Congrégation & les Monasteres; & leurs jugemens doivent être exécutés: ce n'est que dans le cas d'une lezion notable qu'il est permis d'en appeller aux Définiteurs, auxquels il est enjoint de ne pas se rendre faciles à infirmer le jugement des Auditeurs des causes, & de ne rien statuer sur leur jugement sans les avoir ouïs (a).

Les douzieme & treizieme chefs d'abus roulent sur l'autorité du Général. Il est, suivant Dom Faure, le premier des Visiteurs dans la Congrégation du Montcassin, son autorité y est bornée à faire exécuter les Décrets des Chapitres Généraux; il y a donc abus dans les Constitutions de Saint-Maur, suivant le Réformateur moderne, en ce qu'elles donnent au Général plus d'autorité qu'il ne lui en est accordée par les Loix de la Réforme.

La Loi constitutive de la Congrégation de Saint-Maur est la Bulle de Grégoire XV. Cette Bulle attribue au Supérieur Général le droit de régir en seul toute la Congrégation; il n'est pas seulement le premier des Visiteurs, il est selon Grégoire XV, le seul & unique Chef de la Congrégation; Dom Faure devoit donc appeller comme d'abus de la Bulle de Grégoire XV, ou plutôt il devoit quereller les Constitutions de Saint-Maur, sur ce qu'elles ont limité & restreint l'autorité du Général plus que n'avoit voulu Grégoire XV.

Il suffit en effet, de lire le Chapitre 2 de la seconde Partie des Constitutions de Saint-Maur, pour juger si l'autorité du Général est absolue & sans bornes; mais Dom Faure avoit besoin de peindre un despote, & au défaut des Loix de son Ordre, son imagination lui a fourni les couleurs. Rien n'égale la licence qu'il s'est donnée dans cette partie de son Mémoire, il n'est point de ligne qui ne renferme quelque calomnie ou quelque falsification.

*Exigent à Depositario Congregationis computa omnium reddituum certorum & casualium ipsius Congregationis, rationesque dati & accepti, traditæ & debitæ pecuniæ, ac universæ illius administrationis, quæ omnia examinabunt, conferendo memorialia sibi ad Auditoribus causarum dietarum transmissa; ditæque computa concludent, ac in suo registro arrestum finale computorum suorum transcribent, cum summa creditæ, ac debitæ pecuniæ ab ipsâ Congregatione, ibid. n.º. 3.*

(a) *Causarum Auditores diriment quidem ex officii sui auctoritate lites, & controversias, si quæ sint inter Monasteria & Depositarium Congregationis, aut Depositarium Monasteriorum, vel inter ipsa Monasteria exortæ.... quod verò ab Auditoribus causarum determinatum & judicatum fuerit, firmum erit ac stabile, nec alicui refragari licebit vel non acquiescere. Licitum tamen erit notabiliter gravato recurrere ad patres Definidores præsentis Capituli Generalis, si per tempus liceat, qui sententias Auditorum causarum facile non infirmabunt, nec quicquam super motâ controversiâ definient, nisi prius auditis eorum rationibus & motivis, ibid. n.º. 8 & 9.*

*Le quatorzième chef d'abus* ne demande pas une longue discussion : Dom Faure convient de la légitimité des obédiences. Il fait qu'aux termes de leur Institut, les Religieux de Saint-Maur n'ont pas droit de stabilité dans une Maison plutôt que dans une autre. Il demande seulement » que les mutations » des Religieux soient faites par le Visiteur en cours de visite, pour cause » juste & raisonnable exprimée dans l'Acte même ; que le Supérieur Général ne puisse expédier aucun ordre pour changer un Religieux d'une Maison dans une autre que dans un cas urgent ; que l'obéissance dans ce cas » soit expédiée avec le consentement de ses deux Assistans, & qu'elle contienne la cause du changement.

Dom Faure ne fera-t il jamais fixé sur ce qui constitue l'abus : Par quelle Loi de l'Eglise ou de l'Etat est-il ordonné que les obédiences ne pourroient être données dans la Congrégation de Saint-Maur, si ce n'est par le Visiteur en cours de visite ou par le Général avec ses Assistans, en observant les uns & les autres d'exprimer la cause du changement ? Si c'est ainsi qu'on en use au Montcassin & à Saint-Vanne, les Réglemens de ces deux Congrégations ne font point Loi pour celle de Saint-Maur.

Mais dans le fait, le plan de Réformation indiqué par Dom Faure est aussi contraire aux Constitutions du Montcassin qu'à celles de Saint-Maur ; ce n'est qu'en tronquant le texte qu'il cite à la page 322 de son Mémoire, que Dom Faure a pu faire dire aux Constitutions du Montcassin qu'il est défendu au Président du Régime comme aux autres Visiteurs de transférer de leur propre autorité un Religieux d'un Monastere dans un autre.

Pour bien juger de l'artifice de Dom Faure, il importe de remarquer, que dans les Congrégations d'Italie & de Lorraine les Visiteurs sont chargés d'une administration Locale, & qu'ils auroient pu par conséquent se servir du droit que leur donnoit leur qualité de Visiteur, pour prendre dans toutes les Maisons de leurs Provinces les Religieux dont ils auroient voulu composer la Communauté qu'ils gouvernoient : voilà le cas que les Constitutions ont prévu, & qu'elles ont voulu prévenir dans le texte opposé par Dom Faure (a) ; cet inconvénient n'est pas à craindre dans la Congrégation de Saint-Maur où les Visiteurs ne sont chargés d'aucune Supériorité Locale.

Si dans les Constitutions du Montcassin il est dit que la cause du changement de Maison sera exprimée, ce Statut a été abrogé par la Bulle de

---

(a) *Ordinamus insuper quod nullus Visitatorum, etiamsi Præsidentis fuerit, autoritate officii sui, aut alio quovis modo possit aliquem fratrum de aliquo Monasterio nostræ Congregationis auferre.* Voilà où s'arrête Dom Faure, & ce n'est pas sans raison qu'il a supprimé les mots suivans : *Et eum in Monasterio sibi commissõ deputare* : sans cette mutilation du texte que devoit l'argument de Dom Faure ?

Paul V de 1607, postérieure à l'édition des Constitutions du Montcaassin dont se servent les Appellans. N'est-il pas d'ailleurs des cas où les motifs ne pourroient être insérés dans l'Acte d'obédience sans blesser la charité ?

Le quinzième chef d'abus tombe sur l'usage pratiqué dans la Congrégation de Saint-Maur de procéder aux élections par voie d'exclusion. Il faut pour être élu réunir en sa faveur plus de la moitié des suffrages, en sorte qu'il n'y a point d'élection si au premier scrutin aucun des Eligibles n'a pour lui plus de la moitié des Voix : on procède alors à des nouveaux scrutins en observant d'exclure à chacun celui des Eligibles qui a eu le moins de voix ; enfin on déclare élu celui qui au dernier scrutin a du moins une voix au-dessus de la moitié.

On suit une méthode différente dans la Congrégation d'Italie : si au troisième scrutin aucun des Eligibles ne réunit la plus que moitié des suffrages, on déclare élu celui qui en a plus qu'aucun des autres. C'est ce qu'on appelle la pluralité relative. Il peut arriver suivant cet usage que dans une assemblée de quarante Electeurs, tel sera élu qui n'aura eu pour lui que cinq ou six voix, parce que chacun des autres en aura eu moins ; au lieu que dans la Congrégation de Saint-Maur il ne peut y avoir élection, si de quarante Electeurs vingt-un ne concourent en faveur de l'Élu. C'est ce qu'on appelle pluralité absolue.

Il n'est pas question d'examiner ici quelle est celle de ces deux méthodes qui mérite la préférence sur l'autre ; il s'agit seulement de décider si l'usage pratiqué dans la Congrégation de Saint-Maur peut être déclaré abusif, ou ce qui est la même chose, s'il existe quelque Loi du Prince ou quelque Bulle reçue en France qui proscrive cet usage. Le quatrième Concile de Latran ne se contente pas de la pluralité relative, mais il exige la majeure & la plus saine partie des Electeurs : *Statuimus ut cum electio sit celebranda . . . . is eligatur in quem omnes, vel major & sanior pars Capituli consensit.* (a) Tambourin regarde la pluralité absolue comme essentiellement requise pour une élection Canonique ; il enseigne avec la Glose & les Canonistes, que la plus grande partie n'est réputée telle que quand elle est au-dessus de la moitié (b).

La pluralité absolue est essentiellement requise dans les élections qui se font en Sorbonne. Et cette pratique a été autorisée par un Arrêt du Parle-

(a) Cap. quapropter extra de elect.

(b) Non dicitur major pars nisi excedat medietatem : hæc autem major pars non est censenda ea tantum quæ major dicitur respectu minoris, sed respectu & in ordine ad totum Capitulum . . . si autem non apparebit majorem partem vocalium in Capitulo Congregatorum in unum consensisse, de jure communi iterandum est scrutinium quousque major pars suffragiorum in unum convenisse reperiat. De jure abbatum disp. 5, quest. 6.

ment de Paris du 25 Août 1763 : (a) ce Tribunal ne crut pas que la voie de l'exclusion fût contraire aux Loix de l'Eglise, moins encore à celles de l'Etat.

*Le seizieme chef d'abus* regarde la Présidence des Visiteurs dans les Diètes Provinciales. Ce n'est plus contre les Constitutions de Dom Tarrisse que s'éleve Dom Faure ; il se plaint ici de ce qu'on ne s'y est pas conformé. La Présidence des Visiteurs dans les Diètes Provinciales n'a été introduite, selon lui, que par le Chapitre Général de 1651, contre l'usage jusqu'alors pratiqué, & contre les Constitutions de Dom Tarrisse.

Cette nouvelle critique porte sur un faux fait ; il consiste des Registres de la Daurade que les Visiteurs ont constamment présidé aux Diètes avant 1651 ; on n'y trouve point la moindre ombre de preuve que toute voix active fût interdite aux Visiteurs, ainsi que Dom Faure ne craint pas de l'assurer. Tous les Supérieurs doivent avoir voix active suivant les Constitutions. Or chaque Visiteur est le premier Supérieur de sa Province ; ainsi lorsqu'en 1651 on a ajouté le mot *Visitator*, on n'a fait qu'expliquer davantage ce qui étoit déjà dans le Texte & qui se pratiquoit avant cette époque.

*Le dix-septieme Chef d'abus* intéresse le temporel, & c'est ici que Dom Faure a dévoilé les véritables motifs de sa réclamation : jusqu'à présent il avoit affecté de vouloir ramener sa Congrégation à ses Loix primitives, de rectifier son Régime, en lui donnant pour Regle celui du Montcassin. Le langage qu'il tient sur ce nouveau Chef d'abus, prouve qu'il marche sans bouffolle & sans guide, que son unique but a été de décrier sa Congrégation & de la donner gratuitement en spectacle au Public & à la Justice.

Suivant le plan de réformation qu'il a tracé il faut » que dans toutes les affaires économiques & temporelles qui regarderont la manse particuliere » de chaque Monastere, telles que le renouvellement des Baux à ferme, la collation des Bénéfices, la construction des bâtimens, les Procès, tant » en demandant qu'en défendant, & autres de cette espee, excédant la » somme de 100 livres de capital, le Prieur soit tenu d'assembler la Communauté, & de prendre Délibération sur lesdites affaires à la pluralité » des voix.

De quel droit Dom Faure s'avise-t-il d'ajouter aux Constitutions du Montcassin & de Saint-Vanne qui, selon lui, doivent régler le Régime de la Congrégation de Saint-Maur ? Dans quel endroit des Déclarations ou Constitutions de ces deux Congrégations étrangères a-t-il trouvé qu'il fallût soumettre aux Délibérations capitulaires la construction des bâtimens,

---

(a) Entre Me. Petit-Jean & Me. Hoocke.

la poursuite des Procès ? Les Constitutions de Saint-Maur sont exactement conformes à celles du Montcassin & de Saint-Vanne sur tous les points de réformation que propose Dom Faure. Quelle est la qualité de ce Réformateur, pour introduire des innovations qu'il ne peut même faire valoir par le faux principe dont il étoit toutes les autres ?

Dans la Congrégation de Saint-Maur les Supérieurs ne peuvent *vendre, échanger, hypothéquer ou engager aucuns biens immeubles ou meubles précieux, sinon es cas permis par le droit, & pour lors ils doivent rapporter l'affaire au Chapitre Conventuel & elle se décide à la pluralité des voix ; il faut en outre que l'Acte de Délibération soit approuvé par le Général ; la même chose est pratiquée au Montcassin & à Saint-Vanne.*

Dom Faure critique le chap. 66 des Déclarations sur la Règle, parce qu'elles permettent aux Supérieurs d'entreprendre des nouvelles constructions avec le conseil des Senieurs & l'approbation du Supérieur Général ; c'est ainsi qu'on le pratique au Montcassin & Saint-Vanne. Où sera donc l'abus, s'il est vrai que le Régime de ces deux Congrégations doit servir de modèle à celle de Saint-Maur ? Il est bien étonnant que Dom Faure ait eu le courage de parler d'administration & de bâtimens, dans une Ville & devant un Tribunal témoins des malheurs que sa gestion impérieuse & imprudente a causés dans la maison de la Daurade, dans le temps qu'il en avoit subjugué le Supérieur.

Dans quel endroit des Constitutions du Montcassin ou de Saint-Vanne les Appellans ont-ils encore trouvé que les préposés à la régie des biens d'un Monastere doivent rendre compte de leur gestion à la Communauté ? Est-ce dans une Bulle du treizieme siècle qui ne dit pas même ce que Dom Faure lui fait dire, que la Congrégation de Saint-Maur doit aller puiser les regles de son administration économique ? Grégoire XV a-t-il ordonné à la Congrégation Gallicane de se conformer à la Bulle de Grégoire IX ?

Dom Faure veut enfin qu'il soit permis *aux Religieux de chaque Monastere de commettre deux Religieux pour oûir, impugner & clôturer les comptes des Officiers, conjointement avec le Prieur & les Senieurs.* Mais on demande à ce moderne restaurateur de la discipline & de la police de son Ordre, si une semblable pratique est connue au Montcassin & à Saint-Vanne ; ou si elle est prescrite à la Congrégation de Saint-Maur par les Titres de son établissement ? Dom Faure auroit-il imaginé que tous les articles du Régime qui ne sont pas conformes à ses vues doivent être déclarés abusifs ? L'abus seroit donc désormais toute contravention aux principes de la politique de Dom Faure ? Il est triste pour lui que le Parlement soit dans l'usage de rejeter les projets de réformation qui ne sont proposés que par des Religieux particuliers, & qu'il ne trouve l'abus que dans la contravention aux Loix de l'Eglise ou de l'Etat.

Le dernier chef d'abus roule sur le Décret *contra appellantes*, Décret puisé dans les Constitutions du Montcassin, & qui par cela seul auroit dû échapper à la critique de Dom Faure,

On convient cependant avec lui que si ce Décret comprenoit l'Appel comme d'abus, il seroit contraire aux Loix publiques du Royaume, & par conséquent abusif; mais la Congrégation de Saint-Maur a fait ses preuves sur son attachement aux Loix de l'Etat, & il étoit réservé aux Faronites modernes de l'accuser d'y vouloir porter atteinte.

Le Décret *Contra Appellantes* ne parle point des Appels comme d'abus. On défie Dom Faure de prouver que ce Décret ait jamais été mis à exécution contre aucun Religieux qui auroit pris cette voie. Il en est réduit à citer l'exemple de Dom Faron qu'il dit avoir été *Décrété, mis aux fers & chassé de l'Ordre pour avoir réclamé l'autorité du Roi & de ses Cours Souveraines*. Dom Faure a sans doute oublié que de son aveu Dom Faron n'avoit point pris la voie de l'Appel comme d'abus. Eh ! Comment d'ailleurs, le Panégyriste de Dom Faron a-t-il eu l'imprudente témérité d'altérer des faits qui sont consignés dans des Actes authentiques, & qui prouvent combien Dom Faron méritoit d'autres traitemens que ceux qu'il essuia ? Il est vrai qu'il fut décrété, mais non pas mis aux fers, ni chassé de l'Ordre.

Au surplus les Supérieurs de la Congrégation de Saint-Maur déclarerent en 1680, qu'ils n'avoient jamais donné au Décret des sens contraires aux maximes du Royaume. Ils ont renouvelé la même déclaration en 1763, & ils répéteront avec plaisir ce qu'ils eurent l'honneur de dire à la Cour, que, *si contre leur intention il s'étoit glissé quelque abus, si malgré leur sollicitude, le relâchement s'introduisoit dans la Congrégation, ils sont dans la disposition de ne rien négliger pour prévenir le mal ou en arrêter les progrès, soit en profitant des bons avis qu'on voudra leur donner, & qu'ils recevront toujours avec reconnoissance, soit en proposant aux Chapitres Généraux les remèdes qui leur paroîtront convenables, soit en recourant à l'autorité de la Cour pour obtenir d'elle les nouveaux Réglemens qu'elle jugera nécessaires, ou la confirmation des projets que la Congrégation aura cru à propos de dresser.*

## CONCLUSION.

ON a prouvé que la Congrégation de Saint-Maur n'a point été assujettie par les Titres de son établissement au Régime des Congrégations d'Italie & de Lorraine, & que dans le fait elle suivit dès sa naissance un Régime différent. On a prouvé encore que les Articles des Constitutions de Saint-Maur qui font l'objet de l'Appel comme d'abus ne sont point contraires, ni aux Lettres Patentes de Louis XIII, ni aux Bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII, ni enfin à aucune autre Loi particulière de l'Eglise

ou de l'Etat, d'où il résulte évidemment qu'il n'y a point abus dans l'usage qu'a fait la Congrégation de Saint-Maur, de la faculté que lui donnoit le droit commun & la Bulle d'Urbain VIII, non plus que dans les Constitutions qu'elle a rédigées en conséquence de cette faculté.

Dom Faure peut maintenant écrire à toutes les Maisons de la Congrégation que son Mémoire a jetté la consternation & le découragement dans l'esprit des Supérieurs, qu'il a dessillé les yeux des Magistrats & que ses Juges, qui vraisemblablement ne l'ont pas encore lu, sont déjà décidés sur son Appel, & qu'ils lui ont promis une victoire complète. Il est maintenant permis à Dom Faure d'annoncer à ses adhérens que la ruine de sa Congrégation est infaillible; que le premier coup lui sera porté dans ce même Tribunal qui lui donna dans tous les temps des preuves d'une protection spéciale. (a) Qu'il publie à présent tant qu'il voudra, que c'est à l'ac-

(a) A peine la Congrégation de Saint-Maur commença-t-elle de paroître qu'elle reçut les marques les plus distinguées de protection & de bienveillance de la part de la Cour & de ses Membres. On peut s'en convaincre par différentes Lettres de M. le Premier Président le Mazuyer des 20 Septembre 1620, 2 Décembre 1621 & 22 Juillet 1622, dans lesquelles ce Magistrat emploie les plus vives instances auprès des Peres de Saint-Maur pour les attirer à Toulouse & dans le Ressort de la Cour.

Arrêt le 7 Décembre 1622 qui enjoint à tous les Supérieurs des Monasteres de Saint-Benoît, de laisser aller leurs Religieux au Noviciat ou Séminaire de St. Louis, & ordonne qu'ils y porteront leurs pensions ou portions Monachales ainsi que les fruits des Bénéfices.

Autre Arrêt du 23 Janvier 1624, qui enjoint aux Abbés, Prieurs & Supérieurs de payer la pension ordinaire à tous les Religieux qui s'étoient rendus dans le Séminaire de Saint Louis. Ce même jour autre Arrêt, qui enjoint à tous Supérieurs des Monasteres du Ressort de donner obédience à tous les Religieux qui voudront se rendre dans le Noviciat de Toulouse.

Le 2 Septembre 1624, Concordat passé entre Messire Marc de Calviere, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président en la Cour, & Prieur Commendataire de la Daurade, les Religieux dudit Monastere & les Peres de Saint-Maur, pour l'introduction de la Réforme dans ledit Monastere.

Le 11 Septembre 1625, autre Arrêt contenant inhibitions & défenses de séculariser aucuns Chapitres, Prieurés, Abbayes, Monasteres de l'Ordre de Saint-Benoît dans le Ressort.

Vers le même temps MM. les Avocats & Procureurs Généraux de Ciron, de Saint-Felix & de Fieubet écrivirent une Lettre au Pape Urbain VIII contre les sécularisations & en faveur de la Congrégation de Saint-Maur.

En 1648, les Congrégations de Saint-Maur & de Cluny s'étant séparées, le Syndic de l'Ordre de Cluny forma Instance au Grand Conseil en maintenance du Monastere de la Daurade, comme dépendant de Cluny. Le Syndic de la Daurade ayant fait casser l'Exploit d'assignation au Grand Conseil, l'affaire fut portée au Conseil privé en Règlement de Juges, & renvoyée à la Cour. Sur quoi Arrêt du 21 Février 1652, qui ordonne que le Concordat du 23 Août 1624, & Arrêt confirmatifs d'icelui sortiront leur plein & entier effet, & maintient la Congrégation de Saint-Maur au Monastere de la Daurade.

quit de sa conscience & par zèle pour sa Congrégation qu'il l'a traduite aux pieds de la Cour ; il pourra le persuader à quelques Religieux déjà séduits par ses fausses promesses , & dont il a indignement surpris la crédulité. Mais il n'en imposera point aux Magistrats & au public de Toulouse dont il est trop bien connu. Quelle étrange dette a-t-il donc contractée avec sa conscience , si elle ne peut être acquittée que par la calomnie , l'altération ou la falsification des textes , par des suppositions criminelles , par la transposition des dattes , & par ce tas énorme de faussetés dont il a grossi son Mémoire ? Si la confusion dont il va paroître couvert à la face de la Justice est incapable de faire fléchir l'inflexible roideur de son ame , Dom Delrue augure trop bien des sentimens & de la piété des autres Religieux que Dom Faure a trompés , pour penser qu'ils veuillent continuer de prendre part à une réclamation qu'on ne peut soutenir que par des moyens si peu dignes de Religieux.

Est-il un seul Adhérent de Dom Faure qui n'abandonne un guide aussi infidèle , lorsque toutes les faussetés de son Mémoire seront connues de la Cour & du Public ? Eh ! quel homme assez peu Chrétien pourroit en soutenir la honteuse énumération sans en être revolté ? Il est faux que la vacance rigoureuse ait jamais été observée au Montcassin avant la Bulle de Léon X ; (a) que cette Bulle ait parlé des Supériorités Locales ; (b) que Paul V ait prescrit la vacance rigide des Supérieurs Locaux ; (c) il est faux que dans le Chapitre de 1620 on ait statué que les Prieurs des Monasteres seroient à l'avenir triennaux au plus , (d) & que l'usage de la Congrégation de Saint-Maur avant la Bulle d'érection fût de faire vacquer les Supérieurs Locaux après un trienne ; (e) il est faux que Dom Delrue ait dit dans ses Mémoires que la Congrégation de Saint-Maur dans le commencement de la Réforme n'avoit d'autres Statuts pour régler son Régime que ceux du Montcassin ; (f) il est faux que les Députés Conventuels aient voix active dans les élections du Montcassin ; (g) il est faux que les Définiteurs fussent subordonnés à l'Office des Conservateurs dans la Congrégation d'Italie ; (h) il est faux que les Auditeurs des causes dans la Congrégation du Montcassin aient le droit de rejeter définitivement les Articles , de

---

On passe sous silence beaucoup d'autres monumens de la protection marquée, dont la Cour a honoré dans tous les temps la Congrégation de Saint-Maur. C'est le Parlement de Toulouse qui enrégistra le premier les Bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII.

(a) Mémoire de Dom Faure , page 13.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.* pag. 14 & 28.

(d) *Ibid.* pag. 17.

(e) *Ibid.*

(f) *Ibid.* pag. 21.

(g) *Ibidem* , pag. 23.

(h) *Ibidem* , pag. 26.

punir les coupables dans le cas de négligence , & de les déposer dans le cas de prévarication (a).

Il est faux que dans la Congrégation Italienne les Supérieurs locaux & les autres Officiers soient pris parmi les Religieux des Monastères qu'ils doivent gouverner ; (b) il est faux que le Président du Régime ne puisse changer un Religieux d'un Monastère à un autre (c) & le Visiteur ne donner des obédiences que dans le cas d'une nécessité urgente ; (d) il est faux que l'autorité du Visiteur fût bornée à corriger les abus légers , qu'il dût se contenter de dresser des Procès verbaux (e) & que l'autorité des Diètes dans le Montcassin ne s'étende pas au delà d'un simple provisoire (f) ; il est faux que dans la Congrégation du Montcassin les Supérieurs n'aient que la simple prééminence dans la Communauté & que les Conventuels ne soient soumis qu'à la juridiction du Chapitre Général , (g) & que le Prieur n'ait point le droit dans la Congrégation Italienne d'instituer & de destituer les Officiers de sa Maison (h) il est faux que la Congrégation de Saint-Maur ait suivi avec exactitude dans le commencement de la Réforme le Régime du Montcassin , & que dans le Chapitre de 1621 on ait suivi à l'égard de Dom Tesniere toute la rigueur de la triennalité exclusive (i).

Il est faux que depuis 1621 la Congrégation de Saint-Maur travaillât à rédiger ses Constitutions sur celles du Montcassin , & que la Loi qui soumettoit toutes les Supériorités à la triennalité rigide ait été insérée dans ce prétendu Code (k). Il est faux que les Réformés de Saint-Maur eussent exposé à Urbain VIII qu'ils n'avoient pas assez de Religieux pour remplacer les Supérieurs locaux de trois en trois ans (l) ; il est faux que le Président du Régime , les deux Assistans & les trois Visiteurs fussent expressément exclus du définitoire avant 1630 , & que dans tous les Chapitres précédens il y ait eu des Conservateurs (m) ; il est faux que le Chapitre Général de 1636 rétentît des réclamations envoyées de diverses Provinces & que les douze Députés fussent expressément chargés de former des difficultés sur les prétendues innovations de Dom Tarrisse ; (n) il est faux que ce Général eût déclaré dans le Chapitre de 1636 , que les innovations avoient été confirmées par sa Sainteté *vivæ vocis oraculo*. (o) Il est faux que Dom Tarrisse ait supprimé en 1642 le prétendu Serment qui soumettoit les Re-

(a) *Ibidem* , pag. 28.

(b) *Ibidem* , pag. 29.

(c) *Ibidem* , pag. 30.

(d) *Ibidem* , pag. 33.

(e) *Ibidem* , pag. 33 & 34.

(f) *Ibid.*

(g) *Ibidem* , pag. 35.

(b) *Ibidem* , pag. 36.

(i) *Ibidem* , pag. 38.

(k) *Ibidem* , pag. 39.

(l) *Ibidem* , pag. 40.

(m) *Ibidem* , pag. 44.

(n) *Ibidem* , pag. 45.

(o) *Ibid.*

ligieux de Saint-Maur aux Constitutions du Montcassin, & qu'il en ait créé un autre qui n'avoit aucun rapport à l'objet de la Réforme. (a) il est faux que dans le Chapitre de 1642, Dom Tarrisse eût fait dresser un Statut par lequel il fût défendu aux Capitulans de faire aucune remontrance ou représentation publique, & défendu aux Communautés d'écrire aux Chapitres Généraux; (b) il est faux que le Décret *Contra appellantes* fût compilé dans le Chapitre de 1642; (c) il est faux que Dom Tarrisse eût fait enfermer un bon Religieux dans un *cachot du Monastere du Bec* (d).

Il est faux que la Congrégation de Cluny se fût unie à la Congrégation de Saint-Maur dès l'instant que celle-ci avoit embrassé la Réforme, & qu'elle eût demandé une assemblée générale pour fixer l'*instabilité perpétuelle* qui régnoit dans le Régime depuis 1630 (e). Il est faux que les Réformés de Cluny renoncèrent à l'union, parce que la Congrégation de Saint-Maur avoit renoncé elle-même aux Loix de son Régime (f). Il est faux que Dom Tarrisse eût interdit à Dom Faron & à ses adhérens la liberté de recourir au Parlement de Paris (g). Il est faux que par les Constitutions prétendues nouvelles les Chapitres Généraux ne soient plus qu'une espèce de conseil soumis aux volontés du Général (h). Il est faux que Dom Tarrisse ait fait établir que les Chapitres Généraux seroient renvoyés de trienne en trienne (i). Il est faux qu'avant 1651, le Visiteur n'eût que le droit d'assistance à la Diète sans voix active, (k) & que le Secrétaire de la Diète écrive sous la dictée du Visiteur, seul maître de faire écrire ce qu'il juge à propos (l). Il est faux que tout le pouvoir de la Diète soit concentré dans la personne du Visiteur (m). Il est faux que le Général ait sur les personnes des Religieux la puissance la plus absolue (n), & que les Visiteurs ne soient que ses commissaires (o), qu'il soit le maître de ne pas prendre & de ne pas suivre l'avis des Assistans & des Visiteurs (p), & que ce qu'il ordonne ne soit pas sujet à la révision du Chapitre Général (q). Il est faux qu'il soit ordonné au Célérier d'être *aveuglement* soumis aux ordres de son Prieur & que le Dépositaire soit obligé de dépenser les revenus de la maison suivant sa volonté (r).

(a) *Ibidem*, pag. 52.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*

(d) *Ibidem*, pag. 53, il fut enfermé en vertu d'un Jugement de l'Official de Rouen.

(e) *Ibidem*, pag. 54.

(f) *Ibidem*, pag. 55.

(g) *Ibidem*, pag. 61.

(h) *Ibidem*, pag. 66.

(i) *Ibidem*, pag. 70.

(k) *Ibidem*, pag. 73.

(l) *Ibidem*, pag. 74.

(m) *Ibidem*, pag. 78.

(n) *Ibidem*, pag. 82.

(o) *Ibidem*, pag. 84.

(p) *Ibidem*, pag. 85.

(q) *Ibidem*, pag. 86.

(r) *Ibidem*, pag. 87.



Il est faux que le Régime de Saint-Maur ne laisse entre le Supérieur & l'Inférieur aucun asyle intermédiaire auquel ce dernier puisse recourir en cas d'oppression, (a) & qu'il n'y ait qu'une autorité seule dans la Congrégation de Saint-Maur, celle du Général; (b) il est faux que la Requête présentée au Chapitre Général de 1720 fût l'ouvrage du plus grand nombre des Religieux; (c) il est faux que ce qui se passa au Chapitre de 1733 fût occasionné par l'opposition des Religieux de Saint-Maur aux prétendues innovations de Dom Tarriffe. Il faut porter l'impudence à l'excès pour vouloir en imposer à la Cour & au Public sur des événemens dont toute la France a été témoin (d).

Il est faux que la Loi de l'amovibilité rigoureuse ait été pratiquée contre les Supérieurs locaux sous le Généralat de Dom Lanneau; (e) il est faux qu'après le décès de ce Général la Congrégation de Saint-Maur ait vu dans son sein les scènes scandaleuses & les désordres dont les Appellans ne donnent d'autres garans que des libelles qu'ils sont forcés de défavouer eux-mêmes; (f) il est faux enfin que plus de 200 Religieux aient changé depuis peu de Maison, en vertu d'obédiences du Régime (g).

Il faudroit un volume tel que le Mémoire de Dom Faure pour présenter l'énumération exacte & détaillée de toutes les faussetés qu'il contient; on prouvera ailleurs qu'il n'est aucune page qui n'en fournisse deux ou trois à la fois. (h) Ce qu'on a déjà vu dans cette réponse suffit pour donner une juste idée de la sincérité & de la délicatesse de Dom Faure dans les moyens dont il se sert pour tromper la religion & la bonne foi de ses Freres.

Concluent comme au Procès.

Monsieur DE COUDOUGNAN, Rapporteur.

Me. LACROIX, Avocat.

CASSEIROL, Procureur.

(a) *Ibidem*, pag. 89.

(b) *Ibidem*, pag. 91.

(c) *Ibid.* pag. 93, elle étoit anonyme.

(d) *Ibidem*, pag. 94, qui ignore ce qui s'est passé dans la Congrégation de St. Maur à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*? Dom Faure qui signa lui-même un Acte de protestation du 3 Septembre 1733 ne doit pas avoir oublié que loin de réclamer alors contre les Constitutions de la Congrégation de

Saint-Maur, on protestoit au contraire contre la violation de ses Réglemens canoniques pour la tenue des Chapitres Généraux.

(e) *Ibidem*, pag. 96.

(f) *Ibid.*

(g) *Ibidem*, pag. 97.

(h) Cette opération se fera dans un ouvrage particulier.

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLEs, rue des Changes, aux Arts & aux Sciences.

## S U P P L É M E N T.

DEPUIS l'impression de cette Réponse, Dom Faure a fait signifier une continuation de production, dans laquelle il déclare que *sur les observations faites par plusieurs personnes savantes, il s'est apperçu depuis l'impression de son Mémoire, que la Bulle énoncée aux pages 11, 162 & 241 n'avoit pas été donnée pour le Chezal-Benoît; c'est pourquoi il s'empresse, ajoute-t-il, de corriger l'erreur intervenue dans l'application de cette Bulle, & déclare qu'il renonce à l'induction qu'il peut en avoir pris dans son Mémoire.*

Comme Dom Delrue avoit dédaigné de relever cette erreur, ainsi qu'une infinité d'autres qu'il a remarquées dans le Mémoire de Dom Faure, il n'a point de réparation à lui faire à cet égard. Mais il ne peut s'empêcher de lui témoigner son étonnement sur ce que les *Personnes savantes* qu'il a consultées, n'ont trouvé que cette erreur à reprendre dans son Mémoire; & lui ont permis d'ajouter dans sa rétractation, que *cette erreur est au fonds très-indifférente, puisque tous les autres titres concernant Chezal-Benoît, & en particulier les Statuts de Dom Dumas établissent de la manière la plus démonstrative que la triennialité exclusive étoit une Loi de la même Congrégation.*

Il faut espérer que Dom Faure, sur les observations nouvelles qui lui seront envoyées par les *Personnes* qu'il consulte, rétractera quelque jour cette dernière assertion. Car il est faux dans le fait que la triennialité rigoureuse fût prescrite par les Statuts de Dom Dumas, puisqu'il étoit permis par ces Statuts de continuer les Supérieurs *per triplex triennium* (a). Il est ridicule dans le droit de chercher les obligations de la Congrégation de Saint-Maur dans les Réglemens de Dom Dumas. Grégoire XV érigea la Congrégation Gallicane à l'instar du Montcassin, & non à l'instar de Chezal-Benoît; & lorsque les Monastères de cette Congrégation furent unis à celle de Saint-Maur en 1636, loin que celle-ci adoptât les Constitutions de Chezal-Benoît, ce fut au contraire suivant les Constitutions de Saint-Maur qu'on arrêta d'élire & instituer les Supérieurs de Chezal-Benoît (b).

(a) Suivant ce que dit Dom Faure, page 8 de son Mémoire, il est vrai que *cette faculté de continuer le Supérieur pendant un triple trienne, fut limitée à l'époque à laquelle trois ou quatre Monastères de l'Ordre de Saint Benoît auroient embrassé la Réforme, & se seroient réunis en Congrégation avec Chezal-Benoît; mais on ne trouve aucune trace de cette limitation dans les Statuts de Dom Dumas. On voit au contraire que c'est après ces mots cités par Dom Faure, cum in hâc Provinciâ Gallix erunt tria vel quatuor Monasteria reformata, que Dom Dumas ajoute, que les Abbés pourront être absous ou rétablis au gré du Chapitre. In quolibet Capitulo poterunt absolvi, vel restitui, non ad perpetuum, sed ad beneplacitum Capituli.*

(b) Le Concordat passé sur cette union porte; » qu'en conséquence du consentement du » sieur Cardinal de Richelieu, la Congrégation de Chezal-Benoît demeurera unie à celle » de Saint Benoît réformée en France dite de Cluny & de Saint-Maur, avec tous ses privi- » leges non contraires à ladite union, pour être les Abbés & Supérieurs des Monastères de » la Congrégation de Chezal-Benoît à l'avenir élus & institués par les Chapitres Généraux » & Supérieurs de lad. Congrégation de St. Maur, suivant les Statuts & Constitutions d'icelle » Congrégation. Ce Concordat fut confirmé par Arrêt du Conseil d'État du 2 Mai 1636.

